

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42° SEANCE

Séance du Vendredi 19 Décembre 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 4829).
2. — Modification du code électoral dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 4829).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission de législation ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ; Marcel Gargar ; René Ballayer.

Art. 1^{er} à 5 : adoption.

Art. additionnel (amendement de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Gargar.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

3. — Modification du code électoral. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 4832).

Discussion générale : MM. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission de législation ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} à 3 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

4. — Cour d'appel de Versailles. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4832).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Dailly.

Article unique.

Mme Catherine Lagatu, M. Marcel Champeix.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

5. — Candidatures à un organisme extraparlamentaire (p. 4839).

6. — Centre international d'enregistrement des publications en séries. — Adoption d'un projet de loi (p. 4839).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — **Organisation mondiale du tourisme.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4840).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

8. — **Suppression des tantièmes.** — Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4842).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; André Fosset, Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Question préalable (amendement de la commission). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

9. — **Commission mixte paritaire** (p. 4846).

10. — **Paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4847).

Discussion générale : MM. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 2 de la commission et 4 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — **Commission mixte paritaire** (p. 4850).

12. — **Travailleuses familiales.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4850).

Discussion générale : M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; M. Robert Schwint.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

13. — **Accession à la propriété dans les habitations à loyer modéré.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 4852).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

14. — **Répression des infractions en matière de transports publics et privés.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4854).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.

Adoption des articles 1^{er} à 5 et du projet de loi.

15. — **Industrie de l'équarrissage.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4855).

Discussion générale : MM. Raoul Vadepiéd, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Art. 2, 3 et 6 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

16. — **Demande de mission d'information** (p. 4856).

17. — **Communication du Gouvernement** (p. 4856).

18. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 4856).

19. — **Quatrième loi de finances rectificative pour 1975.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4857).

Discussion générale : MM. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Robert Schwint, Marcel Champeix.

Art. 2, 3, 4 et 5.

Art. 9 *ter* :

M. Robert Schwint.

Art. 19 *bis* et 19 *nonies*.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

20. — **Nominations à un organisme extraparlamentaire** (p. 4860).

Suspension et reprise de la séance.

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS

21. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4860).

22. — **Commission mixte paritaire** (p. 4860).

23. — **Réforme de la politique foncière.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4860).

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Galley, ministre de l'équipement.

Art. 2, 6, 8, 8 *bis*, 15, 16, 17 et 18.

Art. 20 et amendements n° 1 et 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 85, 93 et 95 *quater*.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

24. — **Réforme du régime administratif de Paris.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4864).

Discussion générale : MM. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Art. 1^{er} A, 1^{er}, 13, 14, 23, 24, 25 *bis*, 26, 29, 32 à 35, 37, 42, 42 *bis*, 43 et 46.

Adoption du projet de loi.

25. — **Modification du code électoral et du code de l'administration communale.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4866).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission mixte paritaire ; Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur.

Art. 1^{er} et amendement n° 1 du Gouvernement, 2 *bis*, 3, 3 *bis*, 4, 5 *bis*, 5 *ter*, 11, 12 et 13.

Adoption du projet de loi.

26. — **Election du Président de la République.** — Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture (p. 4869).

Discussion générale : M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation.

Art. 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 10, 12, 15 *bis*, 16 et 18 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

MM. Marcel Champeix, le président.

27. — **Transmission de projets de loi** (p. 4870).

28. — **Dépôts de rapports** (p. 4870).

29. — **Ordre du jour** (p. 4871).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code électoral en ce qui concerne les départements d'outre-mer. [N^o 88 et 140 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à l'appréciation de la Haute assemblée porte abrogation du livre III du code électoral qui contenait toute une série de dispositions spéciales applicables dans les quatre départements d'outre-mer.

Depuis que vous avez pris vos fonctions, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez cessé de manifester la ferme intention de donner à la population de ces quatre départements d'outre-mer les mêmes droits qu'à la population de la France métropolitaine, et cela dans les mêmes formes.

Pour reprendre votre formule, monsieur le secrétaire d'Etat, l'année qui vient de s'écouler a été riche en décisions tant à caractère économique qu'à caractère social.

Le projet de loi qui est aujourd'hui présenté au Sénat est fondamental puisqu'il touche au principe sacro-saint de la démocratie dans les quatre départements d'outre-mer.

Sans m'enfoncer dans le domaine de l'Histoire, je voudrais ici rappeler deux dates. D'abord, 1848 : la Convention abolit l'esclavage dans les quatre vieilles colonies françaises et un homme, dont le souvenir reste inoubliable dans cet hémicycle, Victor Schoelcher, va s'engager dans une lutte sans merci pour permettre à la population de ces quatre vieilles colonies de bénéficier des mêmes droits que la population de la France métropolitaine. Le souvenir de cet homme, devenu sénateur inamovible, est d'ailleurs rappelé par une plaque qui figure dans cet hémicycle. L'on peut, sans exagérer, dire que la liberté de la population des quatre vieilles colonies est d'abord passée par l'Alsace.

Et puis nous arrivons au 19 mars 1946. La France tourne ses regards vers ses quatre vieilles colonies et le Gouvernement de la République, suite au vote du Parlement, décide que la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion seront des départements français.

Il n'en demeure pas moins vrai que le droit électoral applicable dans ces quatre départements reste l'objet de dispositions spéciales, différentes du droit tel qu'il est appliqué en métropole. Je me permets alors de vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat. Faut-il vraiment supprimer toutes ces dispositions ou ne faut-il pas, au contraire, faire preuve d'une certaine prudence ?

Je diviserai cet exposé en deux parties. J'examinerai tout d'abord quelles sont les dispositions du projet de loi qui me paraissent excellentes.

Désormais, grâce à ce projet, toutes les conditions d'inéligibilités seront les mêmes pour la France métropolitaine et pour les quatre départements d'outre-mer. Celles qui frappaient les préfets, sous-préfets, conseillers généraux, conseillers municipaux démissionnaires, ingénieurs chargés de la direction d'un service agricole, vétérinaires chargés de la direction d'un service vétérinaire, seront désormais identiques. Je ne peux donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'approuver votre projet de loi.

Mais ce projet va encore beaucoup plus loin. Il contient une disposition que je considère comme étant sacro-sainte. Les mauvaises langues avaient coutume de dire que, dans les départements d'outre-mer, les élections se déroulaient sous l'œil du préfet. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à l'occasion de chaque opération électorale, dans les communes de moins de 30 000 habi-

tants, le préfet était représenté par l'un de ses délégués dans les bureaux de vote. Il ne faut pas non plus oublier que, dans les départements d'outre-mer, le fichier électoral était tenu par les préfets et qu'il avait ainsi non pas un caractère national, mais un caractère départemental.

Selon les dispositions nouvelles qui nous sont proposées aujourd'hui, le préfet perdra le contrôle du fichier électoral. Ce contrôle sera confié à l'institut national de la statistique et des études économiques. Le fichier électoral, dans les départements d'outre-mer comme en France métropolitaine, aura donc un caractère national.

Signalons enfin que les dispositions particulières à l'Inini — il s'agit de cette portion de territoire de la Guyane dont la population, composée d'Indiens, s'est assimilée d'une façon progressive, lente et sûre — vont également disparaître du code électoral.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ce que j'ai appelé les dispositions excellentes de votre projet.

Sur un autre point — permettez-moi de vous le dire avec toute la conscience qui s'impose — vous faites preuve, à mon sens, d'une certaine imprudence. Les bulletins de vote dans les départements d'outre-mer sont, vous le savez tous, des bulletins de couleur. Vous voulez les supprimer. Je ne peux pas vous donner mon accord sur ce point. Si vous supprimez ces bulletins de couleur, vous allez, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aventurer sur un terrain qui me paraît glissant.

Je vous le dis avec un certain chagrin, je vous le dis avec beaucoup de peine : plus de 12 p. 100, oui, plus de 12 p. 100 de la population des départements d'outre-mer restent illettrés. Je ne veux pas savoir où est le responsable ni qui il est, mais le fait est là. Nombreuses, croyez-moi, sont encore les mères de famille, les journaliers agricoles, les personnes âgées qui n'ont pas pu bénéficier de l'éducation. Alors, je vous en supplie, il faut tenir compte de ces personnes car elles ont, là-bas, une responsabilité à assumer. C'est la raison pour laquelle je suis amené à vous combattre sur ce terrain, et je le fais avec beaucoup de regret.

En conclusion, nous pouvons dire, une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, par ce texte, donne un exemple sans pareil à la face du monde. Désormais, il est vrai, des hommes et des femmes vivant à plus de 13 000 kilomètres pourront s'exprimer dans les mêmes conditions que la population de la France métropolitaine, quelle que soit la couleur de leur peau et quelles que soient leurs convictions politiques.

Faut-il, en effet, rappeler qu'à deux reprises les quatre vieilles colonies n'ont pas hérité à rassembler leurs fils pour rejeter du sol national l'envahisseur. « Et que mon corps serve de rempart à la patrie », écrivait, se souvenant de Vigny, un jeune aspirant réunionnais qui trouva une mort sublime dans une mission de sacrifice. Ce sont de telles paroles qui ont permis au général de Gaulle d'affirmer à Radio-Londres : « La fidèle Réunion a rallié les drapeaux de la France combattante. »

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, consacre, je le reconnais, cette marque de fidélité et de dignité de la population des quatre départements d'outre-mer.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois du Sénat propose à la haute assemblée de l'adopter sous réserve de l'amendement qui sera discuté tout à l'heure. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, étant donné le rapport très complet, tant écrit qu'oral, de M. Virapoullé, je n'aurai pas à m'étendre trop longuement sur ce projet de loi.

La volonté du Gouvernement est, en effet, d'étendre aux départements d'outre-mer la législation de droit commun dans les domaines où ne sont pas justifiées des dispositions particulières.

Il va de soi que cette extension se justifie tout particulièrement dans le domaine électoral. Le développement de la scolarisation, des communications, de l'information et les conditions générales de vie de ces départements permettent, en effet, d'envisager l'application d'une législation électorale unique pour toutes les consultations et dans l'ensemble de la France.

Il convient de remarquer que les dispositions du livre III relatives à l'élection du Président de la République ne comportent pas de mesures spécifiques. En conséquence, les consultations de 1965, de 1969 et de 1974 avaient déjà été organisées selon le droit commun, ce qui, à l'époque, n'avait donné lieu à aucune observation particulière.

Par conséquent, toutes les réformes qui sont proposées et que M. Virapoullé vient de rappeler, apparaissent au Gouvernement comme tout à fait nécessaires et vont naturellement dans le sens de l'harmonisation, chaque fois que cela est possible, des législations.

M. Virapoullé a toutefois signalé qu'un point lui paraissait encore difficile à accepter et il a déposé à ce sujet un amendement que le Gouvernement ne peut pas accepter. En effet, lorsqu'on fait une réforme, il faut la faire complètement.

Depuis dix ans déjà, puisqu'en 1965 la législation métropolitaine a été appliquée à l'occasion des consultations essentielles que sont les élections présidentielles et les référendums, les Réunionnais et les autres habitants des départements d'outre-mer ont voté selon le droit commun. Etant donné qu'ils l'ont fait sans problème — le nombre des électeurs n'ayant pas changé, ce qui montre bien que tout le monde a pu voter — le maintien des bulletins de couleur apparaîtrait comme une discrimination choquante.

Je ne vois pas pourquoi, en effet, si l'on a supprimé la couleur pour les élections présidentielles sans que cela entraîne, semble-t-il, de difficultés, il faudrait la maintenir pour les élections municipales, cantonales ou législatives, alors qu'à l'évidence, dans ces élections où l'on est proche des électeurs, il sera facile d'expliquer à chacun d'eux la signification des bulletins.

Nous devons donc aller jusqu'au bout de la réforme et le fait de demander au Gouvernement d'imposer par décret des bulletins de couleur me paraît inutile.

Le Gouvernement est décidé à appliquer cette réforme et s'en remettre à un décret du soin de la réaliser ne changerait rien quant au fond.

L'ensemble de la réforme est utile. Dans le domaine électoral, les habitants des départements d'outre-mer ont acquis une grande maturité; ainsi, les derniers scrutins ont montré que le partage des voix se faisait à peu près dans les mêmes conditions que dans la métropole. Le nombre des votants, les campagnes électorales et leur déroulement, l'authenticité des choix, tout cela existe désormais dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Laisser entendre que l'on n'est pas parvenu à un niveau suffisant pour supprimer les bulletins de couleur pour les élections législatives, cantonales et municipales, alors qu'on l'a fait pour les présidentielles et les référendums, apparaîtrait quelque peu contradictoire.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter, comme à l'Assemblée nationale, l'ensemble du projet de loi, qui n'appelle pas, de ma part, d'autre commentaire pour l'instant.

Il va dans le sens d'une politique d'assimilation, il montre bien que nous pensons que, dans les départements d'outre-mer comme en métropole, la démocratie, qui est notre règle fondamentale d'organisation politique, est désormais admise par tous. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'agissant de la modification du code électoral concernant les départements d'outre-mer, notre propos sera bref, d'autant plus que les formations politiques de gauche de ces territoires, encore en proie au néo-colonialisme, ont toujours dénoncé le gangstérisme électoral dont elles ont été constamment victimes.

Elles ont toujours souhaité et même réclamé qu'il soit mis un terme aux honteuses pratiques de fraude électorale, le plus souvent tolérées et même encouragées par certains gouverneurs et préfets de triste mémoire.

Moraliser les mœurs électorales, normaliser, toujours fait l'objet de nos préoccupations et de nos luttes pour permettre aux populations antillo-guyanaïses et réunionnaises d'être en mesure de choisir librement et en toute connaissance de cause leurs élus à tous les échelons.

Le Sénat se souvient encore du grand débat, instauré en avril 1973 par notre éminent et regretté ami Jacques Duclos, à propos de la grotesque fraude électorale perpétrée par un candidat de la majorité. Au cours de ce débat, l'un de vos prédécesseurs dut convenir de la nécessité de moraliser les élections outre-mer. et l'affaire alla jusqu'au Conseil constitutionnel, qui, vu la gravité des irrégularités commises, prononça l'annulation de l'élection frauduleuse, laquelle n'avait été possible qu'en raison de l'intervention du sous-préfet d'alors, des gendarmes et des C. R. S.

Après cette annulation et une élection triomphale, le candidat de l'opposition put récupérer son siège.

Cette nouvelle bribe de départementalisation, électorale cette fois, faisant suite à la départementalisation « économique » dont on n'a encore pas perçu les effets bénéfiques, si elle recueille notre assentiment, ne nous rassure pas pour autant quant à son efficacité. En effet, les lois et les décrets, si bien intentionnés

que soient ceux qui les ont élaborés, demeurent illusoires, inefficaces et purement formels quand ils ne font pas l'objet d'une application rigoureuse et impartiale et si ceux qui sont chargés de celle-ci commencent par les fouler au pied.

Mentionnons pour mémoire la forte pression et la corruption exercées en période électorale par les usiniers et les gros planteurs sur des électeurs pour la plupart économiquement faibles, d'où des suffrages viciés au départ. Il y a lieu de réfléchir sur ce phénomène de corruption par l'argent et de chantage de la part des employeurs.

La crédibilité du contrôle des inscriptions sur les listes électorales sera assez souvent sujette à caution, d'abord, parce que l'I. N. S. E. E., dans ces départements, manque de l'équipement et du personnel compétent nécessaires, ensuite, du fait des agissements de certains maires qui, recourant à la ruse et aux astuces, découragent les citoyens désireux de se faire inscrire.

C'est le cas d'un maire de la majorité qui joue la « fille de l'air », c'est-à-dire disparaît dès que se présente un candidat à l'inscription. C'est celui-là même qui vient de perpétrer un coup de force au conseil général de la Guadeloupe en profitant de l'absence des trois quarts des conseillers généraux pour faire élire, par les neuf conseillers présents, les membres de la commission départementale, d'où l'atmosphère de mauvaise humeur qui règne dans le pays.

A notre avis la hâtive décision du Gouvernement d'étendre aux départements d'outre-mer la législation de droit commun dans le domaine électoral n'a d'égalé que sa volonté de persuader les populations d'outre-mer qu'elles sont composées de citoyens à part entière jouissant des mêmes droits que ceux de l'hexagone, alors que cette opération psychologique ne leur apporte pas les satisfactions matérielles qu'ils attendent depuis longtemps, ni les garanties de protection économique, sociale et culturelle dont bénéficient les métropolitains.

Par ailleurs, et quoi qu'en pensent certains, le développement de la scolarisation n'a pas encore, hélas! supprimé l'analphabétisme dans ces territoires. C'est la raison pour laquelle il eût été préférable de décider le maintien au moins provisoire des bulletins de couleur. Cela présenterait l'avantage de permettre aux illettrés, qui sont encore nombreux, de faire un choix judicieux au vu des bulletins ainsi personnalisés et découragerait les rabatteurs électoraux. De plus, les scrutateurs seraient mieux en mesure d'effectuer un contrôle sérieux lors du dépouillement.

En réalité, le présent texte, en dehors de son caractère publicitaire basé sur la méthode Coué, n'aura de signification réelle que dans la mesure où les préfets en feront une bonne et saine application, dans la mesure aussi où les préfets des départements d'outre-mer observeront une stricte neutralité, ne se transformeront pas en agents électoraux actifs et ne laisseront plus les forces dites « de l'ordre » intimider les électeurs et investir les bureaux de vote pour en expulser les électeurs trop curieux ou pour enlever les urnes.

Il conviendra de décoloniser les mentalités de vos représentants dans ces territoires pour qu'ils n'aient pas la tentation de faire dans ces pays lointains ce qu'ils n'oseraient jamais faire en France.

Notre vieille expérience des pratiques des colonialistes nous convie à la vigilance et à un civisme accru en vue de contribuer par notre bulletin de vote au succès du Programme commun de la gauche qui nous garantira le pain, la justice, la paix et la liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas engager aujourd'hui une polémique avec M. Gargar, car cela deviendrait une coutume un peu excessive.

Si, dans le passé, des élections ont été annulées dans les départements d'outre-mer, il y en a eu un certain nombre dans les communes communistes. Par conséquent, personne n'avait, à l'époque, le monopole des scrutins faussés.

De plus, à l'heure actuelle, on s'aperçoit que le nombre des annulations d'élections n'est pas plus élevé dans les départements d'outre-mer qu'en métropole. Les effets de la départementalisation se font donc de plus en plus sentir également dans ce domaine et les scrutins se déroulent de manière de plus en plus démocratique.

Le Gouvernement est heureux, naturellement, de constater que cette évolution se rapproche de celle observée dans les départements métropolitains.

M. Gargar a pris position en faveur de l'amendement relatif aux bulletins de couleur. Je suis un peu surpris, car, le 8 mai 1973, lors de la discussion d'une question orale qui portait sur les fraudes

électorales, il avait déclaré textuellement : « Les bulletins de vote multicolores, n'est-ce pas une survivance du colonialisme de papa ? »

Monsieur Gargar, je constate que votre position a changé depuis deux ans.

Cependant, je pense très franchement que la maturité des électeurs des départements d'outre-mer est suffisante aujourd'hui pour que, de même que pour les élections présidentielles et pour les référendums, on supprime cette disposition qui n'a plus d'objet et qui entraîne une discrimination dont le maintien serait très choquant.

Mme Catherine Lagatu. Il faut bien tenir compte quand même de l'analphabétisme.

M. René Ballayer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballayer.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques semaines, se tenait à la Réunion le congrès des présidents des conseils régionaux et, à cette occasion, nous avons pu apprécier le rôle magnifique, j'allais dire essentiel, qu'y joue la métropole, qu'il s'agisse du secteur sanitaire, de l'éducation ou des infrastructures routières.

Dans certains domaines, en vérité, la Réunion est un département pilote.

Mais, lorsque nous avons sillonné ce beau pays, que nous avons bavardé avec les Réunionnais, nous nous sommes rendu compte que, malgré cet immense effort, nombre d'entre eux étaient encore analphabètes.

Mme Catherine Lagatu. Voilà !

M. René Ballayer. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question se pose de savoir si un vote doit être une expression équivoque qui laisse subsister le doute quant au résultat...

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. René Ballayer. ... et qui donne lieu à des commentaires parfois pénibles.

Je ne le pense pas. Un vote doit être clair, sans ambiguïté.

A titre transitoire, je ne peux donc qu'approuver l'amendement de M. Virapoullé, et le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, à l'unanimité, partage cet avis.

M. Virapoullé a exprimé, avec beaucoup de talent et d'éloquence, son état d'âme. Je le rejoins tout à fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles L. 328 à L. 330, L. 332, L. 333, L. 335, L. 337 à L. 341, L. 343, L. 344 et L. 346 du code électoral sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Les intitulés du Livre III du code électoral (partie législative) et des titres, chapitres et sections qui le composent sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le libellé du titre du livre premier (partie législative) du code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le libellé du titre du livre II (partie législative) du code électoral est remplacé par le libellé suivant :

« Election des sénateurs des départements. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de la constitution du fichier général des électeurs nés dans les départements d'outre-mer, en vue d'assurer le contrôle des inscriptions sur les listes électorales dès la mise en place de ce fichier.

« Les conditions d'application de l'article L. 37 du code électoral aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion seront fixées par un décret qui prévoira les mesures transitoires nécessaires au contrôle des inscriptions sur les listes électorales dans ces départements. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Virapoullé, au nom de la commission, propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre transitoire, et jusqu'à une date qui, pour chaque département, sera fixée par décret en Conseil d'Etat, les dispositions de l'article L. 332 du code électoral sont maintenues en

vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons là le problème du maintien des bulletins de couleur dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai examiné ce problème avec beaucoup de conscience.

Je me suis efforcé de considérer le pour et le contre et je vais maintenant me permettre de vous faire part de mon expérience personnelle.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, le problème n'est pas de rechercher les responsabilités liées à telle ou telle séquelle d'attitudes antérieures, mais le fait est là. Aucune comparaison n'est possible entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer sur le plan de l'instruction.

Actuellement, il est vrai, et je le proclame ici, toute notre jeunesse est scolarisée. Mais ne faut-il pas tenir compte du reste de la population ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé des élections présidentielles. Le problème n'est pas ici de revenir sur ce sujet. Elles se sont déroulées, le fait est là. Mais les personnes âgées, les illettrés, se sont livrés à de véritables acrobaties afin de savoir quel bulletin il fallait mettre dans l'urne en la circonstance.

Je vous ai annoncé que je parlerais de mon expérience personnelle, monsieur le secrétaire d'Etat. Il m'est arrivé, à plusieurs reprises, d'être en contact avec de braves gens de la Réunion dont le sentiment national est, croyez-moi, profond et n'est pas remis en cause aujourd'hui. Souvent, j'ai constaté, avec beaucoup de chagrin, que ces gens ne savaient ni lire ni écrire.

Ce qui compte, après tout, ce n'est pas tant la forme du bulletin, mais la possibilité de s'exprimer librement car là est le principe de la démocratie.

Je me suis permis avant de déposer cet amendement, d'en discuter avec les maires du département de la Réunion et de recueillir l'avis de tous les sénateurs, quels qu'ils soient, qui représentent les départements d'outre-mer à la Haute assemblée. Ils sont tous d'accord pour vous dire — et ils me chargent de le faire — qu'il faut faire preuve de prudence.

Rien ne sert de se presser. L'important n'est pas la forme dans laquelle on s'exprime, c'est la possibilité de s'exprimer librement.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission, j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà expliqué l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Ce n'est certes pas le point essentiel de la réforme qui est proposé aujourd'hui.

Depuis dix ans, on a appliqué, lors des scrutins pour les élections présidentielles et les référendums, un système faisant appel à des bulletins qui n'étaient pas de couleur. Cela a sans doute entraîné quelques difficultés, mais elles ont été surmontées et le nombre des électeurs a été exactement identique à celui des autres consultations.

J'estime donc, en conscience, que cette discrimination n'a plus de raison d'être et que, s'il existe encore, en effet, des illettrés dans les départements d'outre-mer, il y en a aussi, hélas ! en métropole.

De plus, on ne peut pas dire que l'utilisation de bulletins de couleur leur facilitera la tâche.

De surcroît, votre amendement, qui prévoit que cette disposition sera prise par décret, consiste simplement à reculer le problème pour peu de temps et donc n'aura guère d'effet.

En revanche, cette discrimination sera mal ressentie par une partie importante des populations des départements d'outre-mer et apparaîtra comme une marque que l'on entend laisser à ces départements.

Si, dans le passé, certains électeurs ont rencontré des difficultés, ils ont su cependant les surmonter au cours des scrutins qui se sont déroulés depuis dix ans. Ils le pourront sans aucun doute dans les mêmes conditions et, même plus facilement encore pour des élections où les candidats leur sont proches et bien connus. Par conséquent, le reproche qui a été fait est sûrement moins valable pour ces élections que pour les consultations à l'échelon national.

Le Sénat devrait donc repousser cet amendement. Je ne peux, pour ma part, l'accepter.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne me souviens pas d'avoir tenu les propos que vous me prêtez.

Cependant, même s'il en était ainsi, lorsque le présent projet de loi a été annoncé, j'ai recueilli les avis des habitants de la Guadeloupe. Pour eux, comme M. Virapoullé l'a exprimé très clairement, les scrutins se dérouleront dans la confusion. En effet, comme je vous l'ai expliqué dans mon exposé à la tribune, des rabatteurs électoraux prendront des bulletins au nom de l'adversaire et distribueront aux électeurs qui, ne pouvant pas lire, seront incapables de distinguer entre des bulletins de même couleur.

Cela crée une confusion extraordinaire qui ne reflète en rien, comme l'a fait remarquer tout à l'heure notre collègue, M. Ballyer, l'expression du suffrage universel.

On pourrait, donc, pendant un certains temps encore, se servir de bulletins de couleur.

La scolarisation se poursuit et, dans l'avenir, c'est vrai, l'ancienne génération disparaîtra et il ne restera que des électeurs sachant lire qui pourront voter en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi je soutiens l'amendement de M. Virapoullé et je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Adoption d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code électoral. [N° 87 et 139 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique qui nous est soumis n'est que le complément de celui qui vient d'être adopté.

Cette loi organique vise à supprimer toute distinction entre les sénateurs des départements d'outre-mer et les sénateurs de la France métropolitaine, tout au moins quant à leur désignation. Cette remarque est également valable en ce qui concerne les députés.

Votre commission des lois vous demande d'adopter ce projet de loi organique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, pour les raisons que vient d'indiquer M. le rapporteur, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi organique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. O. 119 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 119. — Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 484 pour les départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. O. 274 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. O. 274. — Le nombre de sénateurs est de 271 pour les départements. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles L. O. 336, L. O. 345 et L. O. 347 du code électoral sont abrogées. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141

Pour l'adoption 280

Le Sénat a adopté.

— 4 —

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dérogation, en ce qui concerne la cour d'appel de Versailles, aux règles d'organisation judiciaire. [N° 163 et 170 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'affaire qui vous est soumise est bien simple, et je crois qu'il ne faut pas la compliquer par des discussions qui ne sont pas de mise aujourd'hui.

La création de la cour d'appel de Versailles a été décidée le 30 avril 1975. Or, il relève bien du domaine réglementaire de créer des juridictions de droit commun ; il n'appartient pas au Parlement de se prononcer sur de telles matières.

A l'occasion de l'examen du budget de la justice, vous avez voté 7,5 millions de francs pour les travaux à effectuer pour cette cour d'appel et la création de 108 postes nouveaux de magistrat dont il vous a été précisé que 28 seraient affectés à la cour d'appel de Versailles. L'existence de cette cour d'appel est donc bien acquise.

Si vous êtes appelés aujourd'hui à débattre de cette affaire, c'est que la cour d'appel de Versailles ne peut, faute de locaux, assumer la totalité des attributions qui lui sont dévolues. Le Gouvernement vous demande donc — car cela est du domaine législatif — de bien vouloir dire que, tant que la cour d'appel de Versailles ne sera pas définitivement installée, ses attributions seront limitées et que c'est la cour d'appel de Paris qui assumera les tâches qu'elle ne pourra remplir, et d'autoriser le Gouvernement à élargir, par voie de décret, au fur et à mesure de l'acquisition de moyens en locaux et en personnel nouveaux, ses attributions.

Nous avons connu une situation identique lors de la création des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil, dont la compétence a été étendue progressivement. C'est une loi du 10 juillet 1970, dont le texte était identique à celui qui est examiné aujourd'hui, qui a donné au Gouvernement l'autorisation d'augmenter, par voie de décret, au fur et à mesure des possibilités nouvelles en locaux les attributions de ces trois tribunaux.

Ce projet de loi a été voté par l'Assemblée nationale dans la rédaction proposée par le Gouvernement, sans amendement. De même, votre commission des lois a accepté ce texte sans aucune modification. Je vous demande de suivre l'avis de votre commission.

Je n'aborderai pas aujourd'hui le problème qui fut débattu en toile de fond à l'Assemblée nationale et qui n'a aucun rapport avec le sujet.

Certains veulent, sous la pression du barreau de Paris, remettre en cause l'existence de cette cour d'appel. Mais cela déborde le cadre du texte qui nous est soumis.

J'ai tenu toutefois, dans mon rapport écrit, à justifier la création de cette cour d'appel de Versailles pour le cas où certains viendraient contester son existence même.

Pour l'instant, je vous demande purement et simplement d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes premières paroles seront pour remercier votre rapporteur, M. Mignot. Certes, il ne découvrait pas le sujet, puisque, lorsque j'avais l'honneur de siéger parmi vous et depuis que je suis garde des sceaux, la question de la création d'une cour à Versailles a été maintes fois évoquée, et toujours dans un sens favorable.

C'est donc sur la proposition du Gouvernement que, le 17 décembre 1975, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi que je sou mets aujourd'hui à votre délibération et qui, si, comme je le souhaite ardemment, il est adopté par le Sénat, permettra l'installation progressive de la cour d'appel de Versailles.

A quelles préoccupations obéit ce texte ? A une seule que je vais brièvement commenter : l'amélioration de l'organisation de la justice dans la région parisienne.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer devant vous, notamment lors du dernier débat budgétaire, les raisons qui militaient en faveur de cette création. Vous les avez admises, puisque vous avez voté les créations d'emploi indispensables au démarrage de cette cour d'appel de Versailles et les crédits d'équipement nécessaires à son fonctionnement dès l'année prochaine.

Néanmoins, je reprendrai devant vous l'essentiel des arguments que j'avais alors avancés pour bien vous faire mesurer l'intérêt de la réforme qui vous est présentée.

Quelles sont donc les raisons essentielles qui justifient la création de la cour d'appel de Versailles ?

La première découle de la densité de la population du ressort de la cour d'appel de Paris. Songez que la population dans le ressort de cette cour s'élève à près de 10 millions d'habitants, soit le cinquième de la population française ou la population de la Belgique.

La deuxième raison tient à l'étendue du ressort qui comprend neuf départements en plus de Paris, treize tribunaux de grande instance dont ceux de Paris, de Nanterre, de Bobigny, de Créteil, de Pontoise, de Versailles, de Corbeil et soixante-seize tribunaux d'instance.

J'ajoute que cette circonscription n'a pratiquement pas été modifiée depuis près de deux siècles. Notre organisation judiciaire dans cette région remonte au Consulat. Je n'aurai pas la faiblesse d'évoquer ici les prodigieuses transformations qui ont affecté la région parisienne depuis cette période.

Pour vous donner très rapidement quelques autres chiffres qui montrent la nécessité de la création de cette cour d'appel, j'indiquerai, après avoir parlé du chiffre de population et du nombre des tribunaux compris dans le ressort de l'actuelle cour de Paris, que le quart des magistrats de toute la France est occupé au fonctionnement de la justice dans la région parisienne et que 27 p. 100 des fonctionnaires des services judiciaires exercent actuellement leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

La cour de Paris regroupe vingt-six chambres, qui sont elles-mêmes divisées en deux sections. C'est pratiquement cinquante-deux chambres qui composent cette cour. Elle traite 30 p. 100 du contentieux judiciaire au niveau de l'appel.

Tous ces chiffres de population et tous ces nombres de tribunaux, de magistrats, de fonctionnaires, de chambres démontrent que cette cour de Paris, quels que soient les grands efforts que déploient les membres qui la composent, n'est plus à l'échelle humaine.

La modification de l'organisation judiciaire que je vous propose découle des transformations qui ont provoqué cette énorme concentration de population dans la région parisienne depuis un certain nombre de décennies et, par conséquent, la concentration des affaires que cette cour a à traiter.

Il est donc devenu nécessaire, par respect même pour la cour de Paris, d'alléger son fardeau et de réduire la circonscription par la création d'une nouvelle juridiction d'appel.

D'ailleurs, le conseil de l'organisation judiciaire, qui doit être obligatoirement consulté en pareille matière, a donné un avis favorable à la création de la Cour d'appel de Versailles. Cet avis a été fourni le 27 juin dernier. Je souligne cette précision pour

montrer qu'il y a eu consultation au niveau où elle devait se produire et que, par conséquent, sont sans fondement les reproches qui prétendent que, par surprise, voire même par manœuvre, en fin de session, le Gouvernement a introduit son projet.

C'est un projet connu. C'est un projet qui a fait l'objet de discussions et dont le mérite revient à mes prédécesseurs. M. Jean Foyer, actuellement président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et qui fut, pendant cinq ans, garde des sceaux, a défendu la création de cette Cour en disant qu'il aurait aimé, lorsqu'il était garde des sceaux, pouvoir faire triompher devant le Parlement cette réforme, dont l'inspiration remonte donc à plus de dix ans.

Et maintenant, l'heure est venue de faire cette transformation de notre organisation judiciaire dans la région parisienne. Je pourrais créer cette Cour par la voie réglementaire, par décret. D'où vient donc que je sollicite un vote du Parlement ? D'une situation de fait et d'une situation de droit.

Cette Cour de Versailles ne pourra pas disposer en un jour, et dans l'immédiat, de tous les moyens qui lui seraient nécessaires pour exercer la totalité des attributions dévolues aux Cours d'appel. Dès lors que je ne puis, faute de moyens, en un jour créer par voie réglementaire cette Cour, je suis tenu de vous demander l'autorisation de la créer de manière progressive en lui attribuant de la façon que je vais indiquer, graduellement ses compétences.

En effet, l'institution d'un tel système progressif déroge aux règles fondamentales de l'organisation judiciaire et doit, en vertu de l'article 34 de notre Constitution, revêtir la forme législative, d'où ce projet de loi et ce débat.

Ce régime de caractère progressif est d'une grande souplesse. Là encore, je n'innove en aucune manière. C'est ce régime qui avait été retenu en 1970 pour la mise en place progressive des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil. J'indique d'ailleurs au passage, me souvenant des discussions qui se sont produites en 1970, que les mêmes craintes que certains avançaient à l'époque de la création de ces tribunaux périphériques et qui se sont avérées parfaitement vaines, ressurgissent aujourd'hui. A propos de la création de la Cour d'appel de Versailles, nous entendons les mêmes arguments. Je suis amené, comme mes prédécesseurs, à apporter les mêmes critiques à ces arguments et surtout les mêmes apaisements.

L'échelonnement des attributions de compétences à la Cour d'appel de Versailles est nécessaire et il y a à prévoir une période transitoire qui a été attentivement étudiée par la chancellerie.

Comment les choses vont-elles se passer ?

Au mois de mars prochain, dans un premier temps, seront nommés les chefs de la nouvelle juridiction, ainsi que quelques magistrats et fonctionnaires, afin d'organiser et de mettre en place la cour.

Puis, à la fin de la même année de 1976, nous prévoyons de donner compétence en matière pénale.

Dans un deuxième temps, qui sera celui de l'année 1977, nous conférerons à cette cour la compétence en matière d'affaires d'expropriation, de sécurité sociale et de pensions.

Dans une troisième étape, en 1978, la cour connaîtrait de l'ensemble des affaires civiles, à l'exception des affaires commerciales et prud'homales qui lui seraient attribuées au début de l'année 1979.

Compte tenu des moyens que je puis escompter au plan budgétaire et compte tenu de l'effort à fournir pour les tribunaux et les cours du reste de la France — car il ne faut pas perdre de vue cette autre exigence — c'est donc en 1979 que la cour d'appel de Versailles connaîtra sa forme définitive.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai rappelé les principaux arguments et je viens d'évoquer la graduation qui portera la cour d'appel de Versailles à sa plénitude de compétences. Je dois dire que, si je m'en tiens aux observations que j'ai recueillies devant la commission des lois, lors de la discussion budgétaire, ou si j'évoque les critiques et les arguments que j'ai entendus à l'Assemblée nationale sur le principe de la création d'une cour d'appel à Versailles — réserve faite de quelques parlementaires de l'opposition — je n'ai pas entendu de critiques graves.

La très grande majorité des parlementaires s'accorde à considérer qu'il est indispensable de créer une cour d'appel à Versailles. Les discussions ont porté sur un autre terrain que je me dois d'évoquer en terminant, pour prévenir des questions parfaitement légitimes qui m'auraient conduit à donner des éclaircissements. Je préfère les fournir dès maintenant pour permettre au Sénat de gagner du temps en cette fin de session.

Quel sera le ressort de la nouvelle cour de Versailles ? Il comprendra les départements des Yvelines, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de l'Eure-et-Loir, c'est-à-dire toute la partie ouest de la région parisienne.

Le problème s'était posé de savoir si l'Eure-et-Loir devait être rattaché à la cour d'appel d'Orléans ou à celle de Versailles.

En faveur du rattachement à la cour d'Orléans, surgissait la règle de l'opportunité de faire que se recouvrent les limites d'un ressort avec les limites administratives d'une région. Mais en examinant plus attentivement le problème, il nous a semblé plus opportun de retenir la seconde solution, c'est-à-dire le rattachement de l'Eure-et-Loir à la cour de Versailles, dans l'intérêt des justiciables. Il apparaît, en effet, que pour l'instant et même en l'état des prévisions sur les prochaines années, les voies de communication de l'Eure-et-Loir sont orientées dans la direction de Versailles alors qu'il n'existe pas de bonne liaison ferroviaire entre les principales villes de l'Eure-et-Loir et Orléans. C'est donc une raison de caractère pratique qui, après réflexion, nous conduit à prévoir le rattachement de l'Eure-et-Loir à la cour d'appel de Versailles.

Cette nouvelle cour de Versailles aura une population de l'ordre de 350 000 habitants, soit le tiers de la population du ressort actuel de la cour d'appel de Paris. Sur le plan démographique cette cour de Versailles se situera probablement au quatrième rang des cours d'appels, après la cour de Paris, qui restera naturellement la plus importante, celle de Douai et celle de Rennes.

La cour d'appel de Versailles devrait comprendre, compte tenu de l'activité prévisible, onze ou douze chambres.

Je dois ajouter que la création de cette cour d'appel devrait être suivie, dans un délai de cinq à dix ans, par l'institution d'une autre cour dans l'Est de la région parisienne. Ce n'est alors que dans un délai d'environ cinq ans que se posera la question du rattachement du département de l'Yonne à cette nouvelle cour d'appel établie dans l'Est de la région parisienne. Jusque-là, le département de l'Yonne demeurera dans sa situation actuelle, c'est-à-dire dans le ressort de la cour de Paris. Certains parlementaires pourront objecter que le ressort de la cour d'appel de Paris, après la création d'une troisième cour à Créteil ou à Melun, se réduira à la seule ville de Paris.

J'aborde cette question importante pour répondre aux interrogations qui, probablement, vont être soulevées sur ce sujet. Ce point a fait l'objet d'un ardent débat devant l'Assemblée nationale.

Je tiens à déclarer, sans prendre d'engagement définitif car une délibération du Gouvernement est nécessaire, que je n'exclus pas la possibilité, même après la création de la cour de l'Est de la région parisienne, que le ressort de la cour de Paris déborde les limites de la ville proprement dite.

Je crois avoir répondu avec la plus grande clarté possible aux seules interrogations qui subsistent, puisque le Parlement, dans sa très grande majorité, estime indispensable la création d'une cour d'appel à Versailles. J'espère avoir apaisé, mesdames, messieurs les sénateurs, les légitimes préoccupations que pouvaient faire naître les intentions du Gouvernement relatives aux limites du ressort de la cour d'appel de Versailles qui sera créée par décret.

En terminant, je voudrais préciser — car je sais que le barreau de Paris manifeste quelques inquiétudes — que la cour d'appel de Paris restera, même avec une population moins nombreuse, la très grande cour qu'elle est actuellement, avec le prestige qui s'y attache en raison de la qualité des magistrats qui la composent — ils bénéficient d'un niveau hiérarchique supérieur — de la qualité du barreau de Paris et de l'importance des affaires qui relèvent et continueront de relever de sa compétence.

Il est bon que la cour d'appel de Paris soit prestigieuse, mais il faut également que les cours de province disposent graduellement de la plénitude de leurs moyens. Il n'y a pas une cour privilégiée parmi d'autres. Notre devoir est de faire en sorte que toutes disposent des moyens appropriés leur permettant de développer une jurisprudence de qualité. Au demeurant, c'est à la cour de cassation qu'il échoit de réaliser l'unité et l'harmonie de la jurisprudence et à aucune autre.

Je me suis efforcé de résumer les grands motifs qui ont inspiré le projet de loi qui vous est soumis et qui ont conduit le Gouvernement à vous le proposer, et j'ai tenté de répondre aux objections qu'il pouvait soulever et que j'avais déjà entendues à l'Assemblée nationale.

J'adresse un appel pressant au Sénat pour qu'il permette enfin une meilleure administration de l'organisation judiciaire

dans la région parisienne — elle subit une concentration extraordinaire depuis quelques années — et pour qu'il ratifie, par son vote, une création attendue par la chancellerie et proposée par les gardes des sceaux depuis plus de dix ans. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès, de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je voudrais d'abord élever une protestation vigoureuse. J'aurai l'occasion, comme rapporteur, d'ici à ce soir, d'en élever malheureusement d'autres, une de plus direz-vous, mais elle me paraît, en l'occurrence, particulièrement bien fondée, contre la manière dont le Gouvernement traite les assemblées du Parlement... (*M. le garde des sceaux s'entretient avec M. Bayrou.*)

Monsieur le garde des sceaux, je ne me formalise nullement de la nécessité dans laquelle vous vous trouvez de conférer avec notre collègue Bayrou, je marque seulement un temps d'arrêt parce que je souhaiterais que vous écoutiez mes propos. Je prie d'autre part M. Bayrou de n'y rien voir de désagréable pour sa personne, bien au contraire. C'est ainsi que je vous demande d'interpréter mon silence.

Je reprends donc mon propos. Je proteste à titre strictement personnel, en cet instant, mais cet après-midi, à l'occasion de la discussion d'un autre texte, en tant que rapporteur, je m'élèverai contre la manière dont nous travaillons. J'irai plus loin, si vous me le permettez et malgré toute l'amitié que je vous porte, monsieur le garde des sceaux, je proteste contre la manière dont le Gouvernement nous oblige, nous contraint à travailler.

Enfin, voyons ! ce texte sur la cour d'appel de Versailles, vous le saviez bien depuis le début de la session, que vous auriez à le faire voter ! Alors pourquoi diable le Gouvernement attend-il le dernier jour pour le faire inscrire à l'ordre du jour de notre assemblée ?

M. André Mignot, rapporteur. Il a été déposé le 22 novembre.

M. Etienne Dailly. Et après ! Il n'est inscrit que le 18 décembre. Aussi l'avons-nous examiné dans des conditions difficiles, mieux, pratiquement impossibles. Je viens d'entendre M. le rapporteur dire qu'il a été déposé le 22 novembre. Pardonnez-moi de ne pas avoir vérifié, mais, encore une fois, pourquoi, dès lors, n'est-il inscrit à l'ordre du jour qu'aujourd'hui ?

Ne serait-ce pas parce qu'il est toujours plus commode, n'est-il pas vrai, de le faire passer au bénéfice de la fatigue et de la bousculade de la fin de session ?

Ce texte nous a été présenté en commission — M. Mignot, maire de Versailles, était notre rapporteur — comme une mesure toute simple, et qui allait d'elle-même, alors que, vous le savez bien, à l'Assemblée nationale il a donné lieu à des débats fort difficiles. Le Sénat ne doit pas ignorer qu'une question préalable a été déposée par la commission des lois de l'Assemblée, ce qui est tout de même un fait assez rare, que cette question préalable n'a été repoussée que par 247 voix contre 220 et que le texte, lui-même, n'a été adopté que par 245 voix contre 226, soit avec une faible majorité, sans doute une de ces « majorités d'idées » si chères au président Edgar Faure. En effet, à l'examen du résultat du scrutin, si diversifié, on constate que, dans cette affaire, nombreux sont nos collègues députés qui se sont posés des problèmes de conscience, comme je m'en pose moi-même en cet instant.

Ce texte a, de surcroît, été étudié dans des conditions difficiles ; il a d'abord été inscrit à l'ordre du jour de mardi après-midi, puis à celui de mardi après dîner, ensuite à celui de mercredi. Bref, tout cela s'est présenté dans des conditions assez singulières.

Pourquoi suis-je personnellement opposé à cette mesure ?

Vous avez dit tout à l'heure qu'à l'Assemblée vous n'aviez pas entendu de critiques sur cette cour de Versailles. Mais le problème est-il aujourd'hui celui de la création de cette cour ? Ne s'agit-il pas d'autre chose ? D'autant que cette cour, vous pouviez la réaliser par la seule voie réglementaire.

Vous n'avez besoin de nous qu'en raison de cet embrayage progressif qui oblige à limiter provisoirement les compétences de cette cour d'appel et d'en conserver en contrepartie quelques-unes à Paris. Toute cela, nous le comprenons très bien, et c'est bien pourquoi nous avons à en parler.

Mais, puisqu'il se trouve que vous avez besoin de nous, vous ne pouvez pas vous formaliser de nous voir exprimer notre sentiment.

D'autant que — j'y reviens — la création de la cour de Versailles c'est une chose, mais — vous l'avez dit aussi tout à l'heure, elle sera suivie et Dieu sait, à cet égard, combien vous avez pris de précautions tout à l'heure à la tribune. Ah ! oui, vous en avez pris — dans cinq ou dix ans, avez-vous dit, par la création d'une cour dans l'Est de la région parisienne. Mais puisque l'occasion nous est donnée de pouvoir nous exprimer à cette tribune sur ce sujet, qui aurait pu pourtant être traité sans nous, le problème qui se pose à nous est de savoir si nous sommes d'accord ou non pour le démantèlement de la cour de Paris. Le voilà le vrai problème !

Aujourd'hui, c'est celle de Versailles. Demain ce sera celle de l'Est de la région parisienne, à Melun ou à Créteil, paraît-il. Elle ne serait, cet appel, pas mieux à Melun, pourtant chef-lieu de mon département, qu'à Créteil.

M. le rapporteur est maire de Versailles, paraît-il ! Mais je suis président du conseil général de Seine-et-Marne. Lui la veut sa cour pour Versailles.

Moi je n'en veux pas, ni à Melun ni ailleurs, quand ce ne serait que pour des motifs tenant aux communications et que je vais vous exposer dans un instant.

Ayez au moins le courage de le reconnaître, le problème qui se pose, par conséquent, est bien celui de l'écèlement de la cour de Paris et la seule question est de savoir si cet écèlement est souhaitable ou non.

D'abord, pourquoi la faire éclater cette cour de Paris ? Est-ce qu'une telle décision a été entourée de toute la concertation nécessaire ? J'ai dans mon dossier — un dossier que j'ai d'ailleurs insuffisamment classé et vous sentez combien je procède lentement ce matin car en cette fin de session nous travaillons dans de telles conditions et nous sommes si fatigués ! — des avis émis par les barreaux. Si j'ai bien fait mes comptes, quatorze d'entre eux sur quinze — le quinzième étant, bien entendu, celui de Versailles — sont franchement opposés à la création de cette cour de Versailles parce qu'ils voient se profiler la création d'une seconde cour à l'Est et, par conséquent, l'écèlement de la cour de Paris. Voilà pour les avocats.

Pour ce qui concerne les avoués à la cour, vous savez bien que cette décision risque de poser le problème de leur survie ou de leur disparition. A quoi bon se le dissimuler ? C'est là un problème essentiel sur lequel, monsieur le garde des sceaux — vous l'avez vous-même reconnu, me semble-t-il — le Gouvernement n'a toujours pas pris position. Voilà encore une partie cachée de l'iceberg et, là encore, il ne faut pas prétendre le contraire.

Quant aux justiciables — souffrez, n'est-ce pas, que nous pensions à eux — quand les avez-vous interrogés ? Le barreau de Paris, lui, l'a fait. Comme maire, comme président de conseil général — de même que sans doute tous les autres maires de la région parisienne et tous les autres présidents de conseils généraux — j'ai reçu un très long questionnaire qui a été dépouillé par les soins du barreau de Paris. Il en résulte nettement que tous ceux qui ont la charge d'administrer ces populations, c'est-à-dire les élus, sont hostiles à votre projet. Pourquoi ? Pour un problème de communications.

Toute la région parisienne est orientée, articulée sur Paris.

Il y a un instant, je vous disais que la seconde cour d'appel, je n'en voulais pas plus à Melun qu'à Créteil. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas de rocade dans cette région parisienne. Pour ne prendre que mon département, les habitants de Meaux, qui auront à se faire rendre justice à Melun auront plus de difficultés pour s'y rendre que pour aller directement à Paris. C'est comme cela. C'est ainsi que la région parisienne a été organisée. On peut le regretter, le déplorer mais c'est un fait. Si bien que le projet ne plait pas non plus aux justiciables !

Il y avait en outre le cas de ces deux départements n'appartenant pas à la région parisienne et qui étaient rattachés à la cour d'appel de Paris, l'Yonne d'une part et l'Eure-et-Loir d'autre part. Ah ! quelles précautions n'avez-vous pas prises ! et vous les avez réitérées tout à l'heure. Le problème de l'Yonne, de toute manière, ne se posera que lorsque la cour de l'Est sera créée et il n'est pas exclu, avez-vous dit, que l'on trouve des moyens de la laisser rattachée à la cour de l'Est en question. Car l'Yonne ne veut en aucun cas être rattachée à Dijon. Quant au département d'Eure-et-Loir, vous avez accepté qu'au lieu d'être rattaché à Orléans il le soit à Versailles. C'est d'ailleurs probablement le motif pour lequel vous l'avez emporté à l'Assemblée nationale d'une courte tête. Cela fait partie du lest que vous avez dû lâcher et vous avez été habile : si j'avais eu la charge du projet, il est possible que j'aurais agi de même. Qui de nous ne sait comment il faut manœuvrer avec les assemblées parlementaires. Mais cela renforce-t-il vraiment la qualité de l'argumentation ?

Votre argument, le seul, c'est que la cour de Paris est encombrée et qu'à défaut d'une nouvelle cour à Versailles il faudrait créer une dizaine de chambres supplémentaires à Paris.

Etes-vous bien sûr que ce soit exact ? L'argument n'est-il pas démesurément grossi ? Vous possédez, bien entendu, des statistiques que je n'ai pas, est-il certain qu'il faille à la cour de Paris, pour accélérer une rotation de dossiers qui n'est pas mauvaise, à tout prendre, plus de deux ou peut-être de trois chambres civiles nouvelles, soit par conséquent quatre ou six sections ? Ce qui est peu, n'est-ce pas ? Et où les prendrez-vous les 60 magistrats de la cour de Versailles ?

Mais alors, me direz-vous — c'est votre deuxième argument — ces deux ou trois chambres, où va-t-on les loger ? Pardonnez moi, mais si les services de la police judiciaire quittaient le palais de justice — où ils n'ont rien à faire — ne trouverait-on pas là déjà, de fort nombreux bureaux ? N'est-ce pas le moyen le plus simple de régler le problème ?

En définitive, ce qui ne doit pas échapper au Sénat, c'est qu'aujourd'hui c'est tout le problème du présent et de l'avenir de la cour de Paris qui est posé, et d'un seul coup, d'un seul bloc. Car, une fois que la cour de Versailles sera créée, vous nous direz : « Reportez-vous aux débats : la cour de l'Est ? Je vous l'avais annoncée... » C'est évident. Et on aboutira ainsi à une cour de Paris qui n'aura plus, comme ressort, que les limites mêmes de la ville de Paris. Est-ce vraiment cela le but, la finalité ? Si oui, mais dites-le ! Oh ! je sais bien que, tout à l'heure, vous avez dit — je l'ai noté au fil de la plume : « je ne veux pas prendre d'engagement, — parce que cela résultera d'une délibération ministérielle —, mais je n'exclus pas que le ressort de cette cour de Paris déborde les limites de Paris ». Ne serait-ce que par ce que vous auriez déjà promis d'y inclure Neuilly, parce que, d'ores et déjà, Neuilly n'accepte pas d'aller à Versailles ?

Quoi qu'il en soit, je vous rends attentif au fait que, sous cette mesure qui a l'air d'être anodine, à laquelle nous ne devrions, par conséquent, pas refuser notre concours, d'autant qu'elle est presque superfétatoire — vous n'avez, en effet, pas besoin de nous sur le fond ; vous n'avez besoin de nous que pour l'application — sous cette mesure se cache tout simplement l'écèlement de la cour de Paris. L'a-t-elle mérité ? C'est à une sorte de dévitalisation judiciaire de Paris que l'on vous convie !

Pour ce qui concerne nos administrés, c'est-à-dire les usagers, vous allez finalement leur rendre la tâche beaucoup plus difficile puisque, encore une fois, les communications de notre région ne sont articulées commodément que vers ou de Paris.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles je ne suis pas d'accord avec ce texte et, comme j'ai l'intention de voter contre, j'ai préféré procéder par avance à une explication de vote, avec l'espoir de vous convaincre.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, répondre à l'argumentation de mon ami M. Dailly.

Il a évoqué d'abord la question préalable posée à l'Assemblée nationale. Je voudrais qu'il m'explique ce qui serait arrivé si le vote avait été positif, étant donné que le Gouvernement a créé la cour — c'était son droit — a prévu les postes de magistrat dans le budget, les crédits pour les travaux, qui sont déjà commencés. Dès lors, quel aurait été l'effet de la question préalable ? Elle n'aurait pas fait revenir le Gouvernement sur sa décision, mais aurait eu pour conséquence de paralyser plus ou moins l'opération, je ne sais d'ailleurs pas dans quelles conditions.

En second lieu, je constate que mon collègue M. Etienne Dailly est hostile non à l'installation de la cour d'appel de Versailles — notre seul sujet de discussion aujourd'hui — mais à la création d'une autre cour d'appel à l'est de Paris. Comme il l'a d'ailleurs précisé tout à l'heure dans son intervention, ce n'est pas Versailles qui est en cause, c'est l'installation d'une cour à l'est de Paris. Or, ce texte ne vise que Versailles.

M. Etienne Dailly. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Monsieur Mignot, vous venez d'apporter une contribution très utile au débat ! Si je vous ai interrompu, ce n'est pas pour vous gêner et je vous remercie d'avoir accepté de vous laisser interrompre.

D'abord, oui, je suis contre le principe même du démantèlement de la cour d'appel de Paris !

Ensuite, je suis contre le fait que nos administrés ne trouvent pas, dans l'éclatement de cette cour de Paris, s'il doit se produire des facilités de communications auxquelles ils ont droit, pour ne prendre que mes administrés de Seine-et-Marne, qu'ils soient de Meaux, de Provins ou de Beaumont-du-Gâtinais, ils n'ont à leur disposition aucune rocade de jonction. Le seul point de rencontre — je vous rend attentifs à cette curieuse situation — est Paris ! Ainsi, lorsque certains de mes collègues désirent se rendre à Melun pour les sessions du conseil général, ils sont obligés de prendre un premier train pour Paris, puis un second de Paris à Melun.

Monsieur Mignot, je ne suis pas contre la cour de Paris...

M. André Mignot, rapporteur. Vous l'avez dit tout à l'heure !

M. Etienne Dailly. ... à condition que M. le garde des sceaux me donne l'assurance qu'il n'y aura jamais d'autre cour à l'Est où que ce soit. Alors, je voterai son texte car la cour de Versailles, si vous vous en souvenez, était à l'origine, à une certaine époque, la première cour à créer avec celle de Reims !

M. André Mignot, rapporteur. Exactement !

M. Etienne Dailly. Mais aujourd'hui il s'agit d'autre chose. Il s'agit non pas de nous prononcer sur la création d'une cour de Versailles. A la lumière des déclarations de M. le garde des sceaux, selon lesquelles une cour sera créée un jour à l'est de Paris, je répète que, même si elle devait être installée à Melun, je voterais contre. Nous sommes appelés à décider le démantèlement total de la cour de Paris. La cour de Versailles ne constitue qu'un démantèlement partiel, certains disent un soulagement.

D'autre part, c'est mettre nos populations dans un état d'inconfort évident. Aussi, dans la mesure où M. le garde des sceaux pourrait prendre l'engagement qu'il n'y aura pas de seconde cour à l'Est, alors la situation devient toute différente.

M. André Mignot, rapporteur. Vous venez de confirmer que vous n'êtes pas contre la cour d'appel de Versailles. Or, c'est le seul sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

La cour d'appel de l'est, c'est un autre problème. M. le garde des sceaux a déclaré qu'en toute hypothèse ce projet ne serait réalisé que dans plusieurs années, trois ou quatre ans, a-t-il dit un jour, cinq ou six ans, a-t-il dit aujourd'hui. Les deux problèmes ne sont donc pas liés.

Mais la commission à laquelle vous appartenez, notre commission, monsieur Dailly, a justement posé le problème car je le lui avais soumis lors de la discussion budgétaire. J'avais écrit dans mon rapport : « Votre commission ayant évoqué le problème... » — savoir si une troisième cour dans la région parisienne se justifiait — « ... demande, bien que la création d'une cour d'appel soit dans le cadre du pouvoir de l'exécutif, que le Parlement et les intéressés soient tout de même préalablement consultés lorsque le ministère de la justice envisagera la création de cette cour. »

Nous nous étions donc préoccupés de la question, mon cher collègue, en demandant au pouvoir exécutif, bien que ce soit de son ressort, de consulter préalablement le Parlement et les intéressés. C'est la preuve que le problème est différent de celui dont nous débattons aujourd'hui. Voilà pourquoi je ne comprends pas, sous prétexte qu'une nouvelle cour serait éventuellement installée à l'est de Paris, que vous soyez hostile à la cour d'appel de Versailles.

Vous avez évoqué un autre argument : l'éclatement de la cour d'appel de Paris. Comme vous, mon cher collègue, je ne suis pas partisan de son éclatement car elle a son rôle, sa compétence, son autorité et il faut les lui conserver.

Il s'agit simplement de soulager la cour d'appel de Paris, ce qui n'est pas du tout la même chose. J'ai indiqué dans mon rapport, d'après les données de la Chancellerie, ce que pourrait être le rôle de cette nouvelle cour. La cour d'appel de Versailles soulagerait effectivement Paris à raison d'un pourcentage d'affaires qui paraît tout à fait raisonnable et normal. En effet, d'après ces éléments, elle absorberait 26,80 p. 100 des affaires civiles et assimilées, soit environ 4 450 affaires, et 18,75 p. 100 des affaires pénales, soit environ 2 250 affaires. Or, Versailles atteindra la plénitude de juridiction à un moment où le nombre d'affaires soumises à la cour de Paris aura encore augmenté, ce qui ne diminuera donc nullement son autorité et son activité.

Permettez à un homme qui a plaidé pendant quarante ans à la cour d'appel de Paris de vous dire qu'on crée sans cesse de nouvelles chambres — la 22^e, la 24^e, etc. — et que les soupentes où elles sont obligées de siéger ne sont pas dignes

de la justice. On a recherché quelques petites pièces pour ces chambres, qui n'ont même pas de dépendances, faute de locaux.

M. le garde des sceaux nous a indiqué, à l'occasion de la discussion de son budget, que nous avons voté, qu'il fallait étendre le tribunal de grande instance de Paris. Un certain nombre de fonctionnaires nouveaux seront affectés à ce tribunal qui, lui aussi, a des besoins. La Chancellerie a même été amenée à louer un immeuble pour y transférer le tribunal de police. A l'heure actuelle, aucun local n'est plus disponible pour créer de nouvelles chambres. Or, il faut en créer si l'on veut que la justice soit bien rendue, c'est-à-dire rapidement rendue, étant donné l'augmentation du nombre d'affaires.

La solution proposée est donc celle qui convient, mais cela ne veut pas dire que la cour d'appel de Paris s'en trouvera démantelée, bien au contraire. Les grosses sociétés ont toutes leur siège à Paris et les affaires importantes seront toujours jugées par la cour d'appel de Paris. C'est pourquoi on ne peut parler d'éclatement de la cour d'appel de Paris : la compétence de cette dernière ne sera pas affaiblie.

Pour en terminer, je voudrais évoquer la position du barreau de Paris. Oh ! je sais, le barreau de Paris est très puissant. Je me souviens d'ailleurs que, lorsqu'on a créé les tribunaux de la petite couronne — je parle sous le contrôle de M. le garde des sceaux — le barreau de Paris s'est insurgé : il allait être décapité et certains avocats le quitteraient pour en créer d'autres à Nanterre, à Bobigny et à Créteil. Nous avons assisté alors à une levée de boucliers et là, il semble que l'on assiste au même phénomène. On craint une diminution du nombre des avocats à Paris. Pour ma part, j'estime qu'il y en a beaucoup trop. (Marque d'approbation.)

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Très bien !

M. André Mignot, rapporteur. Il y en a 4 000 et il serait souhaitable que les malheureux avocats qui végètent à Paris aillent en province où il y trouveraient de meilleures conditions de travail, je m'empresse de le dire.

On a consulté les maires. Mon cher collègue, en tant que maire, j'ai été consulté par le bâtonnier de Paris. Je lui ai écrit une longue lettre pour lui expliquer pourquoi je n'étais pas de son avis. Figurez-vous qu'il m'a remercié d'avoir si bien compris sa position. J'ai trouvé cela amusant. Il pensait d'ailleurs que le projet de loi statuait sur la création de la cour d'appel. Il ne connaissait même pas le contenu de ce texte.

Vous dites que quatorze barreaux sur quinze sont opposés à la création de la cour d'appel de Versailles. En fait je n'en connais pas d'autres que Nanterre, Pontoise, Versailles et Paris. Il y en a donc quatre et non quinze. Il n'a jamais été convenu que la Seine-et-Marne dépendrait de la cour d'appel de Versailles ; ce département n'est pas du tout concerné.

Vous avez déclaré hier à la commission des lois que vous ne compreniez pas qu'il y ait deux cours dans le ressort d'une seule région. Je vous ai déjà répondu qu'il était normal de trouver deux cours dans la région parisienne, qui contient le cinquième de la population française. Si j'étais méchant, je vous dirais que je ne comprends pas qu'il puisse y avoir plus d'un tribunal de grande instance dans un département, et pourtant, en Seine-et-Marne, il y en a trois. C'est vous dire ! Les avocats ont été consultés sur ce sujet. M. le garde des sceaux rappelait tout à l'heure que ce problème est posé depuis dix ans. Il était alors prévu de décharger la cour de Paris vers Reims, à l'Est, et vers Versailles, à l'Ouest. A cette époque, l'ordre des avocats de Paris avait été consulté, et son avis avait été négatif, comme aujourd'hui. Ce n'est pas donc d'aujourd'hui que le problème se pose.

Il faut véritablement laisser à ce texte sa véritable portée. C'est à dessein que, tout à l'heure à la tribune, je n'ai pas évoqué le problème de l'existence de cette cour d'appel ni justifié son existence : ce n'est pas l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Je termine en vous rappelant que vous êtes un élu de la région parisienne, monsieur Dailly. Vous avez siégé avec moi longtemps au conseil d'administration du district de la région parisienne et vous m'avez rappelé hier, en commission des lois, que vous aviez eu la bonté de soutenir ma candidature à la présidence du conseil d'administration du district de la région parisienne. Franchement, ne croyez-vous pas que ce soit un non-sens d'amener des plaideurs en plein centre de Paris alors que les migrations alternantes quotidiennes de population constituent une gêne considérable et compliquent le problème de communication qui ne peut être résolu d'une manière satisfaisante dans la région parisienne ? Au contraire, cinq gares desservent Versailles ; c'est une ville privilégiée à cet égard. De plus Versailles est relié

à Paris par une ligne d'autobus et par des taxis P. V. Ne soulevez donc pas le problème des difficultés de communications. Pour la Seine-et-Marne, c'est possible, mais certainement pas pour Versailles. J'ai pu soutenir hier très valablement en commission qu'un habitant de Neuilly ira plus rapidement à la cour d'appel de Versailles qu'à la cour d'appel de Paris.

Telles sont les conditions dans lesquelles se présente cette affaire. Mais, ce n'est pas l'objet du projet de loi. On nous demande simplement de déléguer temporairement des compétences relevant de la cour de Paris à la cour de Versailles et d'autoriser le Gouvernement à le faire par voie de décret. C'est le seul sujet, à mon avis, qu'il y ait lieu de traiter.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur Mignot, pourquoi diable vous obstinez-vous à faire croire au Sénat que ne se pose que le seul problème de la cour de Versailles ?

M. André Fosset. Pour l'instant, oui.

M. Etienne Dailly. Ecoutez-moi, monsieur Mignot ! Vous avez même employé l'expression selon laquelle je « supputerai » la création de cette seconde cour. Mais, en commission, lors du débat budgétaire, monsieur le garde des sceaux, vous nous avez dit qu'elle serait créée dans deux ou trois ans. Voilà maintenant que vous nous dites : « Elle sera créée dans cinq ou dix ans ». Nous savons nous, très bien, qu'elle sera effectivement créée dans deux ou trois ans.

Nous savons aussi que le Gouvernement pourra, comme il l'a fait pour Versailles, la créer par voie réglementaire. Nous savons aussi que, s'il n'a pas besoin de procéder à cet embrayage progressif et à ce partage de compétence qui, lui seul, est du ressort législatif, il pourra même ne jamais nous en parler du tout. Alors, souffrez, mon cher collègue, que je saisisse la seule occasion que j'aurai peut-être de m'exprimer sur cette deuxième cour puisqu'elle risque d'être créée sans même que le Parlement ait à en connaître si son « embrayage » doit être « direct », si je puis m'exprimer ainsi car nous nous comprenons. Souffrez aussi que je m'exprime sur le problème qui est posé aujourd'hui de l'éclatement de la cour de Paris. Et vouloir soutenir qu'il ne s'agit pas de cela, monsieur Mignot, n'est pas exact.

Dites-moi que nous ne sommes pas d'accord. Mais vous n'arriverez pas à nous faire croire que ce n'est pas le problème. L'un est au comptant, l'autre à terme, mais ils sont inclus dans ce projet bien que le Parlement risque, lui, de ne plus avoir l'occasion d'en délibérer.

Vous avez dit : « Il s'agit de soulager Paris. » Mais s'il ne s'agissait encore une fois que d'une cour à Versailles, alors oui, d'accord, il s'agirait bien de soulager Paris. Mais lorsque la seconde cour sera créée, le ressort de la cour de Paris ne sera plus que la seule ville de Paris.

Je sais bien que M. le garde des sceaux — et je lui porte suffisamment d'amitié et d'estime pour être certain qu'il a traduit sa pensée — a bien dit tout à l'heure : « il n'est peut-être pas exclu que, malgré tout, les limites de son ressort viennent à déborder celles de la ville de Paris ». Mais chacun comprend qu'il s'agit là d'une délibération gouvernementale et que je ne peux pas prendre d'engagement. Je lui donne acte. C'est bien là l'objectif que l'on veut atteindre et qu'on atteindra.

Vous avez ensuite indiqué, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y a pas de locaux libres au palais de justice de Paris. Nous le savons bien, mais est-ce une raison pour ne pas chercher à résoudre le problème ? Il y a cette police judiciaire à déménager qui n'a rien à faire dans le palais. Il suffit de l'en faire sortir.

Et puis il y a d'autres locaux à Paris. Alors, pourquoi vouloir installer cette seconde cour plus tard ailleurs, sans avoir d'abord résolu le problème des facilités de communications ?

Monsieur Mignot, vous avez rappelé tout à l'heure le fait que nous avons siégé ensemble au conseil d'administration du district de Paris et j'avais eu la « bonté » de voter pour vous, à la présidence de cet organisme. Ce n'était pas de la bonté et, vous le savez bien, mais du plaisir, de la joie.

Mais, monsieur Mignot, la réalisation du réseau express régional a coûté assez cher pour que vous compreniez qu'il soit plus facile de se rendre de Brie-Comte-Robert à Paris ou de Meaux et de Provins à Paris par la S.N.C.F. que d'aller à Créteil ou ailleurs.

Alors, monsieur le garde des sceaux, donnez-nous donc l'assurance que ce sera la seule mesure qui sera prise en ce qui concerne la cour d'appel de Paris qu'il n'y aura pas de création

d'une seconde cour, qu'il y aura augmentation du nombre des chambres, si nécessaire, à la cour d'appel de Paris, une fois la cour d'appel de Versailles créée. Quand je serai porté à croire que ne se pose effectivement que le seul problème de la seule cour d'appel de Versailles, je voterai le texte qui nous est présenté. Mais il me faut des assurances. Monsieur le garde des sceaux, il faut nous les donner.

J'ajoute un seul mot, monsieur le président. M. Mignot a dit que le barreau de Paris était puissant. C'est possible, mais il n'est pas mon affaire. Ce sont les barreaux de Meaux, de Melun et de Fontainebleau qui protestent. Ce sont les bâtonniers de ces barreaux qui m'écrivent que si nous acceptons aujourd'hui la création de cette cour de Versailles, nous verrons demain la création d'une autre cour. (*Mouvements divers.*) Mais oui ! C'est là tout le problème ; il n'y en a pas d'autres. J'espère qu'on a bien compris le sens de mon intervention depuis le début. Pour me résumer, je n'ai rien contre la cour de Versailles, à condition qu'on nous dise bien qu'il n'y en aura pas d'autre ensuite.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je voudrais par déférence à l'égard du Sénat et en raison du profit que j'ai toujours tiré d'un dialogue avec M. Etienne Dailly, répondre à ce dernier, avant que n'intervienne le vote.

Vos critiques, monsieur le sénateur, sur les manières de travailler dans les derniers jours de la session, je ne peux pas, en ce qui me concerne, les retenir. Il y a toujours un dernier projet dans une session ; il y en aura toujours un.

Le projet de créer une cour à Versailles est-il nouveau ? Je crois que personne ne pourra se lever de son banc et dire : nous découvrons le problème de la création de la cour de Versailles. Lorsque je siégeais parmi vous, il n'y a pas eu de budget où je n'en ai entendu parler. Il y a dix ans que le garde des sceaux plaide pour cette création. Je vous en ai moi-même entretenus lors de la discussion du budget de l'année dernière.

Vous avez voté en faveur de cette création, implicitement, lorsque vous avez adopté les crédits budgétaires nécessaires au démarrage de la cour de Versailles. Vous avez fait de même, tout récemment, une deuxième fois lorsque vous avez décidé — et je vous en remercie — que le niveau hiérarchique des magistrats de la cour d'appel de Versailles serait le même que celui des magistrats de Paris. J'allais dire que le sujet était presque épuisé avant qu'il ne soit abordé aujourd'hui.

Donc, pas de surprise, pas de tentative de la part du Gouvernement de procéder en dernière heure à l'adoption à la sauvette d'un projet inconnu. C'est l'inverse qui s'est produit. Voilà, pour la méthode, ce que je voulais répondre.

M. Dailly a dit, en substance : « Ce qui m'inquiète, c'est l'éclatement de la cour d'appel de Paris ; et derrière cet éclatement, il y a la perte de prestige d'une grande cour française dont le rayonnement est important dans le pays et même au-delà de nos frontières. »

Ne parlons pas d'éclatement, monsieur Dailly. Evoquons plutôt les deux raisons qui président à cette mesure : nous souhaitons d'abord délester cette cour d'un excès d'activités. J'ai donné les chiffres. Comment oser prétendre qu'une cour doit garder dans son ressort dix millions d'habitants ? C'est la plus grande cour du monde, elle n'est plus à l'échelle des besoins, elle compte pratiquement 52 chambres — 26 sont dédoublées — et elle rassemble le quart des magistrats de France. Quel est le surhomme, quelle que soit la qualité des présidents, qui puisse avoir les entretiens humains indispensables avec tous ses juges ?

Elle n'est plus à l'échelle humaine. Comment garder une organisation qui était conçue — et avec quelle intelligence ! — à l'époque sous le Premier consul et qui n'a pratiquement pas changé depuis ? Cette cour est donc encombrée et il faut lutter contre cet encombrement. Songez que les juges au tribunal de grande instance de Paris au profit desquels nous prévoyons des améliorations, ne serait-ce que la création d'un restaurant d'entreprise et l'agrandissement de leurs locaux par l'acquisition ou la location d'immeubles à proximité, songez, dis-je, que les juges au tribunal de grande instance de Paris, comme les conseillers de la cour d'appel n'ont pas de bureau. Nous en sommes là.

Cela est si vrai, monsieur Dailly, que ceux des magistrats qui redoutent ce que vous appelez « l'éclatement » avaient, à un moment donné, proposé que l'on construisît une grande cité judiciaire en plein cœur de Paris, qui eût coûté naturellement très cher et qui n'aurait pas répondu à ma préoccupation d'une administration plus souple et plus humaine de la justice.

Tel est donc le premier motif : lutter contre cet engorgement. Je laisse de côté, bien que je dispose d'arguments solides, le fait que cette cour, en dépit de la qualité de ses magistrats, éprouve des retards sérieux. Malgré un redressement au cours des derniers mois, il faut néanmoins faire face à cette situation.

J'en viens à l'autre objectif — et c'est là où je suis le plus surpris de vos critiques, monsieur Dailly — qui concerne la revitalisation de l'ensemble de la région parisienne. Comment, voilà un Parlement qui, à bon droit, a décidé de créer sept départements nouveaux dans la région parisienne, car celle-ci était sous-administrée, voilà un Parlement qui a admis la création de quatre universités, d'une académie, d'une division militaire, et vous refuseriez à l'organisation judiciaire de suivre une évolution similaire !

Ces considérations sont si évidentes que je devrais plutôt plaider la cause inverse et m'excuser d'avoir tant tardé à adapter l'organisation judiciaire à l'évolution démographique que, par ailleurs, je déplore. Je vise ici la concentration, dans la région parisienne, de près de 10 millions d'habitants. Mais, enfin, l'aménagement du territoire n'a pas réussi jusqu'à présent à endiguer ce développement, à mes yeux excessif, de la région parisienne et dont les Parisiens eux-mêmes se plaignent.

Le mal est fait, essayons au moins d'en guérir les effets en organisant au mieux la vie de la périphérie, de la couronne parisienne. On s'est engagé dans cette voie en créant de nouvelles universités, une nouvelle division militaire. Permettez-moi de créer aussi une unité judiciaire, voire deux. Ce raisonnement s'impose avec une telle force que je m'étonne que l'on puisse s'y arrêter plus longtemps.

Je dirai un dernier mot pour répondre à l'inquiétude de ceux qui combattent la création d'une cour à Versailles et probablement, à la suite, oui, monsieur Dailly, d'une cour d'appel dans l'Est de la région parisienne. J'ai noté que vous retiriez la candidature de Melun ; j'examinerai objectivement s'il convient de la créer à Corbeil ou à Melun. En tout cas, je vous remercie de nous avoir laissé sur ce point toute liberté de jugement. Notre décision sera guidée par l'intérêt administratif.

J'en arrive au dernier point. Je voudrais dissiper, même si je les comprends, les inquiétudes exprimées par le barreau de Paris et qui se résument de la manière suivante : diminuer la population du ressort de la cour de Paris aura pour conséquence d'en altérer la prééminence et le prestige. Voilà l'argument.

J'ai approuvé — je tiens à le répéter de la place où je parle — M. Mignot lorsqu'il a considéré qu'il y avait une trop forte concentration d'avocats à Paris. Quatre mille ! Quelles que soient les réactions que ma déclaration ne manquera pas de provoquer, c'est trop, et ce n'est pas l'intérêt des jeunes avocats. Qu'ils aillent donc sur place parmi les justiciables et qu'ils rendent leur grand devoir d'auxiliaires de justice en s'implantant, là où il faut, dans cette grande région parisienne !

Pour terminer, revenons à l'essentiel. Va-t-il être porté atteinte au prestige de la cour de Paris ? Cette manière de poser la question n'a pas entièrement ma faveur. Je n'aime pas qu'il soit dit qu'il y a une sorte de hiérarchie définitivement établie : tout en haut, une cour, celle de Paris, les cours de province suivant comme elles peuvent. Je souhaiterais, lorsque nous leur aurons donné à toutes tous les moyens dont elles ont besoin, que les cours rivalisent, à égalité de moyens, en qualité de jugements rendus.

De toute manière, je le répète, il n'appartient à aucune cour d'appel d'unifier la jurisprudence. C'est le rôle, la mission, la raison d'être de la Cour de cassation. Mais est-ce que, allégée, la cour de Paris perdra de son prestige ? Non. Il ne faut pas confondre la grandeur et la « grosseur ». C'est par la qualité du travail des magistrats, par la qualité du travail des auxiliaires de justice et par l'importance des affaires qui continueront d'être soumises à cette cour de Paris que s'affirmera, demain, comme hier, mais dans de meilleures conditions de fonctionnement, sa dignité. Elle sera maintenue grâce à votre décision, que j'espère favorable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès, au centre et à droite*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout d'abord, j'ai noté qu'il y aurait une autre cour...

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Comment ?

M. Etienne Dailly. Je dis que j'ai noté qu'il y aurait une autre cour.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Oui, probablement !

M. Etienne Dailly. Vous avez d'ailleurs été encore plus net, cette fois-ci, dans votre déclaration. Vous avez dit : « Melun ou Corbeil ». La langue a dû vous fourcher. Vous avez sans doute voulu dire : « Melun ou Créteil ».

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Dailly, de cette rectification.

M. Etienne Dailly. Oui, parce que si c'était « Melun ou Corbeil » alors je reprendrais la candidature de Melun parce que Melun est aussi excentré que Corbeil. Dans la stupidité, j'aime mieux que la nouvelle cour soit chez moi qu'ailleurs ! (*Rires.*)

J'ai beau être président du conseil général de Seine-et-Marne, j'estime en effet qu'il ne serait pas convenable de ma part, monsieur le garde des sceaux, d'insister pour qu'elle soit à Melun parce que si vous devez créer une seconde cour — ce que je déplorerais — elle sera sans doute moins mal placée à Créteil qu'ailleurs.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Nous sommes d'accord pour Créteil ; j'ai commis un lapsus dont je vous prie de m'excuser.

M. Etienne Dailly. C'est un point que je voulais voir précisé. Ne revenons pas sur l'argument des locaux. Si l'on veut en trouver dans Paris, on en trouvera. Je voudrais citer un seul point. Avec une éloquence que tout le monde a appréciée et avec votre talent habituel, car vous y avez mis du talent, ce matin (*Rires.*), vous avez, monsieur le garde des sceaux, déclaré : « Comment, alors que, dans votre sagesse de législateur, vous avez créé sept départements dans la région parisienne, avec leur sept préfectures, plus la ville de Paris, vous vous opposeriez à la création d'une nouvelle unité judiciaire ! » Bien sûr, mais nous avons créé des tribunaux de grande instance dans tous ces départements. Le problème est de savoir s'il doit y avoir une seule cour d'appel par région ou non. J'espère que les régions ont été constituées de telle sorte que les communications avec le siège de chacune d'elles soient possibles. C'est cela le problème.

En tout cas, pour ce qui concerne la partie de la région parisienne dans laquelle s'insère mon département, la création d'une seconde cour sera une gêne pour nos administrés. C'est pourquoi, comme elle se profile — elle ne se profile même plus, elle est annoncée — à l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à la cour de Versailles et puisque vous m'avez confirmé qu'elle serait créée, malgré toute l'amitié que je vous porte, je voterai contre votre projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire, la cour d'appel de Versailles n'exercera la totalité des attributions dévolues aux cours d'appel qu'au terme du régime provisoire prévu aux deux alinéas ci-dessous.

« A titre transitoire, la cour d'appel de Paris, les magistrats qui la composent et le parquet près cette cour demeurent compétents pour exercer leurs attributions respectives dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

« Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire, compte tenu des moyens mis à la disposition de la cour d'appel de Versailles, et fixeront les dates à partir desquelles cette cour, les magistrats qui la composent et le parquet près ladite cour recevront respectivement compétence pour exercer, dans chaque matière, les attributions des cours d'appel, de leurs membres et du parquet près ces cours. »

Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi, je donne la parole à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, le groupe communiste votera contre la création d'une cour d'appel à Versailles pour trois raisons. D'abord, parce que la décision a été prise sans consultation suffisante des collectivités locales, des avocats et des auxiliaires de justice. Ensuite, parce que, pour l'ensemble des justiciables, Paris est bien plus facile d'accès. Enfin, parce qu'une telle création absorbera, dans l'immédiat, une masse de crédits qui font défaut ailleurs.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le garde des sceaux, il m'a été fort agréable, je vous l'assure, de vous entendre protester contre la concentration qui a été faite autour des grandes cités, en particulier autour de Paris et dans Paris même. J'ai, pour ma part, fait une dizaine d'interventions pour protester contre cette politique et ces interventions ont toujours été faites en vain.

La concentration, d'ailleurs, ne s'est pas exercée que sur Paris; elle s'est faite aussi dans les départements provinciaux où, précisément, il eut été bon de garder l'administration plus près de l'administré.

Vous avez supprimé les justices de paix, transporté aux chefs-lieux de départements les commissions d'assistance. Un conseil de révision générale a été institué, les examens du certificat d'études ont été regroupés, cinq ou six départements ont été réunis pour les concours d'entrée aux écoles normales.

Enfin, nous avons un peu l'impression que le projet qui nous est présenté, qui, après tout, pourrait nous laisser moins sensibilisés, nous provinciaux, et nous conduire à l'abstention, est mal venu parce qu'il vient trop précipitamment.

Vous avez avoué vous-même que vous alliez créer une deuxième cour. Il serait peut-être préférable de ne pas faire passer la charrue avant les bœufs, de créer la cour et d'assurer une répartition équitable après les consultations préalables.

Du fait que ces consultations n'ont pas eu lieu, nous regrettons de ne pouvoir vous suivre et nous voterons contre votre projet. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137

Pour l'adoption	171
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois et la commission des affaires culturelles ont fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elles proposent pour siéger au conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

CENTRE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS EN SERIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, signé à Paris le 14 novembre 1974. [N° 126 et 152 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en octobre 1970, l'U. N. E. S. C. O. a voté une résolution tendant à favoriser la coopération internationale en matière d'information scientifique et technique.

Elle a proposé, en particulier, l'établissement d'un système international de données concernant les publications périodiques.

Le Gouvernement français a répondu à cet appel et, en 1971, il a offert de contribuer à l'établissement et au fonctionnement, à Paris, plus précisément à la Bibliothèque nationale, du centre international d'enregistrement des publications en séries pour l'application du programme désigné sous le sigle U. N. I. S. I. S. T. Ce programme doit assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système automatisé d'enregistrement des périodiques de toutes disciplines.

Il s'agit d'une institution autonome dont les activités s'exercent au bénéfice des Etats membres ou associés de l'Organisation. C'est sur ces bases qu'est intervenu l'accord entre le Gouvernement français et l'U. N. E. S. C. O., le 14 novembre 1974. C'est cet accord qui est soumis à notre ratification.

La Bibliothèque nationale française et celle du centre national de la recherche scientifique sont mises à la disposition du centre qui, par ailleurs, est doté de la personnalité juridique.

Le siège du centre est inviolable et les fonctionnaires français ne pourront y pénétrer que pour l'exercice de leurs fonctions officielles, sur le consentement des directeurs, alors que des personnes recherchées ou poursuivies ne pourront y trouver refuge.

Le centre sera, pour ses avoirs, revenus et biens, exonéré de tous impôts directs. Le directeur du centre est français.

Lorsque l'accord entrera en vigueur, après la ratification qu'on nous demande, les Etats membres ou associés pourront adhérer aux statuts régissant le centre, dont les ressources sont constituées par les contributions de l'Organisation et du pays siège, ainsi que par celles qui parviendront des différents Etats.

Les objectifs sont les suivants : il s'agit d'établir un registre international de publications en séries, comportant toutes les informations nécessaires à l'identification de ces publications ; de tenir ces informations à la disposition des pays, des organismes ou des personnes intéressées ; d'établir un réseau de communications entre bibliothèques, centres d'informations bibliographiques, d'éditions et organismes internationaux ; et de définir des normes internationales pour la description bibliographique, les formats de communication et l'échange d'informations dans le domaine des publications en séries. Qu'entend-t-on par publications en séries ? Il s'agit des périodiques, journaux, publications nouvelles, rapports, annuaires, bulletins, mémoires, comptes rendus des sociétés, ainsi que des collections, numérotées et non numérotées.

L'organisation du centre comprend l'assemblée générale, qui se réunit tous les deux ans et regroupe un représentant de chacun des Etats membres, et le conseil d'administration dans lequel la France aura de droit un représentant.

Le conseil d'administration élit son président et se réunit en session ordinaire une fois par an.

Le directeur du centre, assisté par un comité d'experts qu'il choisit lui-même, est nommé par le Gouvernement de l'Etat du siège. Ce sera donc vraisemblablement un Français.

Les Etats membres et les membres associés qui ont adhéré aux statuts de l'Organisation peuvent s'en retirer immédiatement par notification écrite adressée au directeur du centre.

Il s'agit donc d'organiser, grâce à notre pays, une véritable coopération internationale en matière d'information.

Dans ces conditions, votre commission ne saurait trop recommander l'adoption du présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de sa seizième session, en 1970, la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. décidait dans le cadre de la mise en place du système mondial d'information scientifique et technique, désigné sous le sigle U. N. I. S. I. S. T., la création d'un centre international d'enregistrement des publications en séries.

Le Gouvernement français, désireux de prendre une part active au projet U. N. I. S. I. S. T. proposait alors d'accueillir ce centre et confiait à la Bibliothèque nationale le soin d'en guider les premiers pas.

Un arrangement provisoire conclu avec l'U. N. E. S. C. O. permettait à cet organisme de développer ses activités. Son but principal est d'attribuer à chaque périodique existant ou à créer une codification internationale cohérente qui permette d'établir un dialogue aisé entre les centres de documentation scientifique et technique du monde entier, ce qui donne la mesure de l'ambition et de l'intérêt de cette entreprise.

Dans le même temps, une négociation était engagée avec l'U. N. E. S. C. O. qui devait aboutir à la signature, le 14 novembre 1974, à Paris, de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries qui vous est soumis aujourd'hui.

La négociation de cet accord fut longue et délicate car il convenait de mettre en harmonie les vues de l'U. N. E. S. C. O. qui souhaitait faire bénéficier ce centre des dispositions très extensives en matière de privilèges et d'immunités dont cette Organisation est dotée et notre intérêt qui était de réserver, autant que faire se peut notre position en la matière, tout en tenant compte des facilités beaucoup plus larges que nombre de pays étaient prêts à accorder pour accueillir sur leur territoire le siège de ce centre.

Cet accord est donc le fruit d'un compromis qui ménage au mieux les intérêts des parties prenantes. Il donne au centre toutes les facilités qui lui permettent de développer, dans de bonnes conditions, ses activités très spécifiques, tout en nous y maintenant étroitement associés.

C'est ainsi notamment que son directeur est nommé par le Gouvernement français, après entente avec le directeur général de l'U. N. E. S. C. O., et que nous disposons, en tant qu'Etat, du siège, d'un représentant de droit à son conseil d'administration.

Les ressources du centre sont constituées, dès à présent, par notre contribution en tant que pays hôte, qui est inscrite au budget du secrétariat d'Etat aux universités, et par celle de l'U. N. E. S. C. O. Elles seront complétées, dès que l'accord aura été ratifié, par celles des Etats membres ou membres associés de l'U. N. E. S. C. O. qui attendent avec une certaine impatience de pouvoir adhérer aux statuts du centre.

En acceptant d'accueillir sur notre territoire le centre international des publications en séries, nous avons décidé d'être au cœur d'un vaste réseau mondial de centres régionaux et nationaux qui seront appelés à communiquer entre eux grâce aux techniques les plus modernes de l'informatique et des télécommunications.

Nous contribuons ainsi à faciliter l'échange d'informations scientifiques et techniques, puissant facteur de développement et de progrès, et nous favorisons le dialogue entre les pays développés et les pays en voie de développement.

Telles sont les observations que je voulais présenter à propos de ce projet de loi que j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'Accord signé à Paris, le 14 novembre 1974, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries, ensemble deux annexes, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons bien volontiers le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, au sujet de la création et du fonctionnement d'un centre international d'enregistrement des publications en séries.

Mais, à l'occasion de ce scrutin, je tiens à dire l'émotion ressentie par une grande partie de nos collègues à la suite du vote, émis, hier, par l'U. N. E. S. C. O., d'une motion relative au sionisme, sur laquelle notre assemblée avait déjà, précédemment, exprimé son sentiment.

Je ne parle pas seulement en mon nom personnel; beaucoup de mes collègues partagent mon opinion; l'attitude prise à cet égard par l'U. N. E. S. C. O. provoque en nous une profonde déception.

A l'avenir, lorsque nous aurons à nous prononcer sur un texte concernant cet organisme, nous devons tenir compte de la position prise par une partie de ses membres.

Le Gouvernement français, comme il l'avait fait précédemment à New York, a adopté une attitude satisfaisante à ce propos, et je tiens à lui en donner acte.

Mais nous craignons que les tendances qui se manifestent au sein de l'U. N. E. S. C. O., cousine des Nations unies, ne nous forcent, à l'avenir, à revoir notre attitude à leur égard. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'assemblée générale de l'Union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, adoptés à Mexico le 27 septembre 1970. [N° 127 et 153 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le tourisme est, incontestablement, le phénomène social, économique et éducatif de notre temps. Il s'applique à l'ensemble des activités humaines mises en œuvre pour réaliser un voyage d'agrément. Il se distingue du simple déplacement par le choix délibéré du but et par le souci de satisfaire son plaisir.

L'universalité du tourisme constitue désormais un fait réel.

En 1950, les arrivées du tourisme international se chiffraient à 25 millions. En 1973, on atteignait 215 millions; en 1980, on dépassera les 250 millions. Déjà, en 1949, 150 millions de travailleurs, dans trente-six pays, étaient assujettis aux lois sur les congés payés. C'est dire que le tourisme touche aujourd'hui une population laborieuse de plus en plus importante.

L'évolution technologique des moyens de transport incite le plus grand nombre de gens à se déplacer dans les meilleures conditions et au meilleur prix. Bientôt, *Concorde* franchira l'Atlantique en trois heures et aucun point du globe ne se situera à plus de douze heures de vol.

L'augmentation impressionnante du mouvement touristique pose déjà de nombreux problèmes, ne serait-ce que celui de l'étalement des vacances, de la surpopulation des sites les plus connus et des atteintes à l'environnement.

Au tourisme des jeunes s'ajoute désormais celui du troisième âge et celui des affaires et des congrès.

Cette situation, dans un monde paisible, n'a pas lieu de régresser. Selon M. Fourastié, le nombre d'heures de travail d'un homme, qui est de nos jours de l'ordre de 70 000, ne sera plus que de 40 000 vers la fin du siècle, ce qui représente une augmentation de 40 p. 100 du temps libre, dont une grande part sera consacrée au tourisme.

L'évolution du niveau de vie contribue à amplifier le phénomène. Les statisticiens des Nations unies estiment que le produit national brut, qui est actuellement de 3 000 milliards de dollars, devrait atteindre 11 000 milliards avant l'an 2000. Quant aux revenus moyens, ils passeraient de 630 à 1 700 dollars.

Que de raisons, par conséquent, pour envisager tous ces problèmes à l'échelle mondiale !

Il existait, depuis une cinquantaine d'années, l'Union internationale des organismes officiels de tourisme — U. I. O. O. T. — organisation de droit privé suisse qui a largement contribué, en un demi-siècle, par ses actions, au développement des migrations touristiques.

Le développement de l'industrie du tourisme, l'intervention croissante de l'action publique ont justifié, dès 1969, une recommandation de la vingt-quatrième assemblée générale des Nations unies pour la modification des statuts de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme de façon à lui donner un caractère plus officiel et véritablement intergouvernemental.

C'est ainsi que le 27 septembre 1970, à Mexico, l'assemblée générale extraordinaire de cet organisme a décidé, pratiquement à l'unanimité, sous réserve d'approbation ou de ratification, de modifier ses statuts et de se transformer en Organisation mondiale du tourisme — O. M. T.

Le siège de l'organisation, provisoirement installé à Genève, a été déplacé à Madrid, la tendance internationale étant, à l'heure actuelle, à la décentralisation des nouvelles organisations, de façon à les fixer ailleurs qu'à New York ou à Genève.

L'organisation mondiale du tourisme dont nous devons approuver la création est dotée des structures suivantes : une assemblée générale se réunissant en session tous les deux ans ; un conseil exécutif correspondant au cinquième des membres de l'assemblée et se réunissant au moins deux fois par an — le représentant de la Tunisie en est l'actuel président — un secrétaire général responsable devant l'assemblée et le conseil, élu par l'assemblée à la majorité des deux tiers et dont le mandat de quatre ans est renouvelable — ce poste est occupé actuellement par l'ancien secrétaire général de l'U. I. O. O. T., qui est de nationalité française.

L'organisation mondiale du tourisme est accessible à tous les Etats souverains qui en seront les membres effectifs, mais il pourra s'adjoindre des territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de leurs relations extérieures. C'est le cas notamment de Hong Kong et de Gibraltar, et un tel précédent devrait permettre, avec l'accord de la France, que nos territoires d'outre-mer à vocation touristique siègent à l'Organisation mondiale du tourisme.

D'autres organisations internationales, commerciales ou associations à vocation touristique peuvent aussi y siéger, en qualité de membres affiliés.

Les buts poursuivis par l'organisation mondiale du tourisme sont définis à l'article III des statuts. Il s'agit de « promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix, à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion ».

On peut souhaiter que ces prescriptions soient suivies à la lettre et que l'on sache éviter, comme dans d'autres organismes internationaux, la politisation et le racisme.

A ce propos, je crois que la commission des affaires étrangères peut s'associer à la déclaration faite tout à l'heure par notre collègue M. Habert, car, déjà, l'année dernière, elle avait protesté, par une sanction budgétaire, contre l'attitude de l'O. N. U.

Il faut également souhaiter que l'organisation mondiale du tourisme porte une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement, car nous savons que ceux-ci font beaucoup dans le domaine du tourisme, ce qui contribue à l'amélioration de leur balance commerciale.

On estime déjà que les pays sous-développés reçoivent 15 à 20 p. 100 des recettes touristiques globales du monde.

Enfin, l'O. M. T. aura également pour mission d'établir des rapports de coopération et de participation avec le programme des Nations unies pour le développement. Elle sera également une source d'information et de données complètes, comme l'était d'ailleurs l'U. I. O. O. T., sur tous les aspects du tourisme et sur son avenir à long terme.

Le financement de l'O. M. T. est assuré par les contributions de chacun des Etats. En fait, une cinquantaine d'Etats paieront environ 0,50 p. 100 d'un budget global qui sera de 10 à 20 millions de francs. La participation de la France sera de l'ordre de 2,5 p. 100 ; cette contribution est d'ailleurs déjà inscrite au budget de 1976 du ministère des affaires étrangères.

A la date du 1^{er} août dernier, soixante-seize pays avaient déjà définitivement approuvé les statuts du nouvel organisme et on peut penser que l'organisation mondiale du tourisme regroupera

plus de cent membres. Notre pays, qui se consacre traditionnellement au tourisme et qui, à ce titre, est dépendant de l'étranger, ne pourra que profiter de la coopération internationale.

L'organisation mondiale du tourisme ayant pour but de contribuer au respect des droits et des libertés humaines fondamentales pourra peut-être promouvoir une meilleure application de l'accord d'Helsinki concernant la circulation des personnes. C'est le vœu que nous formons.

Je vous demande, au nom de la commission, de vouloir bien adopter le projet de loi gouvernemental autorisant l'approbation de la déclaration de Mexico portant constitution de l'organisation mondiale du tourisme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord votre rapporteur pour son exposé très documenté, à l'occasion duquel il nous a fait miroiter les nombreuses heures de loisirs dont nous disposerons dans une vingtaine d'années, mais aussi les obligations qui en résulteront pour l'Etat.

L'organisation internationale à laquelle le Gouvernement vous propose d'apporter l'adhésion définitive de la France n'est pas une création abstraite ou spontanée.

Elle constitue, en fait, une étape nouvelle dans l'action persévérante menée depuis près de cinquante ans en faveur du développement du tourisme mondial par l'union internationale des organismes officiels de tourisme. C'est, en effet, depuis 1925 que cette institution, déjà rénovée en 1946, et qui a groupé jusqu'à 109 organismes nationaux de tourisme, a déployé son action à travers le monde en mettant à la disposition de ses membres un ensemble d'études, d'informations et d'enquêtes susceptibles de les aider à formuler une politique touristique et en assurant une formation professionnelle grâce à des cours, des cycles d'études et des séminaires.

Mais le développement considérable du tourisme international au cours des dernières décennies, auquel l'U. I. O. O. T. a efficacement contribué et, notamment, l'extension croissante de l'action publique dans le domaine du tourisme ont fait apparaître que cette institution, simple organisation de droit privé, devait moderniser ses structures et les adapter à l'évolution constatée.

C'est ainsi que fut constituée l'organisation mondiale du tourisme dont la création procède directement de la transformation du statut juridique de l'U. I. O. O. T. et à laquelle le caractère d'organisation intergouvernementale doit conférer, au plan mondial, l'autorité nécessaire pour traiter les problèmes du développement touristique.

Les statuts de la nouvelle organisation ont été approuvés par les membres de l'union internationale des organismes officiels de tourisme, à une très large majorité, en septembre 1970, à Mexico. Pour sa part, la France, qui n'a jamais cessé de prendre une part active aux travaux de l'union, a adopté les statuts de l'O. M. T., sous réserve d'approbation.

Cette approbation fut, toutefois, différée jusqu'à présent. C'est qu'en dépit de l'intérêt qu'il portait à cette initiative, le Gouvernement français entendait ne pas s'engager définitivement avant d'avoir obtenu un minimum de garanties quant aux obligations, notamment financières, qui en résulteraient. Il importait, en effet, que la mutation survenue n'entraîne pas pour les principaux Etats contributeurs un accroissement trop important de leurs charges financières.

Les garanties recherchées ne pouvaient toutefois être obtenues qu'à l'occasion de la première assemblée générale de l'organisation mondiale du tourisme qui ne pouvait se réunir que postérieurement à la mise en vigueur de ses statuts. Cette assemblée générale s'est effectivement tenue à Madrid du 12 au 24 mai dernier, les statuts étant entrés en vigueur le 2 janvier précédent.

Les décisions prises par l'assemblée générale de l'organisation mondiale du tourisme ont répondu aux préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne la contribution française, le montant du budget de l'organisation et le financement d'opérations d'assistance technique.

J'ai l'honneur de vous demander, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir approuver le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la déclaration faite à Mexico le 27 septembre 1970 par laquelle le représentant de la France à l'Assemblée générale de l'union internationale des organismes officiels du tourisme (U. I. O. O. T.) a adopté les statuts de l'organisation mondiale du tourisme, ensemble les règles de financement jointes, dont le texte est annexé à la présente loi, et a accepté les obligations inhérentes à la qualité de membre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je me vois dans l'obligation de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant l'arrivée d'un rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

SUPPRESSION DES TANTIEMES

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes. [N° 165 (1975-1976).]

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi dont est actuellement saisi le Sénat a pour objet de modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en ce qui concerne les conditions de la rémunération des membres des conseils d'administration et des conseils de surveillance des sociétés anonymes.

Ceux-ci, vous le savez, peuvent être actuellement rémunérés de deux manières : d'abord par des jetons de présence prélevés sur une somme fixe qui est allouée globalement, chaque année, à l'ensemble du conseil par l'assemblée générale ordinaire, et, d'autre part, le cas échéant, par des tantièmes fixés par les statuts et calculés en fonction du bénéfice distribuable, sans toutefois pouvoir excéder le dixième de celui-ci.

Je dirai tout d'abord, pour que tout soit clair, que si la commission des lois m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de ce projet de loi, c'est bien évidemment parce que je me trouve avoir été le rapporteur de la loi de 1966 et de toutes les lois subséquentes, sans exception. Mais je n'ai accepté ce rapport que parce que l'administrateur de quelques sociétés que je suis n'appartient à aucun conseil d'administration qui soit rémunéré par voie de tantièmes. S'il en était autrement, je n'aurais pas accepté ce nouveau rapport que la commission entendait me confier.

Cela étant dit, le projet du Gouvernement a pour objet d'une part, de supprimer les tantièmes, d'autre part de modifier les dispositions relatives aux jetons de présence. Alors, je voudrais rendre le Sénat attentif au fait que c'est là, tout de même, un problème important sur le plan des principes et qui, par ailleurs, est complexe sur le plan de la technique législative quand ce ne serait que du fait que la modification proposée semble — je

dis bien semble et l'on va voir pourquoi — ne concerner pas moins de neuf articles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Or — et je veux rendre M. le garde des sceaux attentif à ce problème — si ce projet de loi a bien été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 octobre dernier, il n'a été inscrit à son ordre du jour, dont le Gouvernement est pourtant seul maître, que le 17 décembre, soit deux jours avant la clôture de la session, alors qu'elle a pourtant terminé l'examen de la loi de finances depuis le 20 novembre ! Il a été ainsi délibéré par l'Assemblée nationale dans la nuit du 17 au 18 décembre, transmis au Sénat le 18 en fin de matinée et pourtant inscrit à l'ordre du jour du Sénat, dès le lendemain, aujourd'hui 19 décembre, en début d'après-midi, soit moins de quarante-huit heures après son adoption par l'Assemblée nationale. Je dirai encore que la commission des lois n'a donc pu désigner son rapporteur qu'hier soir puisque saisie seulement hier après-midi. Comment pourrait-elle être apte à rapporter aujourd'hui devant le Sénat ? Quand aurait-elle pu en délibérer elle-même puisqu'elle était au banc toute la matinée avec d'autres textes ?

Une telle précipitation ne paraît à la commission des lois nullement justifiée par le contenu du texte. Bien plus, l'article 3 prévoit en ce qui concerne la suppression des tantièmes une application progressive, la suppression n'étant totale qu'à partir de 1978. Aussi la commission comprend-elle mal que le Sénat, qui est une chambre de réflexion, puisse en moins de vingt-quatre heures être mis en demeure par le Gouvernement d'exprimer un avis conséquent sur un problème qui, encore une fois, est sérieux sur le plan des principes et complexe sur le plan de la technique législative.

Elle le comprend d'autant moins que, la loi de finances, pour 1976 comporte un article 13 qui, affectant les jetons de présence, tout comme ce projet d'ailleurs, en a limité sur le plan fiscal la déductibilité du bénéfice imposable à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées, au cours de l'exercice, aux salariés les mieux rémunérés dans l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

Notre collègue M. Caillavet, lors de la discussion de la loi de finances, avait déposé un amendement tendant à porter ce taux de 5 à 10 p. 100. Il avait démontré que la rémunération des administrateurs, déductible des bénéfices, allait tomber à des chiffres trop bas, de l'ordre — si ma mémoire est bonne — de 4 000 francs dans les petites sociétés, de 7 000 francs dans les sociétés moyennes et de 10 000 à 12 000 francs dans les grandes sociétés. Il avait posé le problème de savoir s'il n'était pas dangereux de compromettre ainsi le recrutement des administrateurs de sociétés car quel est l'homme sérieux qui envisagera, pour une rémunération aussi modeste, de donner son nom, de risquer de voir mettre en cause son honorabilité et de s'exposer, le cas échéant, à des sanctions pénales ou, à tout le moins, à une inculpation hâtive, comme cela paraît être devenu la mode.

M. André Fosset. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Fosset, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Fosset. Je vous remercie, monsieur Dailly. La rémunération des administrateurs ne se trouve pas limitée, c'est la part des rémunérations qui est déductible et, après tout, il n'est pas anormal qu'une partie de la rémunération des administrateurs soit imputable sur les bénéfices soumis à l'impôt.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous n'allons pas, monsieur Fosset, reprendre la discussion qui s'est instaurée ici le 22 novembre dernier. Elle a été très largement épuisée par M. Caillavet devant le Sénat. Notre assemblée, bien entendu, n'a pas manqué de reconnaître ce que vous dites, mais M. Caillavet lui a rappelé que l'administration avait toujours la possibilité, en application des dispositions du code général des impôts, de réintégrer dans les bénéfices et donc de rendre non déductibles, les jetons de présence dont l'importance lui paraissait anormale par rapport aux responsabilités encourues. Il ne s'agissait que de les quantifier alors que, jusqu'à maintenant, cette opération était laissée à la discrétion de l'administration.

Mais, monsieur Fosset, ce n'est pas sur ce point que je veux revenir. Je suis chargé d'une mission, celle de rapporter fidèlement les travaux de la commission. Nous nous trouvons donc ainsi face à deux mesures successives, la première que nous évoquions à l'instant et sur laquelle nous n'allons pas revenir plus avant et la seconde, relative à la suppression des tantièmes,

qui pose un problème de principe assez sérieux sur lequel la commission demande à réfléchir autrement que depuis hier soir à dix-huit heures et au cours d'une matinée pendant laquelle elle a été obligée de siéger en séance publique pour des textes qui la concernent.

Le texte pose également un problème de technique législative parce que, encore une fois, la loi de 1966 — ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, monsieur Fosset — demeure très complexe. J'ai eu l'honneur de la rapporter — vous vous en souvenez — elle a fait l'objet de nombreuses lois corrélatives que j'ai eu également l'honneur de rapporter et cela me permet, je crois, de soutenir que ce texte doit être examiné avec soin sur le plan de la technique législative.

Je confirme ce que je disais tout à l'heure, à savoir que, de toute manière, cette suppression des tantièmes ne serait pas totale, mais progressive jusqu'en 1978. Pourquoi, dès lors, refuser à la commission des lois de disposer du temps nécessaire pour l'étudier. Il ne saurait être question, pour elle, de déclarer qu'elle est plutôt pour ou plutôt contre. Elle est sans avis à l'instant où je m'exprime. Elle demande un délai mais, monsieur le garde des sceaux, elle n'entend pas pour autant enterrer le texte. Elle propose qu'il soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat la première semaine de la prochaine session, se réservant le soin de l'étudier pendant l'intersession. C'est dire que sa bonne foi et sa bonne volonté sont évidentes.

J'ajoute — parce que je suis aussi chargé de le rappeler et que vous n'y êtes personnellement pour rien — que le texte de l'article 2 relatif à certaines suppressions dans la loi du 24 juillet 1966 porte notamment sur la suppression de l'alinéa 3 de l'article 208-6, c'est-à-dire la suppression de l'alinéa suivant : « Les administrateurs salariés ne peuvent bénéficier d'options » — il s'agit d'options d'achat — « que s'ils ont renoncé aux tantièmes dans leur propre société ou dans une société filiale. »

Bien sûr, ce serait une des multiples conséquences techniques du texte s'il était adopté. Seulement, cette méthode, monsieur le garde des sceaux, nous a forcément rappelé, à nous, commission des lois, des souvenirs désagréables, notamment celui de cette journée du 13 décembre 1970 où l'un de vos prédécesseurs — une fois encore quarante-huit heures avant la fin de la session — nous a obligé à examiner ce texte sur les options d'achat qui, croyez-moi, était un texte difficile.

La commission des lois m'avait déjà chargé, à l'époque, de cette très désagréable mission d'opposer la question préalable pour obtenir le droit d'examiner le projet de loi pendant l'intersession et de revenir, lors de la première semaine de la session suivante, présenter ses observations. Ce droit lui a été dénié.

En seconde lecture, le Sénat, à l'appel de sa commission, a de nouveau opposé la question préalable. Une commission mixte paritaire a été réunie.

Pour être agréables au Gouvernement, nous avions accepté de souscrire à un texte commun sur ces options d'achat, à condition que le Sénat puisse, dans une proposition de loi à déposer lors de la session suivante, proposer les amendements qu'il n'était pas en mesure de présenter à ce moment-là, étant précisé que cette proposition de loi serait aussitôt inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour des deux assemblées.

Le Gouvernement a pris effectivement l'engagement de l'inscrire par la voix de M. Limousy à l'Assemblée nationale, par celle de M. Tinaud au Sénat, le 19 décembre 1970 lors de l'examen du texte de commission mixte. Bien entendu, la commission des lois a déposé, en temps utile, la proposition de loi comportant ses amendements, qui sont d'ordre purement technique, mais nous attendons encore, cinq ans après, son inscription à l'ordre du jour.

Pourtant, devant ma réclamation, le 23 mai 1972, M. Pleven, alors garde des sceaux, a réitéré ici, à votre banc, la promesse que cette proposition de loi, déposée et rapportée par notre commission des lois et votée par le Sénat, serait enfin inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Elle dort toujours dans ses cartons et le Gouvernement ne l'a toujours pas faite inscrire.

Il s'agit aujourd'hui de supprimer un alinéa de ce projet de loi sur les options duquel nous n'avons pas renoncé à apporter les amendements du Sénat, selon une faculté qui nous a été reconnue et pour laquelle on a pris, vis-à-vis de nous, un engagement, dont vous n'êtes, certes, personnellement pas comptable, monsieur le garde des sceaux, puisque vous n'occupez pas alors ce poste, mais que les représentants du gouvernement de l'époque avaient formellement confirmé à la tribune des deux assemblées et que le garde des sceaux a réitéré ici deux ans après, sans pour autant qu'il ait connu, depuis, le moindre commencement d'exécution.

Votre commission des lois ne peut donc pas faire autre chose que ce qu'elle a fait à l'époque et elle demande au Sénat, comme ce fut le cas alors, de la suivre. Encore une fois, il s'agit de ne rien faire d'autre que de disposer de l'intersession pour étudier ce texte et, je le répète, la commission des lois s'engage à être prête à le rapporter dès la première séance de la prochaine session.

Je comprends très bien que, pour l'instant, vous ne puissiez retirer le projet, mais, ce que je suis chargé de vous demander, c'est, une fois la question préalable votée, de ne pas, alors, provoquer la réunion d'une commission mixte. Instruits par l'expérience, comment pourrions-nous envisager de nous y montrer aussi compréhensifs que la dernière fois. Le sort qui nous a été réservé, malgré les engagements formels pris, nous oblige, cette fois, à nous montrer plus circonspects.

Je terminerai en disant que la position de la commission des lois du Sénat n'a pas de caractère singulier puisque M. Lauriol, qui a été chargé par sa commission de rapporter ce texte avant-hier devant l'Assemblée nationale manifestait une attitude identique. Je cite le compte-rendu analytique — peut-être le *Journal officiel* vient-il de paraître, mais nous délibérons dans de telles conditions que nous ne disposons pas des débats de nos collègues députés pour pouvoir lire avant de délibérer nous-mêmes — il faisait part de « son étonnement de voir inscrit à un ordre du jour surchargé ce texte d'une portée limitée alors que, de toute évidence, les mesures transitoires permettent d'attendre le mois d'avril ». Voilà ce que je suis chargé de dire aussi.

Pour conclure, il n'y a pas de notre part d'hostilité de principe sur le fond. La commission des lois, comme toujours, est non seulement à la disposition du Sénat, mais à celle du Gouvernement pour lire les textes qui nous viennent de l'Assemblée nationale et en délibérer. Elle demande le temps nécessaire pour présenter ses conclusions et elle sera prête à le faire lors de la première séance du mois d'avril. Enfin la commission demandera, si cela devait paraître nécessaire, un scrutin public sur la question préalable qu'elle soumet au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, saisie pour avis de ce projet de loi, votre commission des finances considère que ce texte relève essentiellement du droit des sociétés sur lequel la compétence des membres de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et notamment de son excellent rapporteur M. le président Dailly, est unanimement reconnue et appréciée dans cette assemblée.

Votre commission des finances, pour sa part, a mission d'attirer l'attention du Sénat sur les conséquences financières des dispositions soumises à son approbation.

Elle croit donc devoir vous rappeler la fiscalité applicable aux jetons de présence et aux tantièmes.

Au niveau des bénéficiaires, les tantièmes sont assimilés à des dividendes. Ils sont compris dans le revenu imposable pour leur montant net perçu et n'ouvrent droit ni à l'avoir fiscal, ni à aucun crédit d'impôt. Les jetons de présence sont assimilés, en règle générale, à des revenus mobiliers. Ils ne sont évidemment assortis, eux non plus, d'aucun crédit d'impôt ni avoir fiscal.

Dans le cas présent, à sommes perçues égales, correspond donc une imposition égale.

Au niveau des sociétés distributrices, par contre, les tantièmes sont plus sévèrement taxés que les jetons de présence. En effet, les tantièmes ne sont pas déductibles des bénéfices imposables, et ils sont, lors de leur mise en paiement, soumis à un prélèvement spécifique de 25 p. 100.

Par contre, les jetons de présence sont admis en déduction des bénéfices imposables sous la réserve apportée par l'article 13 de la loi de finances pour 1976 que nous venons de voter et qui a limité cette déduction à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

Pour l'application de cette disposition, les personnes les mieux rémunérées s'entendent de celles qui sont mentionnées à l'article 39-5 du code général des impôts.

Si mes renseignements sont exacts, le rendement escompté de cette limitation était de 100 millions de francs pour l'exercice 1976.

Or, en 1974, le montant des tantièmes versés par les sociétés anonymes s'est élevé à 304 millions de francs.

Le prélèvement de 25 p. 100 perçu par le Trésor à raison de ces tantièmes en 1974 ressort donc à 76 millions de francs.

En 1976, il n'apparaît pas que le montant des tantièmes excéderait le chiffre constaté en 1974.

Par l'effet de la loi proposée au Parlement, ces tantièmes seraient donc réduits de moitié en 1976 et s'élèveraient environ à 152 millions de francs, d'où une perte de recettes pour le Trésor en 1976 de la moitié de 76 millions de francs, soit 38 millions de francs.

Ainsi le texte qui est soumis à votre approbation aurait pour conséquence immédiate, semble-t-il, de porter atteinte à l'équilibre budgétaire pour 1976 si péniblement défendu par M. le ministre de l'économie et des finances au cours de ces dernières semaines, plus particulièrement avant-hier.

Si votre commission des finances présente cette observation, alors que, comme l'assemblée tout entière, elle est consciente de la précarité des évaluations budgétaires en la période mouvante que traverse l'économie mondiale, c'est surtout parce qu'elle s'émue du coût des mesures de tous ordres sur lesquelles le Parlement a été invité à se prononcer depuis le dépôt et même après le vote du projet de loi de finances pour 1976.

Répondant à l'appel que lui adressait le ministre de l'économie et des finances à la clôture du débat de mercredi sur le projet de loi de finances rectificative, elle souhaite que tout texte ayant, comme celui-ci, des répercussions sur les recettes ou les dépenses de l'Etat ou des conséquences sur les prélèvements obligatoires opérés sur la production intérieure brute comporte des indications chiffrées à ce sujet. Votre commission pourrait alors, en connaissance de cause et après en avoir débattu d'une manière approfondie, apporter au ministre le soutien qu'il attend d'elle et du Sénat, dans le sens d'une rigueur finalement bénéfique au pays tout entier.

Pour en revenir au présent texte, constatant que le mouvement de mutation des tantièmes en jetons de présence était déjà spontanément amorcé par les sociétés, sans doute en raison de l'avantage fiscal qu'elles y trouvaient, mais aussi pour répondre à certaines critiques, votre commission estime que, cet avantage fiscal ayant été limité par l'article 13 de la loi de finances pour 1976, le présent texte n'aurait d'autre conséquence pour les intéressés que l'obligation de demander aux assemblées générales de substituer aux tantièmes statutaires des jetons de présence leur procurant des ressources équivalentes et que son application, qui réduirait les recettes de l'Etat provenant des sociétés distributrices, n'est pas opportune en l'état actuel des finances publiques.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, qui vient d'entendre vos deux rapporteurs, a conscience de la lourdeur de la tâche de votre assemblée en cette fin de session. Croyez bien que ce n'est pas sans de sérieux motifs qu'il a demandé l'urgence sur ce projet et qu'il vous a priés de bien vouloir l'examiner au cours de cette session.

Ces raisons, que je vais rappeler le plus brièvement possible, ont convaincu l'Assemblée nationale où — parlant de mémoire, j'espère ne commettre aucune erreur — aucune opposition n'a été manifestée par aucun groupe. C'est un texte qui a reçu une approbation générale, même si quelques oppositions individuelles se sont manifestées. C'est dire que les raisons que je vais soumettre à votre sagesse...

M. Henri Caillavet. Ce n'est pas un argument !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... sont loin d'être négligeables.

Le rapporteur de la commission des lois a mis en doute la nécessité de l'inscription de ce projet à l'ordre du jour de la session. La preuve que ce débat n'était pas urgent, il l'a vue notamment dans le fait que le Gouvernement a prévu des dispositions transitoires pour l'application de cette loi.

Ces dispositions transitoires existent, certes, mais j'en tire des conclusions inverses de celles de votre rapporteur. Avant d'en venir à cet aspect de la question, je crois nécessaire, pour que vous puissiez apprécier en connaissance de cause l'importance, la portée et par là même l'urgence de ce texte, de vous en rappeler brièvement les raisons.

Les dirigeants de sociétés peuvent actuellement percevoir cumulativement deux sortes de rémunération : les jetons de présence, somme fixe annuelle attribuée globalement aux membres du conseil par l'assemblée générale ordinaire des action-

naires, et les tantièmes, rémunération prévue par une clause statutaire, qui sont calculés en pourcentage et qui peuvent atteindre 10 p. 100 du bénéfice distribuable.

La seule remarque que j'aie entendue à l'Assemblée nationale consistait à dire qu'on se proposait de supprimer les tantièmes qui pratiquement étaient en voie de disparition. Il est vrai que les tantièmes, pour des raisons qui ont d'ailleurs été rappelées parfaitement par les rapporteurs, ne jouent plus le rôle qu'ils jouaient voilà un certain nombre d'années. Néanmoins, comme l'a rappelé le rapporteur pour avis, en 1974, dernière année à laquelle je puis me référer, ils se sont encore élevés à plus de 300 millions de francs. Ce chiffre à lui seul montre l'intérêt du projet de loi proposé.

Or, ces tantièmes — j'arrive au vif du sujet — présentent des inconvénients.

Premier inconvénient : les tantièmes constituent une forme de rémunération très rigide puisqu'ils sont prévus dans les statuts et que, par suite, seule une assemblée générale extraordinaire peut les modifier.

Deuxième inconvénient : les tantièmes constituent une forme de rémunération qui a engendré parfois — je ne généralise pas — des risques d'excès, voire d'abus. En effet, son mode de calcul — je rappelle que c'est un pourcentage uniforme du bénéfice distribuable — peut aboutir à des rémunérations inadaptées, compte tenu de la diversité des secteurs de l'économie et des entreprises concernés.

Le Gouvernement a donc estimé préférable de renoncer au système des tantièmes et de ne retenir comme modalité de rémunération des administrateurs que les jetons de présence, qui correspondent à l'objectif souhaité. Ceux-ci ont, en effet, pour but de rémunérer la participation effective des membres des conseils à la gestion de l'entreprise, le travail des dirigeants d'entreprises au sein des conseils. Ils se trouvent en quelque sorte moralisés. Telle est la portée de la réforme, certes limitée, néanmoins substantielle qui vous est présentée.

En outre, les jetons de présence sont fixés par l'assemblée générale ordinaire. Echappant donc à l'inconvénient de rigidité, ils sont plus facilement adaptables en fonction des circonstances. Enfin — je ne veux pas commenter longuement cette dernière remarque, mais elle me paraît capitale — les jetons de présence, étant fixés par l'assemblée générale ordinaire, sont plus directement contrôlables par les actionnaires.

Le Gouvernement avait d'ailleurs, à plusieurs reprises, annoncé cette réforme. La question, monsieur le rapporteur, n'est donc pas nouvelle et l'approche n'en est pas improvisée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de m'autoriser à vous interrompre.

Je voudrais simplement vous faire observer — car c'est un argument dont nous vous avons déjà entendu user ce matin à propos d'un autre texte — que ce n'est pas parce qu'un texte est déposé devant l'Assemblée nationale, que l'on peut considérer que pour le Sénat « la question n'est pas nouvelle » !

M. Henri Caillavet. Pour nous, elle l'est !

M. Etienne Dailly. Bien sûr, monsieur Caillavet, car, je le répète, la transmission au Sénat ne date que d'hier. Jusqu'à hier, en fin d'après-midi, notre commission n'en était pas saisie, n'avait pu désigner son rapporteur et pouvait encore moins en délibérer.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Puisque vous soulevez cette question, je vais vous apporter la preuve que cette affaire n'est pas nouvelle pour le Sénat.

Ici même, voilà un mois, mon collègue le ministre de l'économie et des finances, qui a le souci de l'équilibre budgétaire — je me permets tout de même de le rappeler à M. Descours Desacres (*Sourires.*) — vous a présenté l'article 13 de la loi de finances pour 1976 instituant un nouveau régime fiscal des jetons de présence, nouveau régime que le Sénat a adopté. Le ministre de l'économie et des finances a précisé devant vous — j'ai pris soin de relire moi-même le compte rendu des débats au *Journal officiel* — que ce texte fiscal était couplé avec le projet de loi supprimant les tantièmes, que le Gouvernement avait déposé le 24 octobre.

Par conséquent, en m'appuyant sur les faits et en rappelant vos débats, je suis fondé à dire, je crois, que la question ne

tombe pas du ciel brutalement en fin de session. Elle a fait l'objet d'un débat et d'un vote du Sénat, voilà déjà un certain temps.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de m'autoriser à vous interrompre.

Nous avons appris que l'article 13 devait permettre d'apporter 100 millions de francs de ressources supplémentaires au budget. Or, le présent projet de loi semble devoir compromettre l'alimentation du budget de la somme que j'ai indiquée tout à l'heure, c'est-à-dire de 38 millions de francs.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. « Semble devoir », car le ministre de l'économie et des finances a équilibré son budget et les mesures transitoires dont je vais parler répondent à vos préoccupations.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour avis. Non.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement veut éviter — tel a été l'argument essentiel du ministre de l'économie et des finances — que la suppression des tantièmes n'entraîne un rajustement excessif des jetons de présence. Or, le moyen de l'éviter, c'est de le limiter par le jeu de la fiscalité, limitation qui a été introduite par l'article 13 de la loi de finances.

Peu importe, fait alors observer votre rapporteur, que ce texte fiscal soit sans portée pendant quelques mois. Cette arme dissuasive existant, elle sera utilisée en temps utile.

J'irai plus loin que votre rapporteur en indiquant que le Gouvernement souhaite ne pas avoir à manier les sanctions fiscales. Le but de l'opération n'est pas là. Il est, comme je l'ai dit, de moraliser le système de rémunération des dirigeants d'entreprise.

L'objet commun du texte fiscal adopté et de celui qui vous est soumis est que, dès janvier 1976 — je reviendrai sur l'importance de cette date — la suppression des tantièmes soit acquise, d'où l'urgence, ce qui, en dépit des observations de votre rapporteur, marque toute l'importance des dispositions transitoires.

Je les examine. Les dispositions transitoires ne doivent pas être considérées comme une survie, une prolongation du système actuel. Elles sont la mise en œuvre progressive du nouveau régime de rémunération, même s'il ne peut être nié que la loi aura une incidence immédiate. De plus, pour qu'elle puisse s'appliquer aux exercices clos en 1976 sans une rétroactivité de fait qui pourrait être critiquée, il est indispensable qu'elle soit entrée en vigueur à la fin de cette année, en respectant les étapes de transition prévues par la loi.

J'insiste encore sur ce point avant de conclure : les assemblées générales ordinaires annuelles, qui prévoient les rémunérations allouées sous forme de jetons de présence, en fixent habituellement le montant pour l'exercice en cours et les exercices suivants. Il est donc important que les assemblées générales qui vont se réunir à partir de janvier 1976 pour approuver les comptes des exercices clos en 1975, mais qui fixeront également le montant des jetons de présence pour l'exercice en cours — c'est-à-dire celui dont la clôture interviendra en 1976, voire en 1977 — et éventuellement pour les exercices suivants, sachent, dès le début de l'année, que le Parlement a adopté ce texte.

Il est nécessaire que les assemblées générales sachent à quels tantièmes leurs dirigeants pourront prétendre dans les deux années à venir et qu'elles puissent en tenir compte. Je tenais à vous fournir ces explications, en prenant le risque d'avoir quelque peu allongé les débats, afin qu'en refusant — c'est l'objet de mon intervention — de voter la question préalable, votre assemblée ne prolonge pas la survie des tantièmes et ne laisse les entreprises dans l'incertitude, alors qu'elles devront prendre à travers leurs assemblées générales des décisions très rapidement.

Sur le fond, même si cet argument ne doit pas convaincre tous les membres du Sénat, j'indique que cette mesure de suppression des tantièmes, en dehors des intérêts pratiques que j'ai indiqués, constitue le premier élément d'une réforme de la vie des entreprises et des dirigeants d'entreprise en particulier. Je ne puis encore imaginer qu'il se trouverait

une majorité au Sénat pour retarder cette évolution nécessaire et c'est pourquoi je me réjouis, pour la clarté, qu'un scrutin public ait déjà été demandé — je le confirme au nom du Gouvernement — et puisse intervenir. Je souhaite vivement que le Sénat accepte de passer à la discussion de ce projet.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'avoue que je ne pensais pas intervenir dans ce débat sur les tantièmes en tant que président de votre commission des lois.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, qu'un scrutin public était demandé. Je suis prêt, moi aussi, à demander ce scrutin public, mais je préférerais qu'il n'y ait pas de scrutin public. Et vos arguments précédents me confortent dans cette position.

Vous venez de dire, à l'instant, que le Gouvernement avait agi de la meilleure façon du monde, que le Sénat avait été tenu au courant de cette affaire, qu'il n'était donc pas pris à l'improviste et qu'en conséquence, véritablement, il n'y avait pas lieu de retarder la discussion de ce projet.

En tant que président de la commission des lois, je me vois obligé d'intervenir pour marquer les conditions dans lesquelles notre assemblée, monsieur le président, et plus singulièrement notre commission des lois, ont été saisies de ce projet, conditions qui permettent très difficilement à la commission de rapporter au fond. Si nous émettions quelques réserves au départ, celles-ci ont été renforcées par les commentaires qu'a formulés, tout à l'heure, avec son talent de financier, le rapporteur pour avis, notre excellent ami M. Descours Desacres.

Dans quelles conditions avons-nous été saisis de ce projet ? Le Gouvernement établit un projet de loi tendant à la suppression des tantièmes ; il le dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale le 24 octobre, voilà près de deux mois. Nous, bien sûr, nous n'en sommes pas saisis et n'avons pas eu à en connaître. Mais le Sénat, avez-vous dit, n'est pas pris à l'improviste puisque M. le ministre de l'économie et des finances en a parlé dans cette enceinte. Il en a parlé, oui, mais de quelle façon ?

Vous vous êtes référé, monsieur le garde des sceaux, au *Journal officiel*. C'est une bonne lecture. Je crois qu'elle nous est commune à tous. J'ai repris moi aussi le *Journal officiel*.

Au cours de la séance du 22 novembre, au moment de la discussion de l'article 13 de la loi de finances, notre collègue et ami M. Caillavet a déposé un amendement, auquel M. Jean-Pierre Fourcade a répondu purement et simplement : « Nous proposons une réglementation, une limitation. Ce texte est d'ailleurs couplé avec un projet de loi que va défendre mon collègue le garde des sceaux et qui supprime les tantièmes ; il fait donc partie d'un ensemble dans lequel nous supprimons les tantièmes et nous plafonnons les jetons de présence. Par conséquent, je crois que ce serait aller trop loin que d'interdire toute déductibilité. » C'est tout.

Est-ce parce que, au cours d'un débat qui a duré du matin à la nuit, le ministre de l'économie et des finances, en réplique à un amendement d'un de nos collègues, annonce, en quatre lignes, le dépôt d'un projet qu'on peut dire que l'Assemblée est informée ? Je crois que non. Ce projet, je l'ai dit, a été déposé à l'Assemblée nationale, le 24 octobre. Mais il n'est pas inscrit pour autant à son ordre du jour. Je sais bien qu'elle examinait la loi de finances ; mais cette discussion a été terminée dans cette Assemblée le 20 novembre. Entre le 20 novembre et le 17 décembre, le Gouvernement n'en demande pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. En fait, le débat n'est venu en discussion à l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Lauriol, que dans la deuxième séance d'avant-hier, celle du 17 décembre. L'Assemblée nationale, à cinq jours près, l'a donc « conservé » deux mois pour réfléchir.

Le 17 décembre au soir, dans quelle situation se trouve le Sénat ? Vous connaissez nos problèmes, monsieur le garde des sceaux, vous les avez vécus en tant que sénateur. Nous pouvons dire que cette fin de session est vraiment marquée par la précipitation. Dans la nuit du 17 au 18 décembre, votre commission des lois a eu à discuter à l'Assemblée nationale cinq textes en commission mixte paritaire. Ces réunions ont commencé le 17 décembre à vingt-deux heures pour se terminer le 18 décembre à quatre heures trente du matin. Et c'est dans la journée du 18 décembre que nous recevons ce texte. Ce même

jour, la commission des lois désigne un rapporteur et lui demande d'établir un rapport sur le champ. Mais celui-ci de dire, devant un texte aussi important : « Voyez dans quelle position je suis ! Y a-t-il vraiment urgence ? La question ne peut-elle être examinée au début de la session prochaine ? »

Et ce raisonnement trouvait quelque justification dans la péroraison de votre intervention à l'Assemblée nationale, monsieur le garde des sceaux : « Le projet dont vous êtes saisis ce soir constitue la première mesure de la réforme de l'entreprise. Elle sera notamment complétée par d'autres aménagements du droit des sociétés, qui seront soumis à votre vote lors d'une prochaine session. »

Non, monsieur le garde des sceaux, je ne peux pas laisser dire que la commission des lois et le Sénat ont montré quelque retard, je ne peux pas laisser dire que nous n'avons pas tout mis en œuvre.

Mais le rapporteur de la commission des lois, estimant qu'il n'est pas en état de rapporter ce projet de loi qui traite d'une question importante et grave, comme l'a indiqué M. Descours Desacres, oppose la question préalable. Si le Sénat la rejetait, dans quelle position nous trouverions-nous ?

Je serais obligé de solliciter un renvoi en commission pour étudier le problème. Mais je dois dire que la commission des lois n'a pas été mise dans une situation telle qu'elle puisse examiner ce texte dans des conditions satisfaisantes.

Alors ? Plutôt que de demander un scrutin public, monsieur le garde des sceaux, et faisant appel à l'esprit de compréhension qui existe entre le Gouvernement, le Sénat et notre commission, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de renvoyer l'étude de cette question au début de la session d'avril ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. A la première semaine d'avril !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Nous entendons faire notre travail en toute objectivité et apporter notre pierre constructive à ce projet. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes. »

En vertu de l'article 44, alinéa 3, du règlement, seuls ont droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dailly, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. le président de la commission des lois vient d'expliciter la question mieux que je ne saurais le faire moi-même. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quelqu'un désire-t-il prendre la parole contre la motion ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. C'est déjà fait en ce qui me concerne, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, vous demandez la parole ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. J'ai dit ce que j'avais à dire, monsieur le président. J'ai lancé un appel au Gouvernement, et j'aurais aimé être entendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La commission des lois a demandé un scrutin public. Je m'y associe. J'ai exposé au fond les raisons qui expliquent ce projet, qui est d'une extrême simplicité. Il s'agit, en effet, de supprimer les tantièmes, qui ne représentent pas un mode de rémunération adapté à l'évolution.

Dans ces conditions, je ne puis que m'associer à la demande du scrutin public émanant de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. M. le garde des sceaux oublie de dire, comme je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, que j'étais prêt à retirer la demande de scrutin public.

Je ne vous demande pas de vous y associer, monsieur le garde des sceaux, mais, au contraire, de nous permettre d'étudier le texte dans des conditions convenables. En tant que président de la commission des lois, c'est le souhait que j'exprime.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux, en tant que rapporteur, et non pas en tant qu'auteur de la motion, que ce projet est beaucoup moins simple qu'il le pense. Il ne vise pas seulement, comme il vient de le dire, la suppression des tantièmes, mais aussi la manière dont seront fixés les jetons de présence. Ce texte a donc deux objets. Il devrait, peut-être, en comporter d'autres. Seul un examen attentif de ses dispositions permettra à la commission de se faire une opinion. Qu'on lui laisse, de grâce, le temps d'y procéder.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable. Cette motion est repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant de la commission et du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

Nombre des votants	256
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	128
Pour l'adoption	174
Contre	80

Le Sénat a adopté.

M. André Fosset. Majorité d'idées pour la défense du capitalisme ! (Exclamations sur les travées socialistes et à gauche.)

M. Henri Caillavet. Ne soyez pas ridicule !

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 9 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Etienne Dailly, Jean Bac, René Ballayer, Paul Guillard, Jean Sauvage, Edgar Tailhades.

Suppléants : MM. Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Baudouin de Hauteclouque, André Mignot, Jean Nayrou.

— 10 —

PAIEMENT DES CREANCES RESULTANT DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CAS DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. [N^{os} 150 et 156 (1975-1976).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. Il modifie certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Ces dispositions sont récentes, puisqu'elles tirent leur origine de la loi n^o 73-1194 du 27 décembre 1973, qui avait pour objet d'assurer les salariés contre le non-paiement de leurs créances en cas de faillite.

Le régime d'assurance institué par la loi de 1973 connaît aujourd'hui des difficultés financières sur lesquelles votre commission a d'ailleurs attiré l'attention du Gouvernement, il y a quelques semaines, à l'occasion de l'examen du budget du travail.

Le présent projet s'efforce, d'une manière sans doute efficace — mais peut-être aussi un peu brutale — de résoudre ces difficultés.

Avant d'aborder l'examen de ce texte, je rappellerai très brièvement les mécanismes institués par la loi de 1973 et les problèmes que connaît actuellement l'association chargée d'en assurer l'application.

Avant la loi de 1973, les salariés bénéficiaient, pour recouvrer les sommes dues par l'employeur en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, d'un certain nombre de priorités — superprivilèges, privilèges — sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Mais ces priorités étaient peu efficaces. Fréquemment, les crédits étaient insuffisants pour régler la totalité des créances des salariés.

La loi du 27 décembre 1973 a complété cette protection juridique quelque peu illusoire par une garantie financière beaucoup plus efficace. Elle oblige les employeurs à assurer leurs salariés contre le non-paiement, en cas de faillite, des créances résultant du contrat de travail : salaires, commissions, indemnités diverses, etc.

Le régime d'assurance ainsi créé est financé par des cotisations exclusivement patronales, assises sur les rémunérations brutes, dans la limite du plafond servant de base au calcul des cotisations d'assurance chômage, soit 11 000 francs par mois actuellement. Il est géré par l'A. G. S., c'est-à-dire l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés, composée de représentants de diverses organisations d'employeurs. L'A. G. S. a elle-même passé une convention de gestion avec l'U. N. E. D. I. C., l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le mécanisme d'assurance instauré par la loi de 1973 fonctionne de la façon suivante : le syndicat établit d'abord, très rapidement,

un relevé des créances superprivilégiées des salariés qui n'ont pu être réglées sur les fonds propres de l'entreprise. Ce relevé est transmis à l'A. G. S. et aux Assedic, c'est-à-dire aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, qui font l'avance au syndicat des fonds nécessaires. Le syndicat les répartit ensuite entre les différents intéressés. On procède de façon identique mais un peu moins rapide pour la partie impayée des créances des salariés non couvertes par le superprivilège.

On espérait, au début du fonctionnement de l'A. G. S., que le régime de garantie des créances des salariés serait peu coûteux. Mais l'association s'est très vite rendu compte que les sommes avancées ne donnaient lieu à récupération que dans une faible proportion.

L'A. G. S. a dû augmenter très rapidement le taux des cotisations porté d'abord de 0,02 à 0,05 p. 100, puis à 0,2 p. 100, soit dix fois plus que le taux de départ.

Malgré cette révalorisation, l'A. G. S. a dû faire face à un déficit important. Elle a dû recourir à la fois à des avances de l'U. N. E. D. I. C., qui se montaient à 165 millions de francs au 31 octobre 1975, et à des emprunts à la Caisse des dépôts et consignations, qui s'élevaient, à cette même date, à 201 millions de francs.

Les renseignements qui nous ont été fournis semblent indiquer une certaine amélioration de la situation financière de l'A. G. S. sans que l'on puisse affirmer qu'il s'agit véritablement d'un renversement de situation.

L'exposé des motifs du présent projet fait état de versements abusifs au profit de certains salariés, qui seraient à l'origine du grave déficit de l'U. N. E. D. I. C.

Cette affirmation ne nous paraît pas exacte malgré quelques abus que personne ne conteste. Votre commission estime que les difficultés constatées proviennent tout simplement de l'accroissement très important du nombre des faillites, lui-même lié à la crise économique actuelle.

C'est pourquoi la solution proposée par le projet, qui consiste à ne faire jouer la garantie individuelle des créances que dans la limite d'un plafond, nous paraît d'une efficacité limitée. C'est, en outre, une solution un peu brutale qui risque, de l'avis de votre commission, d'apparaître un peu injuste envers certains salariés, notamment les cadres anciens.

Bien que le texte confie à un décret le soin de fixer le montant du plafond, nous savons déjà, d'après les indications fournies par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, que celui-ci se situerait autour de 55 000 francs. Or, des cadres obligés de quitter une entreprise où ils ont beaucoup d'ancienneté peuvent parfois prétendre à une indemnité de licenciement importante, si bien que leurs créances risquent d'excéder le plafond prévu. Ajoutons que ceux-ci, du fait de leur âge, auront du mal à retrouver une activité.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous proposera, outre un amendement de forme, deux amendements destinés à donner certaines garanties aux salariés, tout en tenant compte de la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'A. G. S.

Je développerai plus en détail la position de la commission sur ce point à l'occasion de la discussion des amendements, et c'est sous cette réserve que je demande au Sénat de voter le texte proposé par la commission des affaires sociales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Parlement a voté, en décembre 1973, un projet de loi destiné à garantir le paiement des créances résultant du contrat de travail, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Notre système de protection sociale comportait, en effet, une grave lacune en la matière : en cas de cessation d'activité d'une entreprise, il arrivait très souvent que les salariés dussent attendre des mois, sinon des années, pour percevoir, et encore partiellement, les sommes qui leur étaient dues au titre de leur contrat de travail.

Certes, ils bénéficiaient du super-privilège qui oblige le syndicat à payer aux salariés, dans les dix jours qui suivent le jugement déclaratif et sous la seule condition qu'il ait en main les fonds nécessaires, la part dite « insaisissable » de leur salaire, soit soixante jours pour les ouvriers, employés et apprentis et quatre-vingt-dix jours pour les représentants de commerce. Mais il faut bien reconnaître que même cette créance particulièrement garantie n'était recouvrée qu'à 80 p. 100, dans le délai d'une année,

selon une enquête faite à l'époque par l'inspection des affaires sociales. Par contre, le taux de règlement effectif des créances privilégiées s'élevait — toujours dans le délai d'une année — à moins de 20 p. 100 et celui des créances chirographaires à 4 p. 100.

C'est pour remédier à cette situation qu'a été votée la loi de décembre 1973 qui oblige les employeurs à assurer leurs salariés contre le risque de non-paiement des créances résultant du contrat de travail. La gestion de ce régime d'assurance a été confiée à une association créée spécialement par les organismes représentatifs des employeurs. Cette association, appelée A. G. S., a ensuite passé une convention de gestion avec les A. S. S. E. D. I. C. et l'U. N. E. D. I. C.

Or, l'A. G. S., contrairement aux prévisions — on estimait à l'origine qu'avec une cotisation de 0,02 p. 100 des salaires elle ferait face à toutes ses charges — et malgré la multiplication du taux de cotisation par dix, a rapidement accumulé les déficits. Son passif atteignait 133 millions de francs en janvier dernier et il s'est accru depuis de 140 millions de francs environ. Le système n'a pu fonctionner dans ces conditions que grâce à une avance importante de l'U. N. E. D. I. C. et à des prêts de la caisse des dépôts et consignations.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est résolu à vous proposer de fixer un plafond aux interventions de l'A. G. S. et de mettre ainsi fin à des abus notoires.

Si, en effet, la moyenne par bénéficiaire de l'ensemble des versements faits par l'A. G. S. a été de l'ordre de 5 000 à 6 000 francs, on a pu relever de nombreux cas où la somme versée pour un salarié s'élevait à plus de 500 000 francs et atteignait même un million de francs, 1,1 million de francs pour être plus précis.

On peut alors se poser la question de savoir s'il est normal et admissible qu'un organisme, conçu au départ pour répondre à des situations injustes aux termes desquelles un salarié ne pouvait même pas récupérer ses créances superprivilégiées et privilégiées — et c'était bien à cela qu'il s'agissait de remédier — devienne une sorte de caisse où l'on puise à pleines mains pour honorer des contrats excessifs ?

Hors la limitation du niveau de la garantie procurée par la loi de 1973, on ne peut empêcher que des créances importantes puissent être présentées, bien qu'elles soient suspectes en raison de leur montant ou que leurs bases soient contestables, sans parler des risques réels d'escroquerie dont tout système d'assurance peut être occasionnellement victime.

On me dit que l'A. G. S. peut se prémunir contre ces abus en demandant la vérification des créances et, le cas échéant, en se faisant rembourser les créances injustifiées ; mais il est connu que ces procédures sont lourdes et aléatoires. Par ailleurs, l'A. G. S. ne peut s'opposer au paiement des créances douteuses ; il lui est seulement possible d'en rechercher le remboursement.

J'ajoute qu'il est difficile de prévenir complètement les abus par la réglementation, à moins d'édifier un véritable code, auquel on reprochera vite d'être touffu, complexe, sinon de bloquer le jeu de la garantie. En général, il faut en convenir, les abus se découvrent après coup et la réglementation la plus intelligente n'est pas à l'abri des détournements que d'aucuns voudraient lui faire subir.

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé qu'il convenait de retenir la formule du plafonnement des paiements individuels, bien entendu, en évitant que ce plafond ne lèse les intérêts légitimes des salariés. C'est la raison pour laquelle nous nous orientons vers un plafond élevé, de l'ordre de cinq ou six fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations au régime d'assurance chômage — soit cinq ou six fois 11 000 francs, c'est-à-dire un chiffre situé entre 55 000 et 66 000 francs — éventuellement modulé en fonction de l'ancienneté des contrats. Je vous ai indiqué que la moyenne des sommes payées au cours du second semestre de 1974 s'élève à 5 500 francs par salarié. Le plafond serait donc de dix à douze fois plus élevé et me paraît donc offrir une garantie réelle des créances normales.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que, par rapport à 1973 — année où le principe du plafond a été écarté — notre système de protection sociale s'est considérablement amélioré. Les partenaires sociaux ont notamment signé l'accord interprofessionnel qui institue l'allocation supplémentaire d'attente. De ce fait, les ressources du travailleur licencié se trouvent garanties à la suite du licenciement et l'avance de sommes élevées par l'A. G. S. pour lui permettre de conserver son niveau de vie pendant les mois sombres qui suivent le licenciement est rendue moins impérative.

J'attire aussi votre attention sur le fait que l'établissement d'un plafond aux interventions de l'A. G. S. n'aura pas pour effet de réduire les droits conventionnels ou légaux des tra-

vailleurs qui restent les mêmes ; simplement, les créances d'un montant supérieur au plafond devront être récupérées dans les conditions de droit commun, sans intervention de l'A. G. S.

Je terminerai en vous avouant que ce plafonnement n'aura qu'un effet réduit sur la situation financière de l'A. G. S. Le déficit de celle-ci est, en effet, dû à d'autres causes que les seuls abus : c'est, tout d'abord, la conjoncture économique, qui fait que les entreprises en difficulté sont plus nombreuses ; c'est, ensuite, la lenteur avec laquelle l'A. G. S. récupère, auprès des syndicats, les avances qu'elle leur a assurées, sans parler de la faible proportion — votre rapporteur y a fait allusion — des créances recouvrées.

C'est bien pourquoi je réaffirme devant vous que, par le plafonnement, le Gouvernement veut mettre fin à des abus dont tout le monde doit bien reconnaître qu'ils sont intolérables et moraliser ce système.

En ce qui concerne l'équilibre financier de l'A. G. S., d'autres mesures sont en cours d'étude par le Gouvernement, notamment en vue d'accélérer les remboursements effectués par les syndicats. Ces mesures seront prises, je le pense, dans le cadre de la réforme de l'entreprise que le Gouvernement vous proposera en 1976.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 143-11-6 du code du travail devient l'article L. 143-11-7. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 143-11-6 est rédigé de la façon suivante :

« Art. L. 143-11-6. — La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 du code du travail est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 143-11-6 du code du travail, de supprimer les mots suivants : « du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, il s'agit d'un amendement de pure forme.

Cette référence au code du travail est à notre sens inutile puisque, traditionnellement, elle n'y a jamais figuré. Aussi la commission vous propose-t-elle de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 143-11-6 du code du travail par le membre de phrase suivant : « , qui ne peuvent être inférieurs à cinq fois le plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement est d'autant plus important puisqu'il a trait à la fixation du minimum de l'indemnité.

M. le ministre a rappelé qu'il avait parlé d'un coefficient de 5 ou 6. Nous avons, pour notre part, retenu le coefficient 5 pour le calcul des cotisations. Partant de la base de 55 000 francs, le plafond légal d'assurance chômage serait de 11 000 francs.

Votre commission pense que la fixation de ce minimum constituerait une assurance pour l'avenir. C'est pourquoi elle a souhaité l'insérer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement n° 2 présenté par la commission me pose un problème.

En effet, j'ai eu l'occasion, voilà quelques instants, de préciser à votre assemblée, comme je l'ai exposé devant l'Assemblée nationale, les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le décret. Je veux dire par là que le Gouvernement souhaite fixer le minimum à un taux pratiquement supérieur à celui qui est proposé par l'amendement. Mais j'ai indiqué à l'Assemblée nationale que je ne pouvais pas accepter un amendement sur ce point, la fixation de ce minimum étant du domaine réglementaire.

J'ai cru comprendre que la préoccupation de la commission était en quelque sorte double. Une première préoccupation concerne la référence retenue, c'est-à-dire, en fait, le plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations du régime d'assurance chômage. La seconde préoccupation a trait au coefficient que l'on appliquerait à ce minimum.

Je pourrais, si la commission en était d'accord, faire une proposition transactionnelle qui me permettrait de ne pas déroger au principe du partage entre ce qui lui est du domaine législatif et ce qui ressortit au domaine réglementaire. En d'autres termes, je ne puis accepter l'amendement présenté par la commission, mais je propose que l'on ajoute, à la fin de l'article 2, après les mots : « fixés par décret », les mots : « en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre premier du titre V du livre III du présent code ».

La commission aurait ainsi satisfaction puisque référence serait faite au plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations du régime d'assurance chômage tandis que le coefficient appliqué à ce plafond mensuel relèverait toujours du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le nouvel amendement présenté par le Gouvernement ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission n'a pu examiner cet amendement. M. le ministre nous affirme que l'on prendra toujours, pour référence, le salaire minimum, mais il faudrait que le calcul ne descende jamais au-dessous de ce salaire minimum et reste toujours au-dessus.

Si cette assurance nous était donnée, cela répondrait au désir de la commission puisque, actuellement, le chiffre de cinq ou de six est avancé comme multiplicateur. La base de 11 000 francs ne peut donc être relevée. Dès lors, une revalorisation interviendrait quand même.

La commission ne s'étant pas réunie, je ne puis m'engager en son nom, mais je suppose qu'elle aurait émis un avis favorable si la proposition lui avait été soumise sous cette forme.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je puis donner cette assurance à M. le rapporteur. J'ai souhaité, par l'amendement n° 4 que je viens de déposer, faire en sorte que le plafond retenu pour le calcul de l'assurance chômage soit effectivement inscrit dans le texte de loi.

Je donne donc l'assurance que ce plafond sera de cinq à six fois supérieur, je peux même dire probablement six fois. C'est l'engagement que j'ai pris devant l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, vous avez ainsi satisfaction sur le principe et, par l'engagement que je prends, dans le cadre du décret, je vous donne également satisfaction sur le fond.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Encore une fois, je ne puis, bien entendu, donner, au nom de la commission, un avis favorable à cet amendement n° 4 mais, sur le plan personnel, je m'y rallie volontiers.

M. le président. L'amendement n° 2 est-il retiré, monsieur le rapporteur ?

M. André Rabineau, rapporteur. Oui, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je rappelle au Sénat que, par amendement n° 4, le Gouvernement propose, à la fin de l'article 2, après les mots : « fixés par décret », d'ajouter les mots : « en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre I^{er} du titre V du Livre III du présent code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 143-11-6 du code du travail par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la garantie doit, même au-delà du ou des montants visés à l'alinéa précédent, couvrir les salaires, appointements ou commissions, retenus dans la limite du salaire maximum servant de base au calcul des contributions du régime d'assurance chômage lorsqu'ils sont fondés sur un contrat de travail ayant date certaine, ainsi que les accessoires et indemnités, notamment les indemnités de licenciement, résultant de dispositions législatives ou de conventions collectives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement a pour objet de parer aux risques de fraude — ce qui répond au souci de chacun — tout en évitant de léser les salariés dont les créances sont indiscutables, mais représentent un montant supérieur au plafond. Il reprend d'ailleurs, pour l'essentiel, une disposition adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Bolo, rapporteur, qui est ainsi libellée : « Toutefois, la garantie doit, même au-delà du ou des montants... »

Nous avons repris à peu près le même texte, dans le but, principalement, de garantir les cadres supérieurs et surtout les anciens.

Même si le chiffre multiplicateur était de six, cela ne permettrait pas d'indemniser les anciens cadres ou les anciens ingénieurs.

Nous avons donc pensé que cette garantie pourrait leur être donnée — quoique la récupération puisse éventuellement se faire plus tard — et qu'il fallait leur éviter une longue attente, d'autant plus que, en raison de leur âge, les bénéficiaires risquent de ne retrouver que très difficilement un emploi en rapport avec leur dernier salaire.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires sociales a pratiquement repris l'amendement présenté à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est amené, comme il l'a fait devant l'Assemblée nationale, à repousser cet amendement. Je voudrais en expliquer très clairement les raisons au Sénat.

Le texte que je défends aujourd'hui a un double objectif : d'une part, couvrir autant que possible jusqu'à une concurrence raisonnable les créances des salariés par le système d'assurance que constitue l'A. G. S. ; d'autre part, ne pas mettre les entreprises, qui connaissent déjà actuellement de grosses difficultés, dans des situations de trésorerie insupportables.

Notre projet doit donc tenir compte de ces deux éléments qui sont, pour nous, l'un et l'autre fondamentaux.

Avec le texte qui vous est soumis, un cadre très ancien sera mieux couvert. Cependant, monsieur le rapporteur, on n'évitera pas les abus que je signalais tout à l'heure. Selon vous, lorsqu'un salarié touche 70 ou 80 millions d'anciens francs, il y a fraude. Je réponds : non, il n'y a pas fraude car, dans l'état actuel de la législation, cela est parfaitement régulier.

Nous connaissons des exemples, hélas, plus nombreux qu'on ne pourrait l'imaginer, de chefs d'entreprise qui, avant la liquidation, ont engagé des membres de leur famille ou fait des contrats vraiment excessifs.

Le texte que vous nous proposez ne mettra pas un terme à ces contrats dont la date certaine est toujours difficile à déterminer. Or, c'est précisément cela que nous voulons supprimer. Notre objectif n'est pas d'accroître encore les difficultés des entreprises en creusant un trou à l'A. G. S., ce qui les obligerait, demain, à porter le taux de la cotisation de 0,20 à 0,25 ou 0,30 p. 100 et pèserait encore sur leur trésorerie. Nous ne voulons pas que les salariés, et notamment les cadres qui sont les plus directement intéressés, souffrent de cette situation.

L'indemnité moyenne payée à un salarié au titre de l'A. G. S. était de l'ordre de 5 500 francs. En partant d'un plafond six fois supérieur au salaire garanti par les Assedic, nous arrivons à 66 000 francs, soit douze fois plus. En ce qui concerne les cadres, cette somme est parfaitement raisonnable.

J'ajoute, et c'est très important, que ceux qui auraient des créances sincères, véritables, auront la possibilité de les recouvrer au titre du privilège ou du superprivilège.

Le seul problème est qu'il faut un certain temps pour que ces créances puissent être récupérées. Cependant, le cadre touchera immédiatement 66 000 francs. Il lui sera donc possible d'attendre le règlement de sa créance superprivilégiée, si d'aventure sa créance dépassait cette somme de 66 000 francs.

Telles sont les raisons, monsieur le rapporteur, qui m'obligent à vous demander de retirer cet amendement, faute de quoi je m'y opposerais.

En effet, il change totalement la nature du texte qui vous est soumis. Celui-ci a pour but de fixer un plafond et non d'infliger quelque sanction que ce soit aux cadres qui auraient la possibilité de récupérer des indemnités fort importantes et justifiées auxquelles ils auraient droit. Mais il convient d'éviter certains abus véritablement scandaleux que toutes les parties en cause s'accordent à dénoncer et que malheureusement votre amendement ne permet pas d'empêcher.

M. André Rabineau, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. La commission a pensé à tous les cas qui viennent d'être évoqués par M. le ministre, en particulier aux cas exceptionnels. C'est pourquoi nous avons inclus dans l'amendement une date certaine pour l'enregistrement, ce qui permet d'éviter un trop long délai pour la récupération des créances.

Cela dit, je n'ai pas été mandaté par la commission pour retirer cet amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je confirme l'opposition du Gouvernement à cet amendement pour toutes les raisons que j'ai exposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Aux articles L. 143-9 et L. 143-11-3 du code du travail, la référence à l'article L. 143-11-6 est remplacée par la référence à l'article L. 143-11-7. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 143-11-6 du code du travail s'appliquent aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes à compter du premier jour suivant la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du

projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Louis Gros, Jacques Henriot, André Rabineau, Robert Schwint, Pierre Tajan, René Touzet.

Suppléants : MM. André Bohl, Louis Boyer, Charles Cathala, Marcel Gargar, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Eugène Romaine.

— 12 —

TRAVAILLEUSES FAMILIALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. [N° 489 (1974-1975), 34, 151 et 157 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance de mardi dernier, le présent projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, sur lequel le Sénat s'est déjà prononcé, en première lecture, au début de cette session.

Il s'agit d'un texte modeste qui, rappelons-le, a pour objectif de permettre le financement de l'activité des travailleuses familiales sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance.

Votre rapporteur avait largement exposé, à l'occasion de la première lecture de ce texte, les données du problème du financement de l'activité des travailleuses familiales, que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ne suffisent plus à assurer, ainsi que les inconvénients du placement des enfants à l'extérieur de leur famille par les services de l'aide sociale à l'enfance.

En permettant à ce service de recourir aux travailleuses familiales, le projet de loi lui donne un moyen d'éviter le placement des enfants et permet, en outre, de pallier, bien imparfaitement d'ailleurs, ainsi que nous l'avions souligné, le problème de l'emploi et de la rémunération de ces personnes.

En pratique, les associations d'employeurs de travailleuses familiales passeront des conventions avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale qui, elles-mêmes, pourront embaucher directement des travailleuses.

Notre assemblée avait légèrement étendu la portée de ce texte en prévoyant que, le cas échéant, les fonds de l'aide sociale à l'enfance pourraient être utilisés pour financer l'activité d'aides ménagères.

Cette disposition a suscité la réserve, voire l'hostilité, d'un certain nombre de membres de l'Assemblée nationale, et celle-ci, finalement, ne l'a pas retenue.

C'est la raison pour laquelle le texte revient devant le Sénat.

Il a semblé à votre commission que la portée de l'amendement adopté par le Sénat sur sa proposition n'avait pas été très bien comprise de nos collègues députés, qui ont pensé que seul un motif purement économique l'avait inspiré.

L'Assemblée nationale a estimé que la qualification des aides ménagères n'était pas suffisante pour leur permettre de remplir, auprès des familles, la fonction éducative nécessaire afin d'éviter le placement des enfants à l'extérieur.

Elle a considéré qu'il était inacceptable d'assimiler les aides ménagères aux travailleuses familiales. Elle a, enfin, reproché au Sénat de vouloir résoudre « au rabais » les problèmes des familles.

C'est là juger bien sévèrement la position prise par le Sénat ; votre commission voudrait rappeler les motifs réels sur lesquels elle était fondée.

Il n'était nullement dans notre intention de substituer l'aide ménagère à la travailleuse familiale. Il est bien évident que ce sont deux catégories de personnel distinctes, dont les fonctions et la qualification ne sauraient être confondues, ni dans la réalité ni dans notre esprit.

Mais nous avons pensé que, dans un certain nombre de cas, l'aide ménagère pourrait très utilement compléter l'action de la travailleuse familiale, soit que l'une et l'autre interviennent à des moments différents de la journée auprès d'une même famille, soit que, le crédit d'heures financé pour l'action de la travailleuse familiale étant épuisé et, souhaitons-le, les problèmes immédiats les plus graves de la famille étant résolus, l'aide ménagère puisse prendre le relais. La travailleuse se trouverait par là même libérée pour intervenir dans un autre foyer.

Nous comptons ainsi donner plus de souplesse au système proposé, le service de l'aide sociale à l'enfance ayant à sa disposition un éventail de moyens plus étendus pour éviter le placement des enfants et pouvant, de la sorte, secourir un plus grand nombre de familles par une utilisation rationnelle des crédits dont il dispose.

C'est donc bien le souci d'aider les familles qui animait notre commission ainsi que le Sénat tout entier qui l'a suivie avec, d'ailleurs, l'accord du Gouvernement, et non un simple souci d'économie à court terme qui eût été effectivement, en l'occurrence, malvenu.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, continuant de penser que son point de vue est juste, a décidé de maintenir sa position.

Elle demande au Sénat, en conséquence, de bien vouloir reprendre le texte qu'il avait adopté en première lecture.

En guise de conclusion à ce bref rapport, votre commission demande une nouvelle fois à Mme le ministre de la santé de prendre en considération les souhaits que nous avons exprimés à plusieurs reprises pour que soit mise en œuvre aussi rapidement que possible une politique cohérente et complète d'aide et de soutien aux familles dont le présent projet de loi ne saurait constituer qu'un fort modeste élément. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi prévoyant l'intervention de l'aide sociale à l'enfance dans le financement des interventions des travailleuses familiales est soumis à votre assemblée pour la seconde fois. Il n'est donc pas nécessaire d'insister longuement sur l'intérêt social de ce texte.

Je rappellerai seulement qu'il confirme la volonté des pouvoirs publics d'apporter aux familles provisoirement en difficulté une aide qui leur permette de surmonter ces difficultés sans dissociation, même momentanée, du groupe familial.

L'excellent rapport établi par M. Rabineau a bien montré que cette loi, sans prétendre résoudre tous les problèmes qui se posent aux familles, devrait permettre d'éviter le plus grand nombre possible de placements d'enfants à titre temporaire.

L'objectif du Gouvernement est clair : prévenir, chaque fois que cela est possible, des placements coûteux pour la collectivité et néfastes pour l'enfant, comme pour la famille à laquelle il appartient.

Le texte que vous avez voté en première lecture a été modifié par l'Assemblée nationale sur un point relativement important. L'Assemblée nationale a en effet, supprimé la disposition prévoyant l'intervention des aides ménagères aux côtés des travailleuses familiales. Elle a ainsi rétabli, sur ce point, le texte initial du Gouvernement.

J'avais indiqué à cette tribune, lors du premier examen du projet de loi, que le Gouvernement s'était interrogé sur ce problème. J'avais accepté l'amendement présenté au nom de votre commission par M. Rabineau, qui permettait, à l'aide sociale à l'enfance de financer également l'intervention d'aides ménagères.

J'avais pensé, en effet, comme votre rapporteur, que l'apport des aides ménagères pourrait être un élément de souplesse tant pour les services sociaux demandeurs que pour les organismes employeurs. Le nombre des travailleuses familiales en activité, comme la capacité de notre appareil de formation, ne peuvent, en effet, permettre un développement trop rapide des demandes. De plus, dans certains cas limités, les aides ménagères pouvaient apparaître comme un moyen de prolonger l'intervention des travailleuses familiales lorsqu'il s'agit surtout de tâches matérielles discontinues et que la mère de famille, si elle est là, ou le père, peut diriger de façon effective, et dans de bonnes conditions, la vie de la maison et s'occuper complètement de l'éducation des enfants, l'aide à apporter étant alors purement matérielle.

Cependant, j'avais indiqué qu'il conviendrait, dans le cas où l'intervention des aides ménagères serait envisagée, de préciser par voie réglementaire les rôles et les domaines d'action propres des travailleuses familiales et des aides ménagères.

L'Assemblée nationale a estimé que l'amendement adopté par le Sénat introduirait, en définitive, plus de rigidité que de souplesse dans la mesure où l'intervention possible de deux catégories différentes de travailleurs sociaux pourrait soulever des difficultés d'application. En tout état de cause, les aides ménagères, a souligné l'Assemblée nationale, ne pourraient intervenir que dans des cas très limités, dans le cadre du projet de loi, et qu'en conséquence une telle adjonction au texte était inutile et même susceptible d'entraîner plus d'inconvénients que d'avantages.

En effet, dans les circonstances prévues par la loi, où la crise que traverse la famille est assez aiguë pour que sa dislocation soit à craindre, il faut faire essentiellement appel à des personnels que leur formation et leur expérience ont rendus aptes à faire face à des problèmes graves, financiers, matériels et psychologiques, et souvent aux trois à la fois.

Or les aides ménagères, qui travaillent essentiellement auprès des personnes âgées, n'ont pas été formées pour faire face à de telles situations.

L'Assemblée nationale a donc considéré qu'il était, pour la grande majorité des cas, inutile de prévoir le recours aux aides ménagères et que si l'on maintenait la possibilité ouverte par l'amendement adopté par le Sénat, on prenait le risque, pour des raisons budgétaires, d'en venir, dans certains cas, à faire appel à un personnel qui ne serait pas exactement adapté à la tâche difficile d'aider les familles en difficulté.

Ces arguments, je le reconnais, ne sont pas négligeables. Mais le choix qu'a fait le Sénat, et auquel je m'étais ralliée, s'appuie, lui aussi, sur des faits dont on ne peut ignorer le réalisme. Aussi, le Gouvernement, sur ce point particulier, s'en remettra-t-il à la sagesse des deux Assemblées.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas là d'un problème suffisamment fondamental pour qu'il soit besoin de le trancher aujourd'hui de façon définitive. Quelle que soit la formule retenue, il conviendra, dans quelques mois, de vérifier ses résultats et, le cas échéant, d'infléchir la ligne choisie.

L'essentiel est, en effet, aujourd'hui, de doter l'aide sociale à l'enfance d'un instrument de qualité lui permettant de développer la politique de prévention active dont le Gouvernement et les deux Assemblées ont reconnu l'impérieuse nécessité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je rappellerai très brièvement l'objet du projet de loi soumis à nos délibérations.

Au cours de la première lecture au Sénat, les amendements présentés par le groupe socialiste n'avaient pas été retenus, celui notamment prévoyant une prestation légale pour l'intervention d'une travailleuse familiale — il s'agissait pourtant, à notre avis, d'une perspective fort intéressante. Mais on nous avait promis la définition d'une véritable politique familiale, dont nous sommes impatients, madame le ministre, de connaître les grandes lignes.

Toutefois, en ce qui concerne la discussion de ce jour, le problème n'est pas là.

Un litige oppose l'Assemblée nationale et le Sénat à propos, non pas des travailleuses familiales, mais des aides ménagères dont nous avons prévu, pour voie d'amendement, l'intervention.

Nous considérons en effet qu'existaient deux catégories de personnel : d'une part, la travailleuse familiale, qui est formée, qualifiée pour intervenir complètement dans une famille — rem-

placer momentanément la mère de famille, prodiguer ses soins aux enfants, contribuer à leur éducation — et, d'autre part, l'aide ménagère, qui s'occupe très fréquemment des personnes âgées. Mais loin de nous l'idée de confondre les deux catégories de personnel ! Loin de nous également l'idée de remplacer la travailleuse familiale par l'aide ménagère dans un souci d'économie. Point du tout.

Nous pensions que, grâce à ce texte et par l'intermédiaire des crédits d'aide sociale à l'enfance, nous pouvions arriver à créer une complémentarité entre la travailleuse familiale et l'aide ménagère. Telles étaient les raisons qui avaient incité votre commission des affaires sociales à introduire l'aide ménagère dans l'article unique du projet.

Mais notre amendement a soulevé un tollé général parmi les travailleuses familiales qui ont craint qu'on ne les confonde avec les aides ménagères. Il n'est pas honnête de faire croire à l'opinion publique que le Sénat n'a pas compris le problème. Il l'a fort bien saisi, au contraire, et son attitude n'a nullement correspondu à un souci d'économie.

Il n'y a pas non plus eu, de notre part, confusion. Nous avons estimé nécessaire de profiter de ce texte pour donner aux aides ménagères la place qui leur revient et leur permettre de faire œuvre utile auprès des familles. Les familles possédant des enfants seront aidées par les travailleuses familiales tandis que les aides ménagères interviendront auprès des autres familles et des personnes âgées.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons estimé que la position du Sénat pouvait être maintenue.

Mais je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, que cela va créer des difficultés avec nos collègues députés qui maintiennent, eux aussi, leur position. Peut-être n'ont-ils pas compris nos raisons que, pourtant, nous avons essayé maintes fois de leur expliquer.

J'espère que la commission mixte paritaire nous permettra de convaincre nos collègues députés et que la position du Sénat l'emportera. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Il est ajouté au code de la famille et de l'aide sociale un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Lorsque l'intervention d'une travailleuse familiale est de nature à éviter le placement d'un enfant au sens de l'article 48 du présent code, le service d'aide sociale à l'enfance assume en tout ou partie les frais de cette intervention sur demande du père, de la mère ou de la personne qui a effectivement l'enfant en charge et selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, au début du texte présenté pour l'article 53-1 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « travailleuse familiale », d'ajouter les mots : « ou d'une aide ménagère ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Notre amendement a pour objet de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que je l'ai expliqué dans mon exposé introductif, je souhaite que, sur cette question, qui sans être négligeable n'est pas essentielle au regard de l'ensemble du texte, un accord intervienne entre les deux assemblées.

En conséquence, le Gouvernement s'en remet à la sagesse des assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(*Le projet de loi est adopté.*)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« *Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement de pure forme est la conséquence du vote qui vient d'intervenir sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. L'adoption de cet amendement de coordination semble effectivement s'imposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 13 —

ACCESSION A LA PROPRIETE DANS LES HABITATIONS A LOYER MODERE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré. [N°s 147 et 154 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, deux lois du 16 juillet 1971 ont fort opportunément réglementé et unifié les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les programmes d'accession à la propriété, notamment dans le souci de mieux protéger les intérêts des acquéreurs.

Dans le cadre plus particulier de l'accession à la propriété, par l'intermédiaire de sociétés coopératives d'H. L. M., il est apparu que les mesures adoptées étaient d'une application difficile. De surcroît, la solution restrictive retenue, la reconduction par décret de mesures provisoires ont placé les sociétés coopératives d'H. L. M. dans des situations précaires.

Les faits montrent que la coopération H. L. M. demeure une institution vivante qui fonctionne à la satisfaction de ses membres. Il paraît donc injustifié d'aboutir finalement à un système allant à l'encontre d'un besoin social et du désir des Français de devenir propriétaires de leur logement et d'habiter une maison individuelle.

C'est afin de préserver l'avenir de la coopération H. L. M. que plusieurs propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale en 1973. Elles émanaient à la fois de membres de la majorité et de l'opposition.

Après différents examens, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a retenu le texte qui nous est soumis aujourd'hui, nos collègues députés l'ayant adopté à l'unanimité à l'occasion d'une procédure sans débat. Je dois ajouter qu'il est le fruit de réflexions communes menées avec les auteurs des propositions de loi, les services du ministère de l'équipement et les responsables de la fédération des coopératives, sans pour autant répondre entièrement aux vœux des auteurs des propositions initiales.

Ainsi, ce texte a pour objet d'assurer l'avenir de la coopération H. L. M. Il permet une continuité entre les anciennes structures et les nouvelles. Il précise le champ d'activité des sociétés coopératives de production en assurant leur pérennité et en définissant strictement leurs limites. Il institutionnalise une liaison entre sociétés de construction et sociétés de production. Il facilite le lancement de certaines opérations. Il préserve, enfin, la vocation sociale du secteur H. L. M. J'expliquerai mieux, à l'occasion de la discussion des articles, les dispositions de ce texte.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de demander au Sénat de l'adopter sans l'amender, comme le souhaite sa commission des affaires économiques et du Plan, de m'élever contre les méthodes de travail que le Gouvernement nous impose toujours en fin de session.

Vous objecterez avec juste raison que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale n'a élaboré son projet définitif que le 5 décembre et que, dans sa sagesse traditionnelle, le Sénat ne pouvait pas refuser d'examiner cette proposition de loi sans nuire au fonctionnement d'organismes à vocation sociale dont il a toujours pris la défense. C'est de cet aspect essentiel dont a tenu compte la commission des affaires économiques et du Plan.

J'en remercie mes collègues et je demande au Sénat d'adopter sans modification cette proposition de loi relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'H. L. M. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs je tiens, en préambule, à remercier votre Haute assemblée d'avoir bien voulu examiner, dans un délai très bref, ce texte, dès son premier examen par l'Assemblée nationale. Je rends hommage, à cet égard, à M. le président Bertaud et au rapporteur, M. le sénateur Raymond Brun, qui ont accepté de travailler très rapidement.

Cela dit, je voudrais préciser que nous étions pris par des délais, étant donné que les dispositions transitoires prévues par la loi venaient à expiration et qu'il fallait donc permettre aux coopératives de pouvoir continuer leurs activités. C'est pourquoi je tiens vraiment à remercier le Sénat.

A mon tour, après les excellents propos de M. le sénateur Brun, je voudrais simplement rappeler que les sociétés coopératives d'H. L. M. ont été, entre 1947 et 1971, un instrument d'action efficace mis à la disposition des accédants à la propriété de condition modeste.

Année après année, la plupart de ces sociétés se sont faites plus efficace et plus proches de leurs objectifs sociaux.

Quelques-unes, très peu nombreuses, furent mal surveillées ou mal conseillées : de là quelques catastrophes des années 1970-1971 pour les souscripteurs en cours de contrat.

Il fallait donc prendre des mesures de sauvegarde sans casser l'outil ainsi progressivement forgé.

Les lois du 16 juillet 1971, complétées par la loi du 11 juillet 1972, ont tendu à la protection des associés coopératifs, H. L. M. ou non. Elles ont voulu scinder les fonctions de clients d'un organisme et de responsables de la gestion du même organisme.

Cette importante réforme ne peut et ne doit pas voir remis en cause ses fondements.

Néanmoins, des assouplissements sont susceptibles aujourd'hui d'intervenir. Ils font l'objet des propositions de loi que vient, d'examiner l'Assemblée nationale, visant à autoriser les coopératives à reprendre leur activité de constructeur dans le domaine des maisons individuelles isolées, essentiellement situées en milieu rural. Cette activité nous est aussi chère qu'elle l'est au Sénat, car elle est un élément de la politique globale d'aménagement du territoire que nous voulons mettre en œuvre.

Lorsque ces coopératives de production ne pourront constituer, en raison de la dispersion des parcelles de terrain, une coopérative de construction, elles pourront ajouter à leur rôle essentiel de prestataire de services, celui de vendeur de maisons en l'état de futur achèvement.

La transformation de coopératives H. L. M. de location-attribution en sociétés coopératives de production sans création nouvelle constitue un allègement sensible de la procédure fixée par la loi de 1971.

Nous nous devons, bien sûr, de veiller à ce que les actuels associés des coopératives H. L. M. de location-attribution ne supportent pas, en tant qu'associés, les conséquences d'une reprise de l'activité constructive de ces coopératives. En effet, si aucune disposition n'était prise, ces associés seraient responsables des nouvelles opérations lancées par les coopératives transformées.

Le texte des propositions de lois, modifié par accord entre les auteurs, les services de M. le ministre de l'économie et des finances et les miens, apporte les assouplissements désirés tout en assurant cette indispensable protection.

Vous trouverez dans ce texte deux autres mesures de clarification. La première donnera une plus grande stabilité aux rap-

ports entre la coopérative de production d'H. L. M. et la coopérative de construction. La deuxième, vise à maintenir le caractère désintéressé des sociétés d'H. L. M. en évitant qu'elles ne subissent une prise de contrôle recherchée dans un but lucratif.

Bref, le texte ainsi rédigé a reçu l'accord des différents groupes parlementaires qui souhaitaient voir amender sur quelques points la réforme de 1971. Il établit un bon équilibre entre les assouplissements souhaitables et les protections nécessaires.

Le Gouvernement, en contribuant activement à la mise au point de ces propositions d'origine parlementaire, en inscrivant cette proposition de loi à l'ordre du jour, a voulu manifester son souci de travailler en étroite collaboration avec le Parlement, tout en regrettant, bien sûr, les contraintes de temps qui nous sont imposées pour les raisons que j'ai indiquées au début de ce rapide exposé.

Je tiens, encore une fois, à remercier le Sénat, en particulier M. le rapporteur, d'avoir bien voulu examiner ce texte. Je suis convaincu que cette réflexion en profondeur, éclairée par l'expérience et menée en concertation avec les responsables, permettra ainsi aux coopératives de continuer à assumer leur rôle indispensable dans ce travail constructeur, en particulier en milieu rural et dispersé.

Je remercie, donc, par avance, le Sénat de bien vouloir adopter ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 173 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« Toutefois, à défaut de pouvoir constituer une société coopérative de construction en raison de la dispersion des parcelles, les sociétés anonymes coopératives de production d'H. L. M. peuvent procéder à la construction de maisons individuelles destinées à être vendues en l'état futur d'achèvement à des personnes physiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Les sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. de location-attribution existant à la date de publication de la présente loi pourront, dans le délai d'un an à compter de cette date, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'H. L. M.

« Cette décision entraînera une réduction du capital telle que sera limité à une le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire sera propriétaire.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé du logement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A compter de la publication de l'arrêté d'agrément visé à l'article 2, il ne peut plus être constitué de droits réels sur les biens faisant l'objet des contrats de location-attribution, sans l'accord des locataires-attributaires ; ces biens ne peuvent être saisis, en raison de créances postérieures à cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — L'article 30 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947, les sociétés coopératives de construction constituées sous la forme civile et qui font appel, à titre de prestataire de services, à un organisme d'H. L. M., peuvent prévoir que le gérant de la société sera désigné dans les statuts. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les actions d'une société d'H. L. M. qui gère moins de 1 500 logements ou qui n'a pas construit au moins 500 logements ou accordé 300 prêts pendant une période de dix ans ne peuvent être cédées volontairement qu'à une autre société d'H. L. M.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit au conjoint, soit à un ascendant ou descendant.

« Pour l'application du présent article, le point de départ du délai de dix ans ne peut être antérieur au 31 décembre 1965. »
— (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat aux transports, la séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS ET PRIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. [N° 159, 218 (1973-1974), 149 et 155 (1975-1976)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous prie d'excuser M. Chauty qui, légèrement souffrant, m'a demandé de le remplacer.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen concerne les infractions aux conditions de travail dans les transports routiers et à la législation relative à l'acheminement des matières dangereuses.

Rappelons qu'il s'agit d'un texte qui avait été déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, le 18 mars 1974, et qui avait été adopté par notre assemblée après avoir été notablement amendé, le 20 juin suivant.

Nous notons qu'il a fallu un an et demi pour que ce projet que nous avions dû examiner dans les meilleurs délais à la fin de la session d'été 1974 nous revienne légèrement modifié par l'Assemblée nationale, le 15 décembre dernier.

On nous permettra donc de nous étonner qu'il ait fallu un tel délai de réflexion au Gouvernement pour nous présenter à nouveau ce texte, dans la précipitation de la fin de la présente session budgétaire.

Quoi qu'il en soit, les modifications apportées par nos collègues du Palais Bourbon nous apparaissent minimales. Elles figurent dans le rapport écrit qui a été distribué et votre commission vous demande d'adopter le texte, tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi n'a été examiné par l'Assemblée nationale que la semaine dernière, ce qui explique qu'il ne revienne qu'aujourd'hui devant le Sénat alors que votre Haute Assemblée l'a étudié il y a déjà un certain temps.

Ce projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, qui vous est soumis en deuxième lecture, comporte, par rapport au texte que vous avez bien voulu adopter l'an dernier, un certain nombre de modifications qui ne touchent pas au fond des mesures envisagées.

Les unes ont été apportées à la demande du Gouvernement aux articles 1^{er} et 3, pour mettre en accord l'appellation de certaines catégories de fonctionnaires habilités à constater les infractions avec des réformes statutaires intervenues depuis l'an dernier, c'est-à-dire depuis l'adoption du projet de loi par le Sénat en première lecture. Il s'agit des corps d'inspection du travail qui ont été fusionnés ou qui devraient prochainement l'être, des contrôleurs des transports routiers devant être titularisés et devant changer de nom.

Les autres modifications ont été proposées par la commission compétente de l'Assemblée nationale et adoptées par celle-ci, le Gouvernement ne croyant pas devoir s'y opposer en raison de leur caractère non fondamental.

C'est ainsi qu'à l'article 2 du projet, une modification de rédaction a été apportée au dernier alinéa du nouvel article 3 bis de l'ordonnance n° 58-1310, qui ne change pas de signification. La même modification a été introduite au dernier alinéa de l'article 5.

A l'article 4 du projet, l'Assemblée nationale a abaissé le montant minimum de l'amende en cas de délit, le ramenant de 3 000 à 1 000 francs, sans en modifier le montant maximum. Elle a, en outre — et c'est la modification la plus importante — décidé de classer non plus comme délit, mais comme contraventions, des infractions dont le caractère lui a semblé relativement secondaire, qui figuraient au paragraphe 2° du texte initial et qui lui paraissaient de nature semblable à celle d'autres infractions déjà classées, dans d'autres domaines, comme contraventions. Ce déclassement ne paraît pas devoir poser de problème majeur, ces infractions pouvant, comme l'a d'ailleurs suggéré l'Assemblée nationale, être placées dans la cinquième classe, c'est-à-dire la plus élevée des contraventions.

En effet, à l'heure actuelle, lorsque le transport est effectué par fer ou par route, ces infractions sont passibles d'une contravention de première classe entraînant une amende de 40 francs au plus, ce qui est ridicule. A l'avenir, si elles deviennent passibles d'une contravention de cinquième classe, elles pourront donner lieu à une amende de 1 000 francs pouvant, en cas de récidive, être portée à 2 000 francs et être assortie d'une peine d'emprisonnement.

Ce n'est que lorsqu'il s'agit de transport par voie d'eau que la peine serait réduite. L'amende, qui actuellement est de 3 000 à 30 000 francs, serait donc ramenée au même niveau que pour les transports par fer et par route. Cela semble raisonnable, d'autant que le risque d'infraction de l'espèce est très peu élevé en transport fluvial en raison du caractère même de ces transports qui sont, la plupart du temps effectués par citernes.

Sous le bénéfice de ces considérations qui rejoignent, d'ailleurs, celles de M. le rapporteur, je demande au Sénat de bien vouloir approuver, sans modification, le projet de texte qui lui est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 1^{er} à 5.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article premier, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les inspecteurs du travail ;

« 2° Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 3° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 4° Les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche ;

« 5° Supprimé

« 6° Les agents des douanes ;

« 7° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 bis ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article premier ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 2° Les agents des douanes ;

« 3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

« 4° Les inspecteurs du travail, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie et de la recherche et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 5° Les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargé de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

« Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

« 1° Transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;

« 2° Supprimé

« 3° Utilisé ou mis en circulation par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;

« 4° Fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières.

« La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées soit par des arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses et infectes, soit par les annexes A et B modifiées de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et par le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer. (R.I.D. figurant à l'annexe I à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.) » — (Adopté.)

« Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

INDUSTRIE DE L'EQUARRISSAGE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. [N° 319 et 408 (1974-1975), 168 et 169 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raoul Vadepiéd, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le vote intervenu le 17 décembre 1975 à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, votre commission prend acte avec satisfaction du fait qu'un grand nombre de modifications apportées par le Sénat en première lecture ont été adoptées par les députés, si bien que seuls les articles 2, 3 et 6 restent actuellement en discussion.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a supprimé la dérogation permanente à l'obligation de livrer à l'équarrissage les cadavres d'animaux pesant moins de soixante-quinze kilogrammes, qui avait été instituée par le Sénat dans toutes les communes classées en zone de montagne. Dans la mesure où cet article permet déjà aux éleveurs, dans les zones de pâturage estival en montagne et, en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, de procéder eux-mêmes à la destruction de leurs animaux morts, quel que soit leur poids, votre commission considère que les problèmes spécifiques des zones de montagne sont résolus. Elle vous propose donc d'adopter conforme l'article 2.

Trois modifications ont été introduites par l'Assemblée nationale à l'article 3. La première concerne le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que chaque département doit être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs équarrisseurs ou doit comprendre au moins un dépôt de stockage.

Sans revenir sur le principe de l'existence des dépôts de stockage, l'Assemblée nationale a souhaité que leur création ne réponde qu'à des besoins effectivement constatés. Elle a donc prévu que chaque département devait être couvert par l'aire d'activité d'un ou plusieurs dépôts de stockage. Votre commission approuve cette modification.

Au cinquième alinéa du même article, l'Assemblée nationale a quelque peu modifié la rédaction de la dernière phrase qui concerne les modalités d'application du présent texte en cas d'autopsie des animaux dans l'élevage.

Ainsi, afin de mieux assurer la protection des règles d'hygiène et de prophylaxie, elle a tenu à préciser que le caractère indispensable de l'autopsie sur place devait être apprécié par le vétérinaire. Il est bien évident qu'une telle opération ne peut être faite que par un vétérinaire. Elle a également procédé à une modification de forme en prévoyant que les animaux devaient être remis à l'équarrisseur « en un seul lot » et non « en un seul tenant ». Votre commission est d'avis d'adopter conforme l'alinéa ainsi amendé, qui ne modifie pas le fond du texte.

D'autre part, les députés ont adopté un amendement portant sur l'avant-dernier alinéa de l'article 3. Cet alinéa précise que l'obligation de livrer à l'équarrissage s'applique sans limitation de poids aux viandes impropres à la consommation ou saisies ainsi qu'aux sous-produits d'abattages non récupérés par un professionnel autre qu'un équarrisseur. L'Assemblée a décidé de supprimer toute référence aux professionnels autres que les équarrisseurs. Votre commission approuve cette nouvelle rédaction.

Les deux dernières modifications introduites par l'Assemblée nationale concernent l'article 6, qui prévoit l'obligation, pour les équarrisseurs, de procéder, dans les quarante-huit heures, à l'enlèvement dans les abattoirs des viandes saisies et des sous-produits ainsi qu'à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet. Le délai d'enlèvement de quarante-huit heures peut être porté à cinq jours si, dans les postes sanitaires vétérinaires, l'entreposage est effectué à une température inférieure ou égale à plus deux degrés centigrades.

L'Assemblée nationale a souhaité que cet allongement des délais s'applique aussi aux viandes saisies et aux sous-produits entreposés dans les abattoirs.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis doublement heureux de me trouver parmi vous, d'abord parce que cela me permet de reprendre un dernier contact avec la Haute assemblée avant la fin de la session, ensuite parce que, à l'issue de navettes laborieuses, votre commission vous propose d'adopter conforme le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale.

Je souhaite que ce texte soit adopté selon le vœu que vient d'exprimer M. le rapporteur. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Articles 2, 3 et 6.

M. le président. « Art. 2. — L'article 265 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 265. — Dans les zones de pâturage estival en montagne et en cas de force majeure ou de nécessité d'ordre sanitaire, constatée par le directeur des services vétérinaires du département, il est procédé à la destruction, par incinération ou procédé chimique autorisé, et à l'enfouissement des cadavres sur place ou dans un enclos communal, dans des conditions déterminées conformément à l'article 275.

« Il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire ; leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé chimique autorisé et dans des conditions déterminées conformément à l'article 275. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — L'article 266 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 266. — L'enlèvement et la destruction des cadavres et déchets d'origine animale constituent un service d'utilité publique.

« Autour de chaque établissement d'équarrissage dont l'ouverture a été autorisée, un périmètre est délimité par arrêté préfectoral sur rapport du directeur des services vétérinaires du département, après avis de la profession. Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, chaque préfet intéressé détermine, comme ci-dessus, la fraction du périmètre correspondant à son département.

« Dans chaque département, la totalité du territoire doit être couverte par l'aire d'activité d'un ou de plusieurs équarrisseurs et doit comprendre, si nécessaire, un ou plusieurs dépôts de stockage.

« Sous réserve des dispositions de l'article 265, il est interdit d'enfouir, de jeter en quelque lieu que ce soit, ou d'incinérer, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes. Leur propriétaire ou leur détenteur doit les mettre, en entier et non dépouillés, à la disposition de l'équarrisseur établi dans ledit périmètre. Toutefois, lorsqu'il est reconnu indispensable par un vétérinaire de pratiquer sur place l'autopsie d'un animal, le propriétaire ou le détenteur du cadavre est tenu de remettre à l'équarrisseur, en un seul lot, toutes les parties de l'animal qui n'ont pas été prélevées à des fins d'analyse.

« Ces mesures s'appliquent sans limitation de poids aux viandes, abats et denrées animales ou d'origine animale, sous toutes leurs formes, impropres à la consommation, saisis par les services d'inspection vétérinaire à l'intérieur des périmètres cités ci-dessus, ainsi qu'aux sous-produits d'abattage non récupérés à l'exception, d'une part, des viandes et abats saisis comme impropres à la consommation humaine mais dont l'utilisation à l'état cru ou après transformation peut être autorisée en vue d'assurer l'alimentation des animaux ou pour la préparation de produits destinés à l'opothérapie et, d'autre part, des sous-produits destinés aux industries de transformation.

« Le ministre de l'agriculture détermine par arrêté toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues à l'alinéa précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 270 du code rural est rédigé comme suit :

« Art. 270. — Dans la limite de leur périmètre, les équarrisseurs sont tenus de procéder dans les abattoirs à l'enlèvement des viandes saisies ainsi que des sous-produits visés à l'article 266, cinquième alinéa. Il doivent également procéder à l'enlèvement des saisies diverses d'origine animale, déposées dans les postes sanitaires vétérinaires désignés par le préfet.

« Le délai d'enlèvement est de quarante-huit heures. Toutefois, il peut être porté à cinq jours si, dans les lieux précités l'entreposage est effectué à une température égale ou inférieure à + 2 °C. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 16 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'informe le Sénat que M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, m'a fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier :

1° Les problèmes de la départementalisation à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° L'organisation fédérale en Australie et le rôle du Sénat dans les pays du Commonwealth.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 17 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La suite de notre ordre du jour comportera, à la reprise de la séance :

— l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme de la politique foncière ;

— l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la ville de Paris.

D'autre part, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, le Gouvernement demande que soient ajoutées à ces discussions les affaires suivantes :

— l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le code électoral (suppression du vote par correspondance) ;

— la deuxième lecture du projet de loi organique relatif au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

L'ordre du jour de la séance de ce soir est donc ainsi complété.

— 18 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

La commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 19 —

QUATRIEME LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1975

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois vous donner connaissance des résultats des travaux de la commission mixte paritaire, qui s'est tenue ce matin au Sénat, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Je tiens d'abord à faire remarquer, comme je l'ai fait en rendant compte des travaux de la commission mixte paritaire qui a examiné le budget de 1976, que cette réunion s'est déroulée dans une ambiance fort agréable, fort courtoise, et qu'il est vraiment bénéfique, pour les deux assemblées, qu'on puisse parvenir à un si large consensus. Sur les neuf articles qui étaient en navette, nous avons abouti à des textes qui, je pense, ont donné satisfaction aux participants.

L'article 2 concernait la possibilité de réinvestissement des bénéfices réalisés en France métropolitaine dans les territoires d'outre-mer. Le Sénat avait repris le texte initial du Gouvernement en portant le délai à 1980. L'Assemblée nationale l'avait ramené à 1977, pour des raisons de concordance avec l'éventuel VII^e Plan. La commission mixte paritaire ayant repris le texte de l'Assemblée nationale, ce délai est donc ramené au 31 décembre 1977.

La rédaction de l'article 3 résultait du vote d'un amendement du Sénat, de pure forme d'ailleurs, concernant les logements des gendarmes et les avantages en nature. Le texte du Sénat a été conservé.

Nous avons supprimé une partie de phrase dans l'article 4, sur l'initiative de M. Monichon, concernant l'incitation faite aux agriculteurs de s'assurer contre le gel. Le Sénat avait supprimé la fin de l'article ainsi rédigé : « Ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. » Mais, comme nous souhaitons que les agriculteurs s'adaptent de plus en plus au monde moderne et qu'ils s'assurent contre les risques, nous nous sommes rangés à l'avis des députés et nous avons rétabli ce membre de phrase, car, dans le cas contraire, nous aurions abouti à faire payer ceux qui s'assuraient pour ceux qui ne voulaient pas le faire.

Cependant, il a été convenu, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous poserai la question de savoir si, dans le cadre de ce nouvel article, l'Etat continuerait comme par le passé à assumer ses responsabilités en cas de calamités agricoles. Je pense que votre réponse sera positive.

L'article 5 est relatif à l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce. Nous avons proposé une nouvelle rédaction, mais le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nous a fait remarquer que cette nouvelle rédaction créait une ambiguïté. Nous avons donc repris le texte de l'Assemblée nationale.

Par contre, pour le paragraphe II, puisque les quittances de police d'assurance sont déjà en circulation, nous avons exprimé le désir de voir cette modification s'appliquer au 1^{er} février. Ce texte a été retenu.

L'article 9 bis traitait de l'incorporation dans la valeur locative du droit de chasse. Au Sénat, nous avions supprimé cet article, mais nous nous sommes posé la question de savoir si, lors de la revalorisation de la valeur locative, il avait été tenu compte de ce droit de chasse pour faire les nouveaux relevés. L'Assemblée a bien voulu suivre le texte du Sénat. Elle a toutefois souhaité que, si un nouveau texte était présenté concernant la chasse en général et les terrains de chasse, dans un souci d'équité, une différence soit faite entre les terrains de culture et les terrains de chasse.

L'article 9 ter qui régularisait la situation du Crédit mutuel, avait suscité au Sénat beaucoup de discussions. Son deuxième

paragraphe avait été supprimé, mais l'article se trouvait de ce fait assez déséquilibré. En commission mixte paritaire, nous avons rétabli le paragraphe II. Nous revenons donc au texte intégral du Gouvernement.

L'article 9 quater prévoyait l'institution d'un droit de timbre pour la délivrance de la carte de conducteur routier. Nous avons maintenu, en commission mixte paritaire, la suppression que nous avions décidée.

L'article 19 bis concernait le permis de chasser. Nous avions fait remarquer qu'il était désagréable que soient introduits dans la loi de finances rectificative des cavaliers budgétaires. Mais nous n'avons pas voulu priver M. Jarrot des moyens qu'il réclame et nous avons décidé de rétablir le texte tout en souhaitant d'ailleurs que pour 1976 ou 1977 n'apparaissent pas à nouveau des cavaliers budgétaires dans la loi de finances rectificative, comme c'est le cas pour la deuxième fois.

Enfin, en ce qui concerne le dernier article, l'article 19 nonies, l'initiative prise par M. Monichon a été retenue par la commission mixte paritaire.

Vous voyez, mes chers collègues, que les modifications proviennent pour parties à peu près égales des textes votés par l'Assemblée et le Sénat et je vous recommande vivement d'adopter cette nouvelle rédaction.

Je voudrais dire, monsieur le président, avant d'en terminer, que c'est ce soir la dernière fois, en 1975, que je monte à cette tribune. Je voudrais remercier tous ceux qui, dans cette nouvelle fonction à laquelle j'ai accédé avec beaucoup de plaisir, m'ont apporté, à des titres divers, leur collaboration et leurs conseils.

Plus particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous exprimer toute la satisfaction que j'ai eue à collaborer avec vous dans l'exercice de cette tâche, de même qu'avec M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous demanderai de bien vouloir lui transmettre mes remerciements pour les grandes facilités qu'il nous a données. Nous n'avons pas toujours été complètement d'accord, c'est certain ; mais nous préférons avoir affaire à un interlocuteur ferme sur ses positions et avec qui nous ne sommes pas toujours d'accord, mais qui est ouvert à un dialogue extrêmement positif. J'ai beaucoup apprécié cette collaboration.

Vous me permettrez également de remercier tous les membres de la commission des finances qui m'ont apporté à tout instant à la fois leurs suggestions, mais aussi leur confiance dont j'avais grand besoin dans une période difficile. Bien entendu, ayant cité les membres de la commission des finances, vous me permettrez d'adresser un remerciement particulier à notre président qui a non seulement joué pour moi le rôle de guide et de conseiller, mais qui a également soutenu en toute occasion les initiatives que j'ai pu prendre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je vous remercie.

M. René Monory, rapporteur. La solidarité de notre équipe a permis à la commission des finances d'obtenir un certain nombre de résultats.

Enfin, je veux remercier tous les membres du Sénat, collègues et amis. J'avais une lourde tâche, mais j'ai apprécié leur courtoisie, d'où qu'elle vienne, au cours de cette première année et, dans l'avenir, j'essaierai de ne pas les décevoir.

J'ai tout à fait conscience de mes insuffisances dans l'exercice de ces responsabilités, mais grâce à cette bienveillance naturelle qui règne dans cette maison, cette courtoisie légendaire et le sérieux que chacun d'entre vous apporte à son travail, ma tâche a été grandement facilitée. (Applaudissements.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Vous avez parfaitement réussi, monsieur le rapporteur général, dans votre tâche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur général vient de décrire très clairement et très précisément le résultat des travaux de la commission mixte paritaire sur le quatrième collectif pour 1975.

Le Gouvernement accepte le texte qui en résulte, et il vous propose de l'adopter. En effet, à quelques détails près, qui ont été précisés il y a un instant par M. le rapporteur général, ce texte est conforme à celui qui fut voté voilà quelques jours, je dirai même quelques heures, par le Sénat.

Au moment où s'achève la session budgétaire, je voudrais, à mon tour, remercier très sincèrement M. Bonnefous, président de la commission des finances, dont il m'est agréable de dire combien nous apprécions l'aimable collaboration.

Ce m'est l'occasion, monsieur le rapporteur général, de porter témoignage de votre désir de coopérer dans le meilleur esprit pour trouver, malgré les difficultés qui peuvent apparaître, la solution satisfaisante pour les deux parties concernées, le législatif et l'exécutif. A chaque instant de votre démarche, c'est l'intérêt général qui vous guide, ce qui facilite beaucoup nos rapports. C'est pourquoi je tiens à vous remercier très sincèrement.

Je tiens également à remercier tous les membres de la commission des finances ; je porte témoignage de leur assiduité aux travaux et de la qualité de leurs interventions dont le Gouvernement s'efforce de toujours tirer le meilleur parti, au sens le plus élevé du terme.

Je voudrais présenter ici les excuses de M. Jean-Pierre Fourcade qui avait souhaité participer à cette dernière séance budgétaire, mais qui est retenu par la conférence des dix ministres les plus importants du fonds monétaire international. Il m'a prié de bien vouloir l'excuser et il s'associe à mes propos pour adresser au Sénat, à tous les sénateurs, nos remerciements pour l'esprit avec lequel ils ont examiné les textes budgétaires que nous leur avons soumis.

C'est vrai, monsieur le rapporteur général, il y a eu parfois quelques difficultés, nous avons eu parfois quelque peine à trouver un terrain d'entente, mais nous y sommes parvenus. C'est tout simplement la démocratie, au bon sens du terme, qui s'est manifestée au cours de toutes ces discussions.

Je voudrais à mon tour remercier tous les fonctionnaires de votre assemblée, ainsi que les fonctionnaires du ministère des finances, qui n'ont cessé d'être à nos côtés pendant cette période où il faut bien dire que le travail n'a pas été toujours facile, étant donné les conditions qui nous étaient imposées. Il leur a été demandé un surcroît d'effort et beaucoup de compréhension à l'égard d'un emploi du temps que nous avons eu beaucoup de mal à maîtriser. L'essentiel est que nous soyons parvenus à ce résultat positif qu'est la conclusion de la commission mixte paritaire relative à cette quatrième loi de finances rectificative.

Il faut voir là le résultat d'un dialogue entre hommes de bonne volonté quelles que soient les traverses — je reprends ici l'expression de M. le rapporteur général — où ils se situent, chacun cherchant à faire valoir les légitimes intérêts dont il est le représentant.

Monsieur le rapporteur général, vous m'avez posé quelques questions auxquelles je vais répondre brièvement.

S'agissant de l'article 4, vous souhaitez savoir si la contribution globale de l'Etat à l'indemnisation des calamités agricoles ne diminuera pas en raison des contrats d'assurance sur le gel. Ma réponse est positive.

S'agissant de l'article 9 bis sur la valeur des droits de chasse, vous m'avez interrogé pour savoir si cette valeur était incluse ou non dans la valeur locative des propriétés non bâties. Je vous indique tout de suite qu'elle s'y trouve incluse lorsque les terrains en question sont aménagés pour la chasse et spécialisés à cet effet. Dans les autres cas, elle ne l'est pas.

Vous avez, au passage, fait allusion au fait que des aménagements pourraient peut-être être apportés au système en vigueur. C'est dans cette direction que les services du ministère de l'économie et des finances, sur instruction du ministre, vont réfléchir, en liaison avec notre collègue, M. Jarrot, ministre de l'environnement.

Telles sont les deux questions essentielles qui appelaient une réponse précise de notre part. Je souhaite que ces deux réponses positives soient de nature à vous donner satisfaction.

Une nouvelle fois, je voudrais remercier très sincèrement le Sénat dans sa totalité, et puisque nous arrivons au terme de l'année, je formule, pour vous, pour vos familles et pour les collectivités que vous représentez, mes meilleurs vœux pour 1976. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie d'abord de m'excuser parce que je ne suis pas un financier, mais je voudrais très rapidement intervenir dans ce débat parce que M. le secrétaire d'Etat

vient de nous dire qu'à quelques détails près le texte qui est soumis à nos délibérations est conforme au texte voté il y a quelques heures par notre assemblée.

Je constate qu'à l'article 9 ter, les paragraphes II et III qui avaient été supprimés par le Sénat, après un scrutin public, ont été rétablis par la commission mixte paritaire. Est-ce vraiment, « à quelques détails près », le même texte ?

M. René Monory, rapporteur. Le paragraphe III n'avait pas été supprimé.

M. Robert Schwint. C'est le paragraphe II qui avait été supprimé par scrutin public.

Je regrette que les représentants du Sénat aient peut-être mal défendu au cours de la réunion de cette commission mixte paritaire la position majoritaire adoptée par notre assemblée.

Nous sommes, vous le savez mes chers collègues, les représentants du monde rural. Nous savons combien l'action de certains organismes de collecte, tel le Crédit agricole, est bénéfique pour nos collectivités locales. C'est une des raisons pour lesquelles nous avions supprimé dans cet article 9 ter, le paragraphe II, qui établissait un déséquilibre entre les différentes formes de collecte de l'épargne.

Nous avions donc demandé le rejet du paragraphe II, ce qui fut fait. La commission mixte paritaire aurait pu suivre la position exprimée par le Sénat.

M. le ministre de l'économie et des finances nous avait expliqué qu'il existait trois systèmes très différents de collecte de l'épargne. Cependant, nous constatons que le Crédit agricole connaît des conditions beaucoup plus difficiles. C'est une des raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne pourra pas émettre un avis favorable au texte qui nous est présenté. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. René Monory, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Monory, rapporteur. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire à M. Schwint que les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire n'ont pas défendu la position exprimée en première lecture par notre assemblée.

M. André Aubry. Et pourtant !

M. René Monory, rapporteur. Nous sommes en démocratie et nous devons nous incliner devant un vote. L'amendement n° 14 de M. Amic, qui tendait à supprimer le paragraphe II de l'article 9 ter, avait été adopté par 133 voix contre 125. Quelques collègues, momentanément absents au moment du vote, avaient déclaré, par la voix de M. Schiélé, vouloir voter contre l'amendement.

M. Robert Schwint. Il y a eu un vote majoritaire !

M. René Monory, rapporteur. Il y avait donc presque égalité des voix.

Si les paragraphes II et III avaient été supprimés, la position aurait été plus facile à défendre. Mais en supprimant le paragraphe II et en laissant subsister le paragraphe III, vous instiguez l'obligation de prêter la moitié des ressources sans contrepartie.

J'avais d'ailleurs eu l'occasion de discuter de ce sujet, monsieur Schwint, avec un certain nombre de vos amis et nous nous étions fort bien rendu compte, les uns et les autres, que tout en souhaitant respecter le texte du Sénat, son application se serait heurtée à certaines difficultés.

Il existe d'autres organismes d'épargne que vous n'avez pas cités, mais auxquels vous pensiez, et lorsqu'on leur a demandé s'ils accepteraient la contrainte du paragraphe III, ils ont répondu par la négative, ce qui prouve bien qu'il faut trouver un système plus favorable.

J'ajoute que le vote sur cet article 9 ter a été acquis, à l'Assemblée nationale, à l'unanimité. Nos collègues députés, membres de la commission mixte paritaire, à partir du moment où ils étaient investis d'un tel mandat, ont été extrêmement fermes, alors que les représentants du Sénat à cette même commission étaient partagés, et c'est bien normal, entre ceux qui avaient voté pour et ceux qui avaient voté contre l'amendement de M. Amic.

Dans ces conditions, et étant donné que la commission mixte paritaire comprend sept députés et sept sénateurs, il était logique qu'une nouvelle rédaction sorte de ses travaux.

Ce que je voudrais surtout, mon cher collègue Schwint, puisque la courtoisie est de règle dans cette maison, c'est qu'on ne dise jamais que ceux d'entre nous qui représentent le Sénat dans une commission mixte paritaire défendent mal les positions exprimées par notre assemblée.

M. Maurice Schumann. Très bien et merci !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je ne veux pas envénimer le débat, mais je puis dire qu'au cours de votes qui ont eu lieu cette nuit en commissions mixtes paritaires, certains représentants du Sénat n'ont pas respecté les décisions prises par notre assemblée.

M. André Aubry. Absolument !

M. Marcel Champeix. Or, ils devraient leur être fidèles. Je ne veux pas passionner le débat, nous nous en expliquerons devant nos commissions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1977, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les territoires d'outre-mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« II. — Cette exonération est accordée dans les conditions prévues aux paragraphes II à V de l'article 238 bis H du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat ne sont pas considérés comme un avantage en nature pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les contrats d'assurances sur les risques de gel de récoltes sont, à compter du 1^{er} janvier 1976, exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ainsi que de la contribution additionnelle perçue au profit du fonds national de garantie des calamités agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances des navires de commerce contre les risques de toute nature de navigation maritime est, à compter du 1^{er} janvier 1976, étendue aux contrats d'assurances des navires de pêche contre les mêmes risques.

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances est fixé, à compter du 1^{er} février 1976, à 8,75 p. 100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — I. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts peuvent ouvrir à leurs déposants un compte spécial sur livret dans des conditions définies par décret.

« Les sommes inscrites à ce compte ne peuvent excéder les montants maxima prévus pour le premier livret des caisses d'épargne.

« II. — Le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts est assis sur le tiers des produits des sommes inscrites à ce compte spécial. Le prélèvement est applicable dans tous les cas.

« III. — La moitié des sommes figurant sur les comptes spéciaux mentionnés au I ci-dessus doit être affectée à des emplois d'intérêt général. La nature de ces emplois et les modalités de réalisation de cette obligation sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je ne voudrais pas qu'il puisse y avoir entre le rapporteur et moi-même le moindre malentendu.

Peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure, mais j'aurais souhaité que les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire restent fidèles au vote majoritaire exprimé par notre assemblée.

J'avais remarqué que cet article 9 ter faisait des conditions de faveur à certains organismes de crédit que je connais bien et dont je reconnais toute la valeur. J'aurais aimé que les autres organismes de crédit dont j'ai parlé tout à l'heure bénéficient des mêmes conditions.

Tel était le sens de l'amendement qui avait été déposé par mon collègue M. Amic. Mais l'affaire est terminée. Il est trop tard pour y revenir et je ne puis, monsieur le président, que le déplorer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — I. — Les dispositions des paragraphes I-b et I-c de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« b) Nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser s'il n'est membre d'une fédération départementale de chasseurs et s'il n'a acquitté à celle-ci les cotisations statutaires. Les fédérations départementales de chasseurs ne peuvent rejeter l'adhésion d'une personne titulaire du permis de chasser.

« c) Le permis de chasser est validé par le paiement de « redevances cynégétiques » départementales et nationales dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Pour obtenir la validation départementale du permis de chasser, le demandeur doit être membre de la fédération du département correspondant. »

« II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, sont complétées par l'alinéa suivant :

« c) Pour la délivrance de chaque duplicata du visa annuel du permis de chasser, une taxe de 10 francs au profit de la commune où la demande de visa est présentée. »

« III. — Les dispositions de la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions concernant l'examen entreront en vigueur le 5 janvier 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19 *novies* (nouveau).

M. le président. « Art. 19 *novies* (nouveau). — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 sont reconduites pour la durée du VII^e Plan.

« Le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allègement des charges afférentes aux travaux agréés par ledit fonds antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi qu'à la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption	187
Contre	92

Le Sénat a adopté.

— 20 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois et la commission des affaires culturelles ont présenté des candidatures pour le conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. de Bourgoing (sénateur du Calvados), M. de Bagneux (sénateur des Côtes-du-Nord), membres titulaires ; M. Ciccolini (sénateur des Bouches-du-Rhône), M. Ferrant (sénateur de Seine-Maritime), membres suppléants de cet organisme extraparlé-mentaire.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Louis Gros.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi ce jour par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, ont été immédiatement transmis à tous nos collègues.

— 22 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, André Mignot, Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, Baudoin de Hauteclouque, Paul Pillet et Edgar Tailhades ;

Suppléants : MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcihacy et Jacques Pelletier.

— 23 —

REFORME DE LA POLITIQUE FONCIERE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la politique foncière. [N° 162 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue d'une discussion assez longue et parfois — il faut bien le dire — assez vive, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte qui — je suis heureux de le dire au Sénat — reprend dans une très large mesure ce qui avait été décidé par notre assemblée.

C'est ainsi que, sur des points que nous considérons comme essentiels, par exemple sur le problème des mesures transitoires, c'est le texte du Sénat qui a été accepté. Sur d'autres points, les représentants du Sénat ont élaboré des textes de compromis qui, je crois, maintiennent le projet de loi dans toute sa plénitude et lui conservent, par conséquent, toute son efficacité, ce qui nous permettra sans doute de parvenir ce soir à une rédaction définitive.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, nous arrivons au terme de ce long débat sur un sujet fondamental : la réforme foncière.

Je reconnais très volontiers que les conditions dans lesquelles vos travaux se sont déroulés n'ont pas toujours été faciles. J'ai, pour ma part, avec l'aide de mes collaborateurs, essayé d'alléger au maximum votre tâche. Malgré ces difficultés et même à cause d'elles, le travail exceptionnel que vous avez fourni fait honneur au Parlement ; je tiens à le dire ici avec une certaine solennité et, au nom du Gouvernement, à vous en remercier.

Parmi ceux à qui je voudrais adresser mes remerciements personnels figure tout naturellement M. le président Jozeau-Marigné, dont l'autorité personnelle en la matière et l'activité qu'il a bien voulu déployer en cette affaire méritaient une mention particulière.

Je dis aussi à votre rapporteur, M. Pillet, qu'il a acquis auprès du Gouvernement une autorité nouvelle par la qualité de toutes ses interventions et du travail qu'il a accompli.

Quant à MM. Brousse, Chauty et Miroudot, ils ont apporté au projet de loi des compléments auxquels, personnellement, je ne m'attendais pas et dont je suis heureux de reconnaître qu'ils l'ont beaucoup amélioré.

Le Président de la République lui-même ne s'y est pas trompé qui, au cours du dernier conseil des ministres, et ce soir encore, a bien voulu saluer la tâche accomplie par le Parlement en mentionnant plus particulièrement, parmi les travaux de cette session, la réforme foncière.

Un débat approfondi, sans complaisance, qui a rencontré un large écho dans l'opinion, a eu lieu sur la réforme foncière. Vos travaux en commission, vos amendements en première comme en seconde lecture, vos dernières propositions — que rappelait tout à l'heure M. le rapporteur — à la commission mixte paritaire, ont grandement amélioré le texte initial non pas simplement dans sa forme, mais également au fond. Et, comme auteur du projet, j'ai la satisfaction de reconnaître que ces quelques mois ont permis de mieux mettre en évidence les idées-forces qu'il contient.

Je souhaite, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous continuions dans la même voie au cours de la discussion qui va s'instaurer.

Avant d'entrer dans le détail, je vous indiquerai, d'entrée de jeu, que sur les seize articles qui sont encore en cours de discussion, le Gouvernement se bornera à présenter deux amendements, de natures différentes, qui ont été d'ailleurs adoptés par l'Assemblée nationale.

Le premier amendement, qui concerne les autorités habilitées à créer les zones d'intervention foncière dans les communes de moins de 10 000 habitants, dans lesquelles l'intérêt général et les intérêts particuliers me paraissent devoir être protégés, me paraît apporter des garanties pour l'efficacité et l'impartialité du mécanisme.

Le second amendement, qui concerne les droits et obligations des occupants des immeubles acquis par voie de préemption, a seulement pour but de compléter, sur le plan technique, le texte de la commission mixte paritaire. Il va dans le même sens ; il n'est donc pas de même nature que le premier.

Mais je me réserve, si vous le souhaitez, de donner des explications plus détaillées dans la suite du débat, que je ne veux pas retarder davantage et que j'espère voir conclure par le vote définitif de l'importante réforme que j'ai eu le grand honneur de vous présenter. *(Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs travées à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 112-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2. — L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par

le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond.

« L'attribution, expresse ou tacite, du permis de construire entraîne pour le bénéficiaire de l'autorisation de construire l'obligation d'effectuer ce versement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-1. — Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité excédant le plafond légal de densité, le demandeur doit déclarer la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édiflée.

« En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« L'administration peut contester la valeur qui lui est soumise. Elle doit notifier par écrit au constructeur la valeur qu'elle estime devoir être retenue. En cas de désaccord persistant entre l'administration et le constructeur, la valeur du terrain est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur la valeur du terrain à retenir est sans effet sur la délivrance du permis de construire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8.

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. — Dans la région parisienne, les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes ne reçoivent que la moitié du produit visé à l'article L. 333-3 (premier alinéa).

« Le quart de ce même produit est attribué au district de la région parisienne qui doit l'affecter, pour la moitié au moins au financement :

« a) D'actions concourant à la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat en vue notamment de permettre aux populations aux ressources modestes de rester ou de revenir dans les centres-villes ;

« b) De la constitution d'espaces verts publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 333-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-5. — Par exception aux dispositions des articles L. 333-3 et L. 333-4, sont attribuées en totalité à la commune ou à l'établissement public, groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, les sommes versées à concurrence de la densité comprise entre le plafond légal et une densité double de ce plafond :

« a) Par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour les constructions réalisées en application de l'article 153 du même code ;

« b) Par les sociétés immobilières créées dans les départements d'outre-mer en application de la loi du 30 avril 1946, pour la construction d'immeubles à caractère social ;

« c) Au titre d'opérations de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre, que celles-ci soient réalisées directement par les communes ou les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme ou qu'elles soient confiées par convention à des organismes habilités soumis à la tutelle de la puissance publique, à la condition que ces opérations comprennent un pourcentage de logements sociaux et d'équipements collectifs à caractère social, fixé par les décrets prévus à l'article L. 333-15. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme, après l'article L. 112-7, le nouvel intitulé suivant :

« Chapitre III. — Dispositions transitoires. »

II. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-1. — Ne sont pas soumises aux dispositions du chapitre II du présent titre les constructions régies par les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, ainsi que celles réalisées dans les zones à urbaniser en priorité ou dans les zones créées avant l'institution des zones d'aménagement concerté et qui ont été exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement par arrêté du préfet.

« Il en est de même :

« — des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation, créées avant le 1^{er} novembre 1975 et dont le bilan financier aura été approuvé avant le 1^{er} novembre 1976 ;

« — des constructions réalisées dans les zones de résorption de l'habitat insalubre, d'aménagement ou de rénovation dont la création a été demandée avant le 1^{er} novembre 1975, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, à la condition :

« a) Que l'organisme chargé de l'aménagement de la zone et la commune, ou le groupement de communes, aient acquis, antérieurement au 1^{er} novembre 1975 par des actes ayant date certaine, des terrains représentant au moins le tiers de la surface de la zone ;

« b) Que le bilan financier soit approuvé avant le 1^{er} novembre 1976.

« Les dispositions des alinéas précédents cessent d'être applicables en cas de suppression de la zone ou une fois sa réalisation achevée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 113-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 113-2. — Les dispositions du chapitre II du présent titre sont applicables aux permis de construire délivrés et aux déclarations préalables déposées après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du Dans les zones visées à l'article L. 333-8, elles ne sont applicables qu'aux conventions d'aménagement et aux traités de concession signés postérieurement à cette date, sous réserve des dispositions de l'article L. 113-1.

« Elles ne sont pas applicables aux demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} novembre 1975, ou à celles déposées avant le 1^{er} avril 1976 lorsque l'ensemble des terrains qu'elles concernent a fait l'objet d'une mutation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975, soumise au régime de la taxe sur la valeur ajoutée ou aux dispositions des articles 1032 ou 1042 du code général des impôts.

« Pour les permis de construire délivrés entre la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du et le 30 juin 1976, et concernant les constructions dont la densité excède le plafond légal défini à l'article L. 112-1, le constructeur ne sera tenu de payer que 25 p. 100 du montant du versement fixé conformément à l'article L. 112-2. A compter du 1^{er} juillet 1976 ce pourcentage est augmenté de 5 p. 100 tous les mois jusqu'à ce qu'il atteigne 100 p. 100.

« Dans le cas de la délivrance d'un permis de construire à la suite de l'annulation pour excès de pouvoir ou du retrait d'une décision de refus de permis de construire ou de sursis à statuer, le montant du versement sera fixé à la somme qui aurait été due par le constructeur si le permis de construire avait été délivré à la date d'intervention de la décision illégale de refus ou de sursis à statuer.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables dans les zones visées aux articles L. 333-7 et L. 333-8. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme un article L. 111-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5. — Il ne peut plus être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur, a été précédemment utilisée.

« Lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

« Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — L'article L. 332-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 332-2. — La participation mentionnée à l'article L. 332-1 est égale à la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour l'édification de la construction si le coefficient d'occupation du sol avait été respecté.

« Cette valeur est celle du terrain déterminée comme si les possibilités maximales de construction qu'il peut supporter résultaient de la seule application du coefficient d'occupation du sol. Elle est déclarée par le constructeur lorsqu'il demande le permis de construire. En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« A défaut d'accord amiable entre l'administration et le constructeur, il est procédé conformément aux articles L. 333-1 et L. 333-2.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas premier et deuxième du présent article, aucune participation n'est due pour la partie de la surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112-2, y compris dans les cas visés à l'article L. 113-2, alinéa 3. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier. »

« Zones d'interventions foncières. »

« Art. L. 211-1. — Une zone d'intervention foncière soumise aux dispositions du présent chapitre est instituée de plein droit sur l'étendue des zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé des communes de plus de 10 000 habitants ou des groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme dont la population globale excède ce chiffre. Toutefois, l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes intéressées pourra supprimer la zone d'intervention foncière ou en réduire la superficie.

« Dans les communes ou groupements de communes autres que ceux visés à l'alinéa précédent, la création d'une zone d'intervention foncière à l'intérieur de tout ou partie d'une zone urbaine délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé peut être décidée par la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« L'existence d'une zone d'intervention foncière fait obstacle à la création sur le même territoire d'une zone d'aménagement différé ou d'un périmètre provisoire visés aux articles L. 212-1 et L. 213-1. »

« Art. L. 211-2 bis. — Ce droit de préemption destiné à permettre la mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat ne peut être exercé que pour les objets suivants :

« — création d'espaces verts publics ; -

« — réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs ;

« — restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers ;

« — constitution de réserves foncières conformément à l'article L 221-1. »

« Art. L. 211-2 ter. — Ne sont pas soumis à ce droit de préemption :

« a) Les immeubles bâtis, pendant une période de dix ans à compter de leur achèvement ;

« b) Les immeubles construits par les organismes visés à l'article 159 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui sont leur propriété ;

« c) Les immeubles inclus dans une zone d'aménagement différé ou dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé créés antérieurement à l'institution de la zone d'intervention foncière. »

« Art. L. 211-2 quater. — Ce droit de préemption n'est pas non plus applicable :

« a) A l'aliénation d'un lot constitué par un seul local à usage d'habitation ou d'un lot constitué par un ou des locaux accessoires, compris dans un immeuble bâti qui est régi, soit en conséquence du partage d'une société d'attribution, soit depuis plus de dix ans, par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

« b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation et des locaux qui lui sont accessoires.

« Toutefois, les immeubles visés au présent article sont soumis au droit de préemption lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre. »

« Art. L. 211-7. — Lorsque le titulaire du droit de préemption lui a notifié sa décision d'exercer ce droit, le propriétaire est tenu d'informer les locataires, les preneurs ou occupants de l'immeuble et de les faire connaître au titulaire du droit de préemption.

« Les locataires, les preneurs ou les occupants de bonne foi de locaux à usage d'habitation ainsi que les locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans un immeuble acquis par la voie de la préemption ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux de restauration ou de transformation intérieure ni à la démolition de ces locaux.

« Si l'exécution des travaux l'exige, ils sont tenus d'évacuer tout ou partie des locaux. Dans ce cas, le nouveau propriétaire de l'immeuble doit, avant le commencement des travaux, procéder au relogement des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi des locaux à usage d'habitation.

« Toutefois, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 13 modifié de la loi n° 48-1860 du 1^{er} septembre 1948 ou de celles de l'article L. 313-9 du présent code. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, à la fin du 2^e alinéa du texte présenté pour l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots :

« la commune ou l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. »

« l'autorité administrative sur avis favorable ou sur proposition de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Monsieur le président, j'ai déjà évoqué tout à l'heure cet amendement qui porte sur la création des zones d'intervention foncière dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Cet amendement tend à soumettre la création d'une telle zone d'intervention foncière à l'intervention conjointe d'une délibération du conseil municipal et d'une décision de l'autorité administrative.

Il est certain, mesdames, messieurs les sénateurs, que la création d'une zone d'intervention foncière fait peser indirectement des contraintes très notables sur les propriétaires privés. Il importe donc que sa création, lorsqu'elle ne résulte pas de plein droit de la loi, soit entérinée par l'autorité de tutelle. Cette dernière devra notamment s'assurer de l'existence de services techniques suffisants, indispensables au bon fonctionnement du mécanisme de la préemption dans ces zones.

J'ajoute que ces règles n'ont rien de dérogatoire. Depuis 1962, elles sont appliquées pour la création des zones d'aménagement différé à la satisfaction générale.

Il me paraît donc nécessaire, compte tenu de cette expérience, de revenir, par cet amendement, à des dispositions qui ont été sanctionnées par la pratique des zones d'aménagement différé et qui ont fait leurs preuves d'impartialité dans le passé.

Telle est la raison pour laquelle je demande au Sénat, en cette fin de discussion, de revenir sur le texte qui a été adopté en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le 3^e alinéa du texte présenté pour l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme par les dispositions suivantes :

« ... ainsi qu'à la réinstallation des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les conditions fixées à l'article 38-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

La parole est à M. le ministre.

M. Robert Galley, ministre de l'équipement. Dans le cadre de l'examen technique de ces mesures, la commission mixte paritaire a choisi de définir les droits et obligations des occupants des immeubles acquis par la voie de la préemption en se référant aux dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée nationale, tant en première qu'en seconde lecture.

Il semble opportun de compléter lesdites dispositions en prévoyant que les locataires des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal bénéficieront de droits analogues à ceux reconnus aux occupants des locaux à usage d'habitation.

Tel est l'objet du présent amendement qui est conforme à l'esprit du texte adopté par la commission mixte paritaire et qui répare d'une façon sensible un oubli commis lors de l'examen initial du projet de loi.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, au cours des discussions intervenues en commission mixte paritaire, nous nous sommes ralliés au texte de l'Assemblée nationale, après que j'eus souligné les vices qu'il comportait, car ce texte ne me semblait pas bon.

Au Sénat, nous avons recherché une formule meilleure. Un des arguments que j'avais mis en avant se fondait sur la référence à la loi de 1948.

J'avais fait observer au Sénat, comme je l'ai fait de nouveau devant la commission mixte paritaire, que la loi du 1^{er} septembre 1948 ne couvrait que les occupants de locaux d'habitation ou de locaux professionnels et que, par conséquent, toute une catégorie d'occupants était exclue de la protection.

Nous avons donc recherché une formule plus générale qui couvrirait l'ensemble des occupants de locaux.

Mais, au cours de la discussion en commission mixte paritaire, nous nous sommes aperçus qu'un article du code de l'urbanisme contenait exactement le même vice que celui que nous avions décelé dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire une référence à la loi du 1^{er} septembre 1948.

C'est la raison pour laquelle nous avons accepté de revenir au texte de l'Assemblée nationale, mais celui-ci comportait, à n'en pas douter, une lacune que, monsieur le ministre, vous semblez pleinement combler avec l'amendement que vous proposez.

En effet, comme je viens de l'expliquer, les occupants de locaux commerciaux, artisanaux ou industriels n'avaient pas de moyen de protection et l'amendement qui est soumis à notre approbation ce soir la leur assure, ce qui correspond à la volonté exprimée par le Sénat tant en première qu'en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 85.

M. le président. « Art. 85.

« II. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole en lui occasionnant un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 :

« 1^o Le propriétaire exproprié peut, dans les quinze jours de la notification prévue à l'article 11 ci-dessus, demander au juge

l'emprise totale. Il doit en informer le ou les exploitants. Si la demande est admise, le juge de l'expropriation fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée, majorée de l'indemnité de réemploi. La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;

« 2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 11 (alinéa premier) s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail au titre du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant, et en cas de refus ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, au juge de fixer, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article 11 (alinéa 2) dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant doit informer le ou les propriétaires de l'exploitant de la demande qu'il présente à l'expropriant. Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies au 1° ci-dessus.

« Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre du présent article ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage prévue par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et allouée à l'occasion de l'installation dudit exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation ;

« 3° Lorsque au cours d'une période de dix ans plusieurs expropriations sont réalisées sur une exploitation déterminée, le déséquilibre visé au premier alinéa du présent article doit être apprécié pour toute exploitation agricole partiellement expropriée sous réserve qu'elle ait été exploitée depuis le début de la période susvisée par le même exploitant, son conjoint ou ses descendants, par rapport à la consistance de l'exploitation à la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique préalable à la première expropriation. Il sera toutefois tenu compte, dans l'appréciation de ce déséquilibre, des améliorations qui auront pu être apportées entre-temps aux structures de l'exploitation avec le concours de la puissance publique ou d'organismes soumis à la tutelle de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 93.

M. le président. « Art. 93. — I. — Il est ajouté à l'ordonnance du 23 octobre 1958 un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. — Lorsqu'un délai d'un an s'est écoulé à compter de la publication d'un acte portant déclaration d'utilité publique d'une opération, les propriétaires des terrains à acquérir compris dans cette opération peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public au bénéfice duquel la déclaration d'utilité publique est intervenue de procéder à l'acquisition de leur terrain dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée d'un an sauf dans les cas où une décision de sursis à statuer a été opposée antérieurement à l'intéressé en application des dispositions du code de l'urbanisme.

« A défaut d'accord amiable à l'expiration de ce délai le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain comme en matière d'expropriation.

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existant sur l'immeuble cédé. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque l'opération tend à la conservation des forêts. »

II. — Pour les déclarations d'utilité publique intervenues antérieurement à la date de publication de la présente loi, le délai d'un an visé au I ci-dessus court à compter de cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 95 quater.

M. le président. « Art. 95 quater. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 294-1 ainsi rédigé :

« Art. 294-1. — Les communes et les établissements publics groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière

d'urbanisme sont, sur proposition des vendeurs, autorisés à acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

« Lorsqu'un immeuble ainsi aliéné est occupé en tout ou partie par le vendeur, le contrat de rente viagère doit comporter à son profit et à celui de son conjoint habitant avec lui à la date de l'acte de vente, la réserve d'un droit d'habiter totalement ou partiellement ledit immeuble leur vie durant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat doit se prononcer par un vote unique.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Il convient de suspendre la séance quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre d'Etat.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 24 —

REFORME DU REGIME ADMINISTRATIF DE PARIS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris. [N° 158 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de Paris, s'est réunie le mercredi 17 décembre 1975, sous la présidence de notre collègue, M. Estève, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président, et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Fanton et votre serviteur ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif qui figure dans le rapport que j'ai établi, en commun avec M. Fanton.

Comme vous pouvez le constater dans ce rapport, la commission mixte paritaire est arrivée à un accord, d'autant que le texte adopté par le Sénat, s'il apportait quelques améliorations de forme — laissez-moi souhaiter qu'il s'agissait bien d'améliorations — ne remettait pas en cause l'équilibre du projet de loi qui avait été largement modifié, par contre, par les députés.

Les deux points les plus importants qui différaient concernaient, d'une part, la composition des commissions d'arrondissement dans les quatre premiers arrondissements de Paris qui, comme vous le savez, mes chers collègues, sont regroupés deux à deux pour l'élection de leurs représentants au Conseil de Paris, I^{er} et IV^e, II^e et III^e, et, d'autre part, les dispositions financières.

Sur le premier point, la modification que le Sénat avait adoptée sur proposition de sa commission des lois, à savoir le doublement des officiers municipaux et des personnalités élues par le Conseil de Paris, a été entérinée par la commission mixte paritaire.

Sur le second point, en revanche, c'est la position de l'Assemblée nationale qui a été reprise. Vous vous souvenez d'ailleurs, mes chers collègues, qu'elle était également, au départ, celle de votre commission des lois. Elle consiste essentiellement à distinguer, dans la ligne du texte adopté par l'Assemblée nationale qui créait deux collectivités territoriales séparées, deux budgets, l'un pour la commune, l'autre pour le département, chacun divisé en un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Il est à noter également qu'à l'article 13 le point de vue du Sénat a été retenu, ce qui me conduit tout naturellement à vous proposer le rétablissement de cet article dans la rédaction du projet de loi initial.

En outre, l'article 42 bis, qui résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement en séance et qui reprend certaines dispositions contenues dans un amendement de notre collègue M. Collety, figure dans le texte qui est soumis à votre approbation.

Il tend à permettre aux fonctionnaires détachés dans les emplois de direction de continuer à faire valoir leurs droits à pension et à retraite dans les mêmes termes qu'ils le font aujourd'hui — c'est, en quelque sorte, le maintien du *statu quo*.

L'adjonction adoptée par le Sénat, sur proposition de sa commission des finances et de son rapporteur, M. André Fosset, figure également dans le texte de l'article 46 qui vous est soumis. Elle prévoit que des mesures seront prises afin de permettre aux anciens maires et maires adjoints dont vous-même, monsieur le ministre, avez tenu à rappeler la compétence et le dévouement durant vingt ans et parfois même davantage au service de la ville de Paris, de percevoir la retraite qui leur est due, en fait, sinon en droit puisque — je n'y reviendrai pas — ils n'avaient pas de droits acquis.

Sur les autres articles, qui ne contenaient que des améliorations de forme, c'est tantôt le texte du Sénat, tantôt celui de l'Assemblée nationale, qui ont été adoptés, et c'est très bien ainsi.

Sous réserve de ces observations, je pense donc, mes chers collègues, que vous pouvez adopter ce texte qui constitue un pas important — c'est le moins que l'on puisse dire — attendu par chacun, à quelque groupe politique qu'il appartienne et surtout par les Parisiens.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable au texte proposé par la commission mixte paritaire. Il tient à remercier M. le rapporteur, la commission et le Sénat tout entier des améliorations importantes qu'ils ont apportées au projet de loi qui fait disparaître la tutelle qui existait sur Paris, en fait une commune normale — sous la seule réserve d'une tutelle financière de ses équipements et des responsabilités qui sont dévolues au préfet de police. Sous cette double réserve, Paris est désormais une commune libre et gérée dans les mêmes conditions que toutes les autres communes de France. C'est donc une étape très importante qui a été franchie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes : la commune de Paris ; le département de Paris.

« Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée conseil de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La commune de Paris est régie par le code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le conseil de Paris fait son règlement intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le conseil de Paris est dissous par décret motivé en conseil des ministres. Il ne peut être suspendu.

« Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du conseil de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

« En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis (nouveau).

M. le président. « Art. 25 bis (nouveau). — La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :

« Des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

« Des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;

« De membres élus par le conseil de Paris.

« Les membres élus par le conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

« La commission désigne son bureau en son sein. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil de Paris ou par le maire.

« Elle est également chargée d'assister le maire et le conseil de Paris pour animer la vie locale en général, et en particulier, les organismes de caractère administratif de l'arrondissement.

« Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du code de l'administration communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget

communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

« Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial. »

« Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

« Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

« Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le préfet de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Personne ne demande la parole ?...

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'intérieur et des attachés d'administration centrale du même ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du ministère de l'intérieur.

« Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des Assemblées.

« A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — Les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par

l'article L. 15 et l'article R. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

« Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

« En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

« A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Pierre Giraud. Le groupe socialiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

— 25 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL ET DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des lois, en remplacement de M. Félix Ciccolini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, c'est en ma qualité de président de la commission mixte paritaire que je vous présenterai le texte relatif à certaines dispositions du code électoral. En effet, M. Ciccolini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, n'a pu être présent parmi nous ce soir.

La commission mixte a adopté les articles 1 et 2 bis dans le texte voté par le Sénat. Elle a repoussé un article 2 ter.

A l'article 3, qui précisait l'identité des personnes qui pouvaient exercer le droit de vote, elle a adopté l'alinéa 16^o, qui avait été introduit par le Sénat et qui offre aux stagiaires de formation professionnelle la possibilité de voter par correspondance.

Elle s'est également ralliée à la position du Sénat en ce qui concerne l'institution du paragraphe III pour les électeurs qui ont leur résidence et leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription.

A l'article 3 bis, qui a trait aux conditions dans lesquelles sont établies les procurations, la commission mixte a repris les deux premiers alinéas du texte de l'Assemblée nationale, mais a retenu le troisième alinéa du texte voté par le Sénat.

Elle s'est également ralliée au troisième alinéa de l'article 4 qui concerne les validités de procuration.

Aux articles 5 bis et suivants, relatifs aux conditions dans lesquels s'exerce le contentieux, la commission mixte paritaire, après un long débat, a adopté un texte de conciliation.

La position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat étaient très différentes et sénateurs et députés étaient très fermes sur leur position. La commission mixte paritaire a donc prié nos deux rapporteurs, M. Ciccolini, pour le Sénat, M. Limouzy, pour l'Assemblée nationale, de tenter de rédiger, avec le concours d'un autre sénateur — M. Fosset — et d'un autre député, un texte d'entente. Ils y sont parvenus rapidement. Ce texte a été adopté par l'ensemble de la commission mixte paritaire.

Enfin, la commission mixte paritaire s'est ralliée aux articles 11, 12 et 13 votés par le Sénat qui aggravent les peines applicables en matière de fraude électorale.

En définitive, nous pouvons dire que sur les points litigieux un consensus s'est réalisé, souvent à partir des rédactions votées par le Sénat.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de voter les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, le Gouvernement a approuvé le texte de la commission mixte paritaire. Néanmoins, ce matin, l'Assemblée nationale a voté un amendement supprimant, au 2^o de l'article 1^{er}, les mots : « ainsi que leurs enfants ».

Il a paru à l'Assemblée nationale que cette disposition pouvait être une source de fraude. En effet, plusieurs millions d'enfants peuvent ainsi s'inscrire sur les listes où se trouvent inscrits leurs parents. Ce phénomène peut être accentué en raison de la multiplication des résidences secondaires.

Or, le texte que vous avez approuvé prévoyait de limiter tous risques de fraude. Il y avait là une échappatoire qu'a voulu supprimer l'Assemblée nationale, tous groupes réunis, puisque cet amendement a été voté à l'unanimité.

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement approuve entièrement le texte de la commission mixte paritaire.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. J'ai rapporté, mes chers collègues, le texte tel qu'il avait été voté par la commission mixte paritaire. Ce soir, le Gouvernement nous propose une modification à l'article L. 11 relatif aux personnes qui sont inscrites sur la liste électorale sur leur demande.

Le Sénat avait adopté un amendement de M. Filippi prévoyant l'adjonction des mots : « ainsi que leurs enfants ». L'Assemblée nationale l'a rejetée ce matin et le Gouvernement présente cet amendement.

Je ne crois pas avoir le droit de vous demander d'engager encore une navette. Je vous demanderai toutefois, monsieur le ministre d'Etat, une précision.

Actuellement, sont inscrits sur les listes non seulement un certain nombre d'électeurs, mais également leurs enfants. Je pense que dans les textes d'application que vous serez amené à publier, vous ne demanderez pas que soient radiés les enfants des électeurs qui sont déjà inscrits sur ces listes.

Cela relève du domaine réglementaire, mais pouvez-vous d'ores et déjà apaiser nos inquiétudes ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, votre interprétation est exacte et dans les textes réglementaires d'application, cette disposition sera naturellement prévue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 11 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

« 1^o Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

« 2^o Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ainsi que leurs enfants. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

« 3^o Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

« Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

« L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales. »

Par amendement n^o 1, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa (2^o) du texte présenté pour l'article L. 11 du code électoral, de supprimer les mots suivants : « ainsi que leurs enfants ».

Personne ne demande la parole ? ...

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le premier alinéa de l'article L. 25 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 25. — Dans les dix jours de la publication prévue à l'article L. 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Personne ne demande la parole ? ...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 71 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

« I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

« 1^o Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;

« 2^o Les militaires ;

« 3^o Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;

« 4^o Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;

« 5^o Les citoyens français se trouvant hors de France ;

« 6° Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;

« 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;

« 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;

« 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;

« 10° Les agents commerciaux ;

« 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;

« 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

« 13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

« 14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

« 15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

« 16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine, dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

« 17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

« 18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le Centre national de la cinématographie ;

« 19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

« 20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

« 21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

« 22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

« 23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

« II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

« 1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;

« 2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

« 4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

« 5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

« 6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

« 7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

« 8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

« 9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale. »

III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription, ainsi que leur conjoint. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 72-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 72-1. — Pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence ou devant tout officier de police judiciaire, autre que les maires, que ce magistrat aura désigné.

« Les officiers de police judiciaire compétents pour établir la procuration, ou leurs délégués, se déplaceront à la demande de personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

« Les procurations données par les personnes se trouvant hors de France sont établies par acte dressé devant l'autorité consulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 73 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73. — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 223-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. — Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée.

« En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

« Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est inséré, après l'article L. 117 du code électoral, un article L. 117-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-1. — Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article L. 88 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire et modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 26 —

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**Adoption d'un projet de loi organique en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a examiné ce matin le projet qui vous est soumis en deuxième lecture.

Elle accepte les amendements qui ont été apportés par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des lois et qui sont, dans l'ensemble, des amendements de pure forme ou d'ordre rédactionnel ou des amendements qui harmonisent les dispositions du projet avec celles du texte qui a récemment supprimé le vote par correspondance.

Elle désire simplement apporter, par voie d'amendement, une modification à l'article 15 bis nouveau introduit par l'Assemblée nationale. Nous en débattons lors de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement approuve l'ensemble des mesures proposées par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art 1^{er}. — Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux

dispositions de la présente loi organique, dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à défaut, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut voter dans un centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste de ce centre.

« L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

« Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et remplissent les conditions requises par la loi pour être électeur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote pour lequel elle a été dressée. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

« Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste.

« Pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette liste de leur inscription sur une liste de centre de vote. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats à l'intérieur des ambassades et des consulats. » — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art 12. — Sous réserve des dispositions des articles 15 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du livre premier, première partie, du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote dans les centres de vote à l'exception des articles L. 53 et L. 68. » — (Adopté.)

L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés.

« Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis au Conseil constitutionnel dans les délais les plus rapides.

« Les dispositions de l'article 28 du décret n° 64-291 du 14 mars 1964 sont applicables aux électeurs inscrits dans un centre de vote, à l'étranger. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 bis.

(L'article 15 bis est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote dans les centres de vote.

« Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, aux agents civils dont la présence dans ces territoires est liée au stationnement des unités militaires, ainsi qu'aux personnes habilitées à résider avec eux. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129

Pour l'adoption.....	236
----------------------	-----

Contre	20
--------------	----

Le Sénat a adopté.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, lorsque vous avez demandé si le vote était terminé, je vous ai fait signe que non. Vous ne vous en êtes sans doute pas rendu compte...

M. le président. Sûrement pas !

M. Marcel Champeix. Je n'aurai pas la malignité de penser que vous avez interrompu le vote parce que nous avons plutôt l'habitude de voter contre que de voter pour. Or, pour une fois, beaucoup de mes collègues de groupe voulaient voter pour. Ils n'ont pas eu la possibilité de mettre dans l'urne leur bulletin. Cela ne change rien, d'ailleurs, au résultat du vote.

M. le président. Je prends acte de vos déclarations. Je prends acte aussi que vous reconnaissez que je n'ai pas pensé une seconde que votre vote n'avait pas été émis. Je me souviens d'avoir demandé trois fois si quelqu'un voulait encore voter. Vous m'excuserez de ne pas avoir vu votre signe et d'avoir déclaré le scrutin clos avant que tous vos collègues n'aient voté.

M. Marcel Champeix. Ce serait gênant si le résultat du vote avait pu en être modifié, mais il n'en est rien.

— 27 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et organisation de la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 175, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant validation de certaines dispositions administratives.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 28 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

J'ai reçu de M. René Touzet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (n° 488 [1974-1975], 7, 164 [1975-1976]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

— 29 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande que le Sénat, samedi 20 décembre 1975, à 10 heures, 15 heures et 21 h 30, examine les projets de loi dans l'ordre suivant :

« 1° Projet de loi relatif à la sécurité sociale des artistes (deuxième lecture) ;

« 2° Projet de loi portant validation de certaines dispositions administratives (deuxième lecture) ;

« 3° Commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

« 4° Proposition de loi tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police ;

« 5° Commission mixte paritaire modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes ;

« 6° Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat ;

« 7° Eventuellement : deuxième lecture du projet de loi étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail ;

« 8° Eventuellement : deuxième lecture du projet de loi relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse ;

« 9° Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels ;

« 10° Commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du Livre I^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;

« 11° Eventuellement, commission mixte paritaire sur le projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales et des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

« 12° Eventuellement, commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification des titres II et V du Livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue ;

« 13° Commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

« 14° Autres navettes éventuelles.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire du samedi 20 décembre 1975 est modifié conformément à la demande du Gouvernement.

Le Sénat se réunira donc demain à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

I. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation socio-sanitaire du Brésil et du Pérou.

II. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les principaux problèmes économiques de l'Iran.

III. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conditions dans lesquelles se dispense l'enseignement agricole en Allemagne et en Italie.

2. — Nomination de huit sénateurs chargés de représenter le Sénat au sein du comité d'études chargé de proposer au Parlement les moyens d'améliorer les interventions foncières des collectivités locales (application de l'article 24 bis du projet de loi portant réforme de la politique foncière et sous réserve de la promulgation de la loi).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques (n° 75, 111 et 123 [1975-1976]. — M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales).

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant validation de certaines dispositions administratives (n° 38, 54 et 176 [1975-1976]. — M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles).

5. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 161 [1975-1976]. — M. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

6. — Discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 552 du code de procédure pénale, relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police.

7. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes (M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

8. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (n° 160 [1975-1976]. — M. Edgar Tailhades, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

9. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du code du travail (n° 110 et 135 [1975-1976]. — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales).

10. — Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la situation des détenus au regard de l'assurance vieillesse (n° 74 et 134 [1975-1976]. — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales).

11. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions

d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (n° 172 [1975-1976]). — M. René Touzet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

12. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. — (M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

13. — Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. (M. André Rabineau, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

14. — Eventuellement, discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue. (M. Léon Eeckhoutte, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

15. — Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. (M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.)

16. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Délais limites pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 11 décembre 1975 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes figurant à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la session est fixé à 18 heures, la veille du jour où commence la discussion du texte.

Toutefois, si le rapport de la commission relatif à ce texte n'a pas été distribué avant midi, la veille de ce même jour, le délai limite est reporté à l'ouverture de la discussion générale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du 19 décembre 1975, le Sénat a désigné :

M. Philippe de Bourgoing, sénateur du Calvados, et M. Jean de Bagneux, sénateur des Côtes-du-Nord, comme membres titulaires ;

M. Félix Ciccolini, sénateur des Bouches-du-Rhône, et M. Charles Ferrant, sénateur de Seine-Maritime, comme membres suppléants,

pour le représenter au sein du conseil d'administration du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Retraite du combattant : parité 1914-1918 - 1939-1945.

18682. — 19 décembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'écart excessif qui existe encore entre le taux actuel de la retraite du combattant 1939-1945 et le taux de la retraite du combattant 1914-1918, ce dernier étant fixé à l'indice 33. Le Gouvernement, qui s'était engagé à atteindre la parité des taux en 1978, a, il est vrai, fait un pas dans ce sens en fixant, pour 1975, la retraite du combattant 1939-1945 à l'indice 9. Toutefois, pour que cet écart soit comblé à la date prévue, il faudrait que cet indice progresse désormais chaque année d'un nombre de points égal au tiers de la différence qui sépare l'indice 9 de l'indice 33, soit 8 points par an. C'est pourquoi il demande quel sera le montant précis de l'effort budgétaire consenti sur ce plan, pour 1976, et quelles sont les mesures envisagées pour les deux années suivantes, pour que la parité soit effectivement atteinte en 1978.

Invalides de guerre : pensions.

18683. — 19 décembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait qu'un rapport constant devrait exister entre le montant des pensions de guerre et le traitement de référence des agents de la fonction publique. Or, le rapport initial, créé en 1953, entre le montant de la pension d'un invalide de guerre à 100 p. 100 et l'indice 170, a subi de graves distorsions du fait des aménagements successifs des grilles hiérarchiques dans la fonction publique. La différence est à présent considérable puisqu'un fonctionnaire anciennement à l'indice 170, est aujourd'hui à l'indice 233, ce qui représente un écart de 25 p. 100 au détriment des pensionnés. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette situation qui porte gravement préjudice aux pensionnés.

Libération des échanges de viande ovine dans la C.E.E.

18684. — 19 décembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que ne manquerait pas de susciter pour l'élevage ovin français l'adoption du « Projet de règlement transitoire d'échange de viande ovine entre l'Irlande, l'Angleterre et la France ». Ce projet, s'il était adopté, soumettrait en effet l'élevage ovin français à la concurrence, insupportable dans l'état actuel des choses, des éleveurs britanniques, très fortement subventionnés par leur gouvernement. Il risquerait de contraindre les quelques 160 000 familles de France intéressées à une reconversion souvent aléatoire et parfois impossible, alors que la consommation de viande ovine augmente constamment et que l'Europe devient de plus en plus déficitaire, dans un contexte de pénurie mondiale. C'est pourquoi il demande : 1° que la France s'oppose, dans l'immédiat, à ce projet, comme le lui permet, d'ailleurs, l'article 60 du Traité de Rome ; 2° que le Gouvernement mette en œuvre toutes les mesures utiles pour préparer l'élevage ovin français à la redoutable concurrence qu'il aura à subir lorsque interviendra la libération des échanges, au sein de la Communauté.

*Taxe sur le chiffre d'affaires :
plafonnement des obligations cautionnées.*

18685. — 19 décembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'entreprises du fait du plafond limitant le montant des obligations cautionnées à l'aide desquelles ces entreprises acquittent la taxe sur le chiffre d'affaires. Ce plafond, fortement abaissé en 1974, ne peut guère à présent retrouver un niveau suffisant, en vertu d'une décision ministérielle du 2 octobre 1975, qui limite la majoration de crédit à 10 p. 100. Cette limitation, qui est une source considérable de gêne pour un grand nombre d'entreprises, risque de compromettre leur expansion, voire de mettre en péril leur équilibre financier, au moment précis où la montée du chômage exige une vive relance de l'activité. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'économie et des finances de prendre des mesures tendant à ce que, d'une façon générale, les plafonds des obligations cautionnées soient, au moins, ramenés à la hauteur de ceux de l'année 1973.

Centres de gestion agréés.

18686. — 19 décembre 1975. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que de nombreux centres de gestion ont été créés à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des organisations professionnelles. La loi de finances rectificative pour 1974 a offert à ces centres de gestion la possibilité d'être agréés et permet à leurs adhérents, lorsqu'ils sont imposés selon un régime réel, de bénéficier de divers avantages fiscaux et notamment d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus. Le décret définissant les conditions d'agrément des centres n'ayant pas été publié, il demande à quelle date il pourra l'être et quelles seront les conditions nécessaires à l'agrément des centres de gestion.

Droit pension vieillesse mères de famille.

18687. — 19 décembre 1975. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les mères de famille sans profession extérieure sont dans une très large majorité des cas privées du droit à une pension de vieillesse pour une activité qui cependant, à la rémunération près, présente tous les caractères d'un travail socialement utile. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de remédier dans un avenir suffisamment rapproché à cet état de fait.

Région parisienne : centre de plein air.

18688. — 19 décembre 1975. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'au titre du budget de 1975 de son département ministériel, chapitre 605-04 un crédit de 5 millions est prévu pour l'aménage-

ment d'un deuxième centre de plein air dans la région parisienne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'emplacement de ce nouveau centre, l'état d'avancement des travaux d'installation et d'aménagement ainsi que la date approximative de l'ouverture aux activités de plein air.

*Caisse nationale des télécommunications :
participation au capital d'une société anonyme.*

18690. — 19 décembre 1975. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, par décret en date du 24 octobre 1975, la caisse nationale des télécommunications est autorisée à prendre une participation de 51 p. 100 dans le capital de la société anonyme Francetel pour un montant de 5 099 600 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le capital initial de la société est, comme pour les autres sociétés de financement, fixé à 10 millions de francs et comment sont réparties les participations qui composent les 49 p. 100 restants.

Fédération nationale des ciné-clubs : subvention.

18691. — 19 décembre 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la subvention allouée annuellement à la Fédération française des ciné-clubs s'élève à 100 000 francs, alors que cette fédération regroupe 400 clubs, près de 150 000 adhérents, et programme par an plus de 1 million de films, dont une bonne partie, de très bonne qualité, ne connaîtrait aucune diffusion en dehors du circuit des ciné-clubs. Il apparaît donc nécessaire de renforcer l'activité culturelle des ciné-clubs en développant la documentation des ciné-clubs, la formation des animateurs et en favorisant la constitution d'une cinémathèque inter-fédérale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des dispositions financières tendant à l'augmentation des subventions et permettant le détachement de personnel et des dotations en équipements.

Réforme des services du ministère du travail : valeur.

18692. — 19 décembre 1975. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'auteur d'une étude parue dans un récent numéro de « Droit social » (septembre-octobre 1975, « La réforme du ministère du travail : le problème reste entier », pages 131-134) critique la réforme des services de son département récemment intervenue. Il écrit notamment que la substitution d'une délégation à l'emploi et d'une direction des relations du travail à la direction générale du travail et de l'emploi introduit une division « plus que contestable » et « lourde de difficultés nouvelles », et conclut : « Au total, cette double création d'un délégué à l'emploi et d'un directeur des relations du travail apparaît davantage comme une mesure d'effet publicitaire pour les *mass media* que le fruit d'une analyse en profondeur des structures du ministère du travail ». Il lui demande ce qu'il pense du jugement porté sur cette réforme.

Sociétés civiles de construction-vente : imposition des plus-values.

18693. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, en excluant du champ d'application de l'article 206-2 du code général des impôts les sociétés civiles de construction-vente, prévoyait que ces sociétés seraient soumises au même régime fiscal que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations (art. 239 *ter* du C.G.I.). Par ailleurs, il résulte de la doctrine administrative que, en règle générale, les bénéfices réalisés par les sociétés dont il s'agit seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 60 du C.G.I., c'est-à-dire dans les conditions prévues pour les exploitants individuels ; 2° l'article 169 de l'annexe II au C.G.I. précise qu'en cas de vente d'un immeuble en l'état futur d'achèvement défini à l'article 166, la plus-value est réputée réalisée à la date de délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux visée à l'article 165 dudit code. En l'état, l'article 169 de l'annexe II semblant bien avoir été inséré au C.G.I. dans le but de reporter au besoin la taxation de la plus-value lorsque la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement peut être assimilée à une vente d'immeuble achevé, donc, en ce sens, paraissant constituer une mesure de faveur pour le décalage de la liquidation définitive de l'impôt, étant entendu qu'un prélèvement est effectué à titre

provisoire, et l'article 60 du C.G.I. disposant que les bénéfices doivent être arrêtés selon les règles du droit commun, il semble logique d'admettre que le contribuable détermine chaque année, à titre provisoire, les résultats acquis pour chaque opération engagée et qu'il règle au Trésor public l'impôt estimé dû sous déduction du prélèvement qui se rapporte aux ventes de l'année considérée. Il lui demande, en conséquence, si l'administration est en droit d'exiger qu'en toute circonstance la plus-value soit déterminée lors de l'achèvement de l'ensemble immobilier et, dès lors, imposée globalement au titre de l'année de cet achèvement. Une réponse affirmative, en conduisant certains contribuables à ne pas être imposés pendant une période variable de deux ans à cinq ans, voire plus, selon l'importance de l'opération immobilière, et à supporter une plus lourde taxation au titre d'une seule année, pourrait sembler contraire à l'équité.

*Société civile de construction :
impôt sur le revenu des personnes physiques.*

18694. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 238 *decies* du code général des impôts prévoit, en cas d'apport d'un terrain non bâti ou d'un bien assimilé au sens de l'article 150 *ter* à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter*, que la plus-value dégagée est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, taxée au titre de l'année de la dernière cession par la société des immeubles ou fractions d'immeubles construits par elle sur un terrain faisant l'objet de l'apport. En tout état de cause, l'imposition doit être établie, au plus tard, au titre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des constructions. L'article 238 *undecies* prévoit les mêmes dispositions lorsque la cession du terrain est rémunérée par la remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain, avec, au surplus, l'imposition immédiate en cas de cession des immeubles remis avant l'expiration du délai de cinq ans. Il lui demande comment il convient, dans le cas d'un ensemble horizontal dont la réalisation peut s'étaler sur dix ans : 1° d'interpréter la notion d'achèvement d'immeubles ; 2° de computer, ensuite, le délai de cinq ans.

Groupes de commerçants : fiscalité concernant les remises.

18695. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un groupement d'intérêt économique constitué entre commerçants relevant de diverses activités mais reliés entre eux par une même étiquette publicitaire, a pour objet essentiel d'entretenir une publicité permanente au bénéfice de ses membres et d'effectuer entre eux, notamment, la répartition par compensation partielle ou totale des remises accordées à la clientèle sur cartes de fidélité. Il lui demande si, compte tenu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 février 1974 (requête n° 83452, B.O.D.G.I. 4 E-1-75) les remises ainsi accordées par les adhérents du groupement peuvent être déduites du montant des ventes imposables à la T.V.A., bien que leur compensation après exploitation des cartes de fidélité ait lieu au niveau du groupement d'intérêt économique pour des montants exacts.

Groupes de commerçants : fiscalité sur articles publicitaires.

18696. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts autorise le droit à déduction de la T.V.A. incorporée au prix d'achat d'articles publicitaires dans la mesure où il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. Il lui demande si, dans le cas d'un groupement d'intérêt économique constitué entre commerçants relevant de diverses activités mais reliés entre eux par une même étiquette publicitaire, lequel groupement a pour objet essentiel d'entretenir une publicité permanente au bénéfice de ses membres et d'effectuer entre eux la répartition, d'une part, des charges de gestion et, d'autre part, par compensation partielle ou totale, des remises accordées à la clientèle sur cartes de fidélité, il est possible ou non de déduire la T.V.A. incorporée aux prix d'achat d'articles destinés à être remis en cadeaux dans le cadre, notamment, de concours publicitaires, et représentés par des objets d'une certaine valeur : appareils de radio, réfrigérateurs, appareils de télévision, bicyclettes, etc., ne comportant pas nécessairement une marque indélébile de publicité.

*Mutations imposées au profit des collectivités :
régime fiscal.*

18697. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° dès lors que le bien faisant l'objet de l'aliénation au profit de l'Etat ou d'une collectivité locale est compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le cédant peut bénéficier de toutes les mesures d'assouplissement prévues en faveur des propriétaires expropriés, alors même que le transfert de propriété du bien en cause aurait été en définitive opéré par voie d'accord amiable (rép. Bernard Raymond, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 9 février 1975, page 643, n° 5848). Il en est de même à l'égard des biens cédés amiablement antérieurement à la déclaration d'utilité publique, dès lors qu'il est donné acte de la cession dans les conditions prévues à l'article 7° de la même ordonnance ; 2° en revanche, les cessions de biens précédées seulement de la déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 1042 du C. G. L. ne sont pas assimilées par l'administration fiscale à des expropriations, au motif que les acquisitions faites en vertu de cette disposition par les collectivités locales ou les établissements publics sont toujours conclues à l'amiable entre les parties intéressées et ne comportent aucun caractère contraignant pour les propriétaires (rép. Bernard Raymond, déjà citée). Or, en pratique, la distinction entre les deux situations reste subtile pour les profanes et échappe à bien des propriétaires fonciers. Ceux-ci sont généralement invités à se dessaisir amiablement de leur bien afin d'éviter une mesure, plus contraignante, d'expropriation, et, par souci d'écarter les tracasseries du recours au juge de l'expropriation, nombreux sont ceux d'entre eux qui ne mesurent pas les conséquences de leur acquiescement et acceptent sans restriction les propositions qui leur sont faites. Il lui demande, considérant l'inégalité ainsi créée face à l'impôt de contribuables voués aux mêmes inconvénients, s'il n'est pas possible d'envisager la mise en place de mesures tendant à uniformiser le régime fiscal des plus-values qui résultent de mutations imposées au profit des collectivités locales ou des établissements publics, et ce afin d'éviter le refus systématique qui semble se dessiner à l'heure actuelle de consentir à un accord amiable dès lors que la procédure d'expropriation n'a pas reçu un commencement d'exécution, eu égard à la pénalisation quasi certaine qui ne manquerait pas de découler de cet accord.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 19 décembre 1975.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant le code électoral (conséquences de la suppression de dispositions particulières concernant les D. O. M.).

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption.....	279
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Allès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné Antoine Andrieux. André Aubry. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. André Barroux.	Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet.	Jacques Bordeneuve. Roland Boscardy. Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Marcel Brégégère.
--	---	--

Louis Brives. Raymond Brosseau. Pierre Brousse. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Colliery. Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand.	Edouard Grangier. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-clocque. Léopold Heder. Jacques Henriot. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. René Jager. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labèguerie. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Maurice Lalloy. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Léandre Létouart. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne. Louis Marré. James Marson. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. Claude Mont. Geoffroy de Montalémbert. Roger Moreau. Michel Moreigne. André Morice. Jean Natali. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa. Tutuapua. Paul d'Ornano.	Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Paganì. Francis Palmero. Gaston Pams. Sesefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Guy Schmaus. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre-Christian Taftinger. Pierre Tajan. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiet. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwicker.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
 Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
 Charles Durand à M. Max Monichon ;
 Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
 Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés....	141
Pour l'adoption	280
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la cour d'appel de Versailles.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	172
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Hubert d'Andigné
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 René Bailayer.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscardy-Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing.
 Jacques Boyer-Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Pierre Brousse.
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Raymond Brun (Gironde).
 Paul Caron.
 Pierre Carous.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Jean Collety.
 Francisque Collomb.
 Yvon Coudé du Foresto.

Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Pierre Croze.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Lucien Grand.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros (Yvelines).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-cloque.
 Jacques Henriot.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.

Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Michel Labèguerie.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Georges Lombard.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Raymond Marcellin.
 Georges Marie-Anne.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 André Messager.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalbert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jean Natali.
 Marcel Nuninger.
 Henri Olivier.
 Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
 Paul d'Ornano.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Francis Palmero.

Sosefo Makape Papillo.
 Robert Parenty.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
 André Picard.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Maurice Prévotau.
 Jean Proriot.
 Pierre Prost.

André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jean Sauvage.
 Edmond Sauvageot.
 Mlle Gabrielle Scellier.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.

Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 René Touzet.
 René Travert.
 Raoul Vadepiet.
 Amédée Valeau.
 Pierre Vallon.
 Jean-Louis Vigier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Jean Auburtin.
 Clément Balestra.
 André Barroux.
 Gilbert Belin.
 Jean Bertaud.
 René Billères.
 Auguste Billémar.
 Jacques Bordeneuve.
 Serge Boucheny.
 Frédéric Bourguet.
 Louis Boyer.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Georges Cogniot.
 Georges Constant.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.

René Debesson.
 Emile Didier.
 Emile Durieux.
 Fernand Dussert.
 Jacques Eberhard.
 Hélène Edeleine.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jean Filippi.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Léandre Létouart.
 Kléber Malécot.
 Pierre Marcilhacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 André Méric.
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.
 Michel Moreigne.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Georges Repiquet.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Henri Tournan.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Edouard Grangier, Gustave Héon, Jean Mézard, Joseph Raybaud et Victor Robini.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Bac, René Monory et Pierre-Christian Taittinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
 Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
 Charles Durand à M. Max Monichon ;
 Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
 Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	171
Contre	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur la motion (n° 1) de M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi relatif à la suppression des tantièmes.

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	175
Contre	79

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Hubert d'Andigné Antoine Andrieux. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Clément Balestra. André Barroux. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. René Billères. Auguste Billiemaz. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Pierre Bouneau. Philippe de Bourgoing Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Marcel Champeix. Michel Chauty. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Francisque Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Georges Dardel. Michel Darras. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée).	Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Fernand Dussert. François Duval. Léon Eeckhoutte Jean Filippi. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris) Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Gregory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Léopold Heder. Jacques Henriët. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Maxime Javelly. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Légrand. Marcel Lemaire. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Raymond Marcellin. Pierre Marclhacy. Louis Marré. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jacques Ménard. André Méric. Jean Mézard. André Mignot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet Max Monichon. Michel Moreigne.	André Morice. Jean Nayrou. Henri Olivier. Paul d'Ornano. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Périquier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. André Picard. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Richard Pouille. Henri Prêtre. Jean Proriot. Pierre Prost. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi Joseph Raybaud. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruët. Pierre Sallenave. Edmond Sauvageot. François Schleiter. Robert Schwint. Abel Sempé. Albert Sirgue. Edouard Soldani. Michel Sordel. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Henri Terré. Jacques Thyraud. Henri Tournan. René Touzet. René Travert. Pierre Vallon. Jean Varlet. Maurice Vérillon. Jacques Verneui. Louis Virapoullé. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau.	Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et- Marne). Pierre Carous. Jean Cauchon. Adolphe Chauvin. Paul Caron.	Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. François Dubanchet.
---	---	--

Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Jean Gravier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Maurice Lalloy.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.

Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Georges Marie-Anne.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
André Messenger.
Paul Minot.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.

M. Robert Parenty.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Bernard Talon.
René Tinant.
Raoul Vadepié.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Louis de la Forest.

N'ont pas pris part au vote :

MM. André Aubry. Jean Bac. Jean Bertaud. Serge Boucheny. Raymond Brosseau. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Léon David. Jacques Eberhard	Hélène Edeline. Gérard Ehlers. Yves Estève. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Raymond Guyot. Paul Jargot.	Mme Catherine Lagatu. Fernand Lefort. Léandre Létouart. James Marson. René Monory. Jean Sauvage. Guy Schmaus. Hector Viron.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128
Pour l'adoption	174
Contre	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1975 (4° collectif) [Texte élaboré par la commission mixte paritaire] (vote unique en application de l'article 44, alinéa 11 du règlement).

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption	187
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat.	Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin.	André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.
---	--	---

Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.

Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.

Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. René Monory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'ensemble du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République (2^e lecture).

Nombre des votants.....	255
Nombre des suffrages exprimés.....	255
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	128

Pour l'adoption	235
Contre	20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Henri Caillavet.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Colliery.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.
Fernand Dussert.

Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
Pierre Marcellin.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisan.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape.
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.

Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taitinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travers.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoulle.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Serge Boucheny.
Raymond Brosseau.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Léon David.
Jacques Eberhard.

Hélène Edeline.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Raymond Guyot.
Paul Jargot.

Mme Catherine Lagatu.
Fernand Lefort.
Léandre Létouquart.
James Marson.
Guy Schmaus.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.

Jacques Carat.
Marcel Champeix.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
René Debesson.

Emile Durieux.
Fernand Dussert.
Léon Eeckhoutte.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Maxime Javelly.
René Monory.
Jean-Marie Rausch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Bénard-Mousseaux à M. Philippe de Bourgoing ;
Pierre Brun à M. Maurice Lalloy ;
Charles Durand à M. Max Monichon ;
Jean Legaret à M. Dominique Pado ;
Modeste Legouez à Mlle Odette Pagani.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	256
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption	236
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.